



NOTE D'INFORMATION SIMPLIFIEE

- Cette note d'information simplifiée est complétée par :
- Le rapport annuel 2018 de TUI Group
- Le règlement du Plan d'Actionnariat des Employés (PAE) oneShare (en vigueur au 1er Juin 2019)
- La convention de conservation et de fiducie destinée aux salariés au Maroc
- La déclaration d'acceptation
- Le bulletin de souscription électronique

AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE PAR EMISSION D' ACTIONS TUI RESERVEE AUX SALARIES DU GROUPE ADHERENTS AU PROGRAMME D' ACTIONNARIAT DES EMPLOYES DE TUI AG

Sociétés concernées au Maroc :

Société d'Investissement Aérien, Holidays Services,
Société Marocaine de Développement de Transports Touristiques, Destination Services Morocco, et
RCHM

Montant maximum¹ de l'offre d'actions au Maroc : 3 450 000 euros (soit 37 395 240 MAD²)

Période de souscription à l'offre : du 05 juin au 03 juillet 2019 inclus

Période d'investissement : du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2020 inclus

Prix de souscription : compris entre 25 euros et 500 euros (soit 271 MAD et 5 420 MAD) par mois pendant 12 mois

Cette opération s'inscrit dans le champ d'application de l'Instruction Générale des opérations de change du 1er Janvier 2019

ORGANISME CONSEIL



VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX (AMMC)

Conformément aux dispositions de la Circulaire de l'AMMC, prise en application de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 tel que modifié et complété, l'original de la présente note d'information simplifiée a été visé par l'AMMC le 03/06/2019 sous la référence VI/EM/010/2019.

Sont annexés à la présente note d'information simplifiée :

- L'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances n° D2082/19/DTFE du 14 mai 2019 ;
- Le rapport annuel 2018 de TUI Group ;
- La convention de participation ;
- Le règlement du Plan d'Actionnariat des Employés (PAE) oneShare (en vigueur au 1er Juin 2019) ;
- Le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Le mandat irrévocable ;
- La déclaration d'acceptation ;
- Le bulletin de souscription ;
- La brochure d'information.

Ces documents font partie intégrante de la présente note d'information simplifiée.

¹ Source : TUI AG / Total des salariés éligibles dans les sociétés participantes, sous hypothèse de participation maximale

² Cours de change Euro/MAD de 10,8392, correspondant au cours de référence de Bank Al Maghrib au 31/05/2019 (à défaut de disponibilité de l'information au niveau de la Banque Centrale Européenne)

ABREVIATIONS

AMMC	Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
BAM	Bank Al Maghrib
CGI	Code Général des Impôts
Eur	Euro
MAD	Dirham
PAE	Plan d'Actionnariat des Employés de TUI AG
CRM	Customer Relationship Management

DEFINITIONS

Actions abondées	Actions de TUI AG attribuées aux participants au PAE après la période de blocage.
Actions d'investissement	Actions de la Société qui sont inscrites au compte de dépôt d'un administrateur du régime conformément au nombre total d'actions virtuelles après la fin de la période d'investissement et qui, sous certaines conditions, donnent aux participants du régime le droit de recevoir l'attribution gratuite d'actions abondées.
Administrateur du régime	Prestataire de services ou banque fournissant des services liés à l'administration du PAE.
Employeur local	Il s'agit des sociétés de droit marocain : Société d'Investissement Aérien, Holidays Services, Société Marocaine de Développement de Transports Touristiques, Destination Services Morocco, et RCHM.
Plan d'Actionnariat des Employés (PAE)	Désigne le programme d'actionnariat des employés oneShare destiné à permettre aux salariés des sociétés du TUI AG basées en Allemagne et à l'international éligibles d'acquérir des actions TUI AG (en vigueur le 1er juin 2019).
Participants au PAE	Désigne les employés de TUI AG ou d'une entreprise du groupe participante au PAE.
Prix de référence	La base servant à convertir le montant investi mensuel applicable en actions virtuelles, la conversion s'effectue à partir de la moyenne arithmétique des cours de clôture des actions des sociétés sur la plateforme XETRA de la Bourse de Francfort (ou un système la remplaçant), des cinq derniers jours de bourse du mois en cours duquel la retenue sur la rémunération est effectué.
Prix de souscription	Prix de référence décoté de 20%.
Plateforme XETRA	XETRA est le système de négociation de titres boursiers électronique utilisé par la Bourse de Francfort
Plateforme Equateplus	EquatePlus est la plateforme Internet de l'administrateur du plan Equatex. Les actions peuvent être gérées depuis cette plateforme. Toutes les informations relatives au compte de dépôt de titres, notamment les relevés de compte de dépôt, les informations générales et les documents relatifs au plan, y sont également accessibles.
Convention de conservation	La convention de conservation est une convention par laquelle le constituant ⁴ autorise l'organisme de conservation ⁵ à ouvrir un compte de dépôt de titres au nom dudit organisme et l'autorise à exercer dans le cadre de la convention tous les droits des actionnaires relatifs aux Actions en en conservation (à savoir détenir, exercer et disposer valablement des droits d'actionnaire du Constituant, y compris au regard de leur transfert) et toute autre prérogative prévue dans la convention de conservation
Période d'interdiction	Désigne la période établie par TUI AG pendant laquelle aucun employé de TUI ne peut négocier d'instruments financiers de TUI AG, dont les actions de TUI AG. Les périodes d'interdiction ont notamment pour objet de mettre les employés de TUI à l'abri du moindre soupçon d'opération d'initié potentielle au cours des périodes en question. Un aperçu des périodes d'interdiction pour la Société est publié sur le site intranet de TUI Group. Les périodes d'interdiction sont publiées périodiquement sur l'intranet de TUI AG.
Période d'investissement	Désigne la période pendant laquelle le montant investi mensuellement par le salarié est conservé ou est versé chaque mois et converti en actions virtuelles TUI AG tous les mois.
Période de l'offre	Désigne la période pendant laquelle une offre de participation au PAE est faite aux employés éligible et pendant laquelle ces derniers peuvent accepter ladite offre.
Période de blocage	Désigne la période pendant laquelle les actions d'investissement (ou fractions d'action d'investissement) ne doivent pas être vendues par le participant au PAE, ni autrement grevées ou transférées du compte de dépôt en fiducie de l'administrateur du PAE vers un compte de dépôt de titres privé.
Année financière	Commence en octobre de l'année précédente et se termine en septembre de la même année
Personne assujettie à des restrictions	Désigne : • Toutes les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein de TUI AG, soit les membres du Conseil de Surveillance et les membres du Directoire de TUI AG ; • Les membres du Comité exécutif du groupe ; • Les employés de TUI Group dont le nom figure sur la liste des initiés de TUI AG.
Sociétés Participantes	✓ Société d'Investissement Aérien, Société Anonyme au Capital de 20 MMAD, sise au 4, lotissement La Colline, B n°1 Sidi Maarouf, Maroc ; ✓ Holidays Services, Société Anonyme au Capital de 0,51 MMAD, sise Avenue Hassan II, BP 272, Agadir, Maroc ; ✓ SMDTT, Société Anonyme au Capital de 5,84 MMAD, sise 60, avenue Mohamd V, QI Tassila, Agadir, Maroc ; ✓ Destination Services Morocco, Société Anonyme au Capital de 3,30 MMAD sise IMM Meryem. Avenue Hassan II, Agadir, Maroc ; ✓ RCHM, sise Hotel Robinson Club, Société Anonyme au Capital de 12,00 MMAD Chemin des dunes, Founty 2, Agadir, Maroc.

⁴ Salarié éligible de TUI AG ou de toute autre entité participante

⁵ FinTech Group Bank AG

SOMMAIRE

ABREVIATIONS.....	2
DEFINITIONS	3
PARTIE I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES	7
I. Le représentant au Maroc du Directoire de TUI AG	8
II. Le Conseiller Juridique	9
III. L'Organisme Conseil Financier	10
IV. Le responsable de l'information et de la communication financière	11
PARTIE II. CADRE DE L'OPERATION.....	12
I. Cadre de l'opération	13
II. Objectifs de l'opération	15
III. Renseignements relatifs au capital	16
IV. Structure de l'offre	16
V. Renseignements relatifs aux titres à émettre	19
VI. Cotation en bourse	21
VII. Placement	22
VIII. Souscription.....	22
IX. Modalités de traitement des souscriptions	24
X. Etablissements intervenant dans l'opération	26
XI. Conditions fixées par l'Office des changes.....	26
XII. Engagements relatifs à l'information financière	27
XIII. Charges engagées	28
XIV. Régime Fiscal	28
PARTIE III. A PROPOS DE TUI.....	31
I. Brève présentation de TUI	32
II. Résultats 2018.....	33
III. Stratégie de TUI.....	34
IV. Participations au Maroc	36
PARTIE IV. FACTEURS DE RISQUE	37
I. Risques de change	38
II. Risques d'évolution du cours	38
III. Risques réglementaires.....	38
IV. Risques de portefeuille.....	38
V. Risques concernant l'émetteur	38
VI. Risque de perte en capital	38
VII. Risque de liquidité	38
PARTIE V. ANNEXES.....	39

AVERTISSEMENT

Le visa de l'AMMC n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en titres de capital comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Les dividendes distribués par le passé ne constituent pas une garantie de revenus futurs. Ceux-là sont fonction des résultats et de la politique de distribution des dividendes de l'émetteur.

La présente note d'information simplifiée ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la souscription ou l'acquisition de titres de capital, objet de ladite note d'information simplifiée.

Les personnes en la possession desquelles ladite note viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

La présente note d'information simplifiée ne contient que des éléments d'information d'ordre réglementaire spécifiques au marché marocain, nécessaires aux salariés du groupe TUI pour prendre connaissance de l'investissement qui leur est proposé dans le cadre du Programme d'Actionnariat des Employés mis en place par TUI AG.

Les filiales de TUI AG concernées au Maroc sont : Société d'Investissement Aérien, Holidays Services, Société Marocaine de Développement de Transports Touristiques (SMDT), Destination Services Morocco, et RCHM.

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 tel que modifié et complété, la présente note d'information simplifiée porte, notamment, sur l'organisation de TUI Group, sa situation financière, l'évolution de son activité et ses perspectives ainsi que sur les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée.

Ladite note d'information simplifiée a été préparée par Société Générale Maroc conformément aux modalités fixées par la circulaire de l'AMMC prise en application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993.

Le contenu de cette note d'information simplifiée a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, des sources suivantes :

- Le rapport annuel 2018 de TUI Group ;
- Le règlement du Plan d'Actionnariat des Employés (PAE) oneShare et ses annexes ;
- L'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 février 2018 autorisant l'opération ;
- L'extrait du procès-verbal du Directoire du 23 janvier 2019 décidant l'opération ;
- L'extrait du procès-verbal du Conseil de Surveillance du 11 février 2019 ayant consenti les caractéristiques de l'opération ;
- Les informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités chargées du dossier chez TUI Group.

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 tel que modifié et complété, cette note d'information simplifiée doit être :

- Remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- Tenue à la disposition du public selon les modalités suivantes :
 - ✓ Au siège de la Société d'Investissement Aérien, sise 4, lotissement La Colline, B n°1 Sidi Maarouf, Maroc ;
 - ✓ Au siège de Holidays Services, sise Avenue Hassan II, BP 272, Agadir, Maroc ;
 - ✓ Au siège de la SMDTT, sise 60, avenue Mohamd V, QI Tassila, Agadir, Maroc ;
 - ✓ Au siège de Destination Services Morocco, sise IMM Meryem. Avenue Hassan II, Agadir, Maroc ;
 - ✓ Au siège de RCHM, sise Hotel Robinson Club, Chemin des dunes, Founty 2, Agadir, Maroc ;
 - ✓ Au siège de Société Générale Maroc (55, boulevard Abdelmoumen, Casablanca) ;
 - ✓ Sur le site internet de l'AMMC (www.ammc.ma).

PARTIE I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES

I. Le représentant au Maroc du Directoire de TUI AG

Représentant légal	Abdelkader HSI
Fonction	Directeur Général
Société	Société d'Investissement Aérien (SIA)
Adresse	4, lotissement La Colline, Sidi Maarouf, Casablanca
Numéro de téléphone	+212 5 20 420 200
Numéro de télécopieur	+212 5 22 584 228
Adresse électronique	Abdelkader.hsi@tuifly.ma

Attestation

Je soussigné, Abdelkader HSI, Directeur Général de Société d'Investissement Aérien (SIA), représentant de TUI AG au Maroc et agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par le directeur des taxes et de directeur des ressources humaines en date du 14/03/2019 conformément à la délégation de pouvoirs effectuée par les membres du directoire en date du 14/01/2019, atteste que, à ma connaissance, les données de la présente note d'information simplifiée dont j'assume la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés du groupe TUI pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société TUI AG ainsi que sur les droits rattachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Abdelkader HSI
Directeur Général
Société d'Investissement Aérien

II. Le Conseiller Juridique

Dénomination ou raison sociale	Bennani & Associés
Représentant légal	Mehdi BENNANI
Fonction	Associé
Adresse	Bd Sidi Mohammed Ben Abdellah, Tour Oceanes 3 Imm N°6 B5, Ilot A4, Marina Casablanca, Maroc
Numéro de téléphone	212 522 95 96 00
Numéro de télécopieur	212 522 95 96 10
Adresse électronique	contact@bennaniassociés.com

Attestation

L'opération d'offre de souscription à des actions de la société TUI AG proposée aux salariés du groupe TUI au Maroc et faisant l'objet de la présente note d'information simplifiée, est conforme :

- aux dispositions statutaires de TUI AG (Allemagne) tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Ernst & Young Law GmbH sis au Rothenbaumchaussee 78, 20148 Hamburg, Germany en date du 23/05/2019 ;
- et à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans la note d'information simplifiée susvisée :
 - ✓ les souscripteurs de nationalité marocaine devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;

les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

M. Mehdi BENNANI

Associé

III. L'Organisme Conseil Financier

Dénomination ou raison sociale	Société Générale Marocaine de Banques
Représentant légal	Abdelhaq BENSARI
Fonction	Directeur de la Direction du Conseil
Adresse	55, Bd Abdelmoumen Casablanca
Numéro de téléphone	+212 5 22 02 00 60
Numéro de télécopieur	+212 5 22 43 10 55
Adresse électronique	abdelhaq.bensari@socgen.com

Attestation

La présente note d'information simplifiée a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient.

Ces diligences comprennent notamment l'examen :

- Du rapport annuel 2018 de TUI Group ;
- Du règlement du Plan d'Actionnariat des Employés (PAE) oneShare et ses annexes ;
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 février 2018 autorisant l'opération ;
- Du procès-verbal du Directoire du 23 janvier 2019 décidant l'opération ;
- Du procès-verbal du Conseil de Surveillance du 11 février 2019 ayant consenti les caractéristiques de l'opération ;
- Des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités chargées du dossier chez TUI Group.

Compte tenu de ce qui précède, nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

Abdelhaq BENSARI
Directeur du Conseil
Société Générale Maroc

IV. Le responsable de l'information et de la communication financière

Prénom et nom	Abdelkader HSI
Fonction	Directeur Général
Adresse	4, lotissement La Colline, Sidi Maarouf, Casablanca
Numéro de téléphone	+212 5 20 420 200
Adresse électronique	abdelkader.hsi@tuifly.ma

PARTIE II. CADRE DE L'OPERATION

I. Cadre de l'opération

I.1. ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale annuelle de TUI AG du 13 février 2018, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, a adopté la résolution suivante : « annuler l'autorisation donnée pour effectuer une augmentation de capital en vertu du paragraphe 4 (8) des statuts et autoriser une nouvelle augmentation de capital social (Capital autorisé 2018) à l'exclusion du droit de souscription statutaire - Actions des salariés - (Modification des statuts) ».

Le Directoire a autorisé par résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 octobre 2014, en préparation de la fusion de la Société avec TUI Travel PLC, avec l'approbation du Conseil de Surveillance, l'augmentation de capital de la Société jusqu'à 18 000 000 EUR contre des apports en nature en émettant de nouvelles actions nominatives jusqu'au 27 octobre 2019 avec la possibilité d'exclure les droits de souscription afin d'octroyer les nouvelles actions en échange de l'achat d'actions de TUI Travel PLC. L'autorisation était nécessaire afin de pouvoir répondre à toute réclamation des employés de TUI Travel PLC à partir des plans d'actionnariat salarié existants pour octroyer des actions après la fusion. L'autorisation n'a pas été utilisée. Après la liquidation des programmes de participation correspondants et la liquidation de toutes les créances qui en résultent, il est proposé d'annuler cette autorisation d'augmentation de capital conformément au paragraphe 8 des statuts.

Par décision de l'Assemblée générale du 13 février 2013, le Directoire a été autorisé, avec l'accord du Conseil de surveillance, à augmenter le capital social de la Société de 10 000 000 euros maximum en émettant de nouvelles actions nominatives avec option d'exclusion des droits de souscription (si des actions d'employés ont été émises). L'autorisation a été partiellement utilisée. Dans la mesure où l'autorisation expire le 12 février 2018, il a été proposé d'approuver une nouvelle autorisation d'augmentation de capital.

Le Directoire et le Conseil de Surveillance proposent ce qui suit :

a. L'autorisation du Directoire conformément au paragraphe 4 (4) des statuts d'augmenter le capital social d'un montant maximal de 18.000.000 EUR jusqu'au 27 octobre 2019 avec l'approbation du Conseil de surveillance est annulée. Le paragraphe 4 (4), des statuts est supprimé sans remplacement.

b. Le Directoire est autorisé, avec l'approbation du Conseil de Surveillance, à émettre des actions réservées aux salariés, jusqu'au 12 février 2023 en émettant une fois ou plusieurs fois de nouvelles actions d'un montant maximal de 30.000.000 EUR (Capital Autorisé 2018) et a décidé du contenu des actions et des conditions de l'émission. Le droit de souscription des actionnaires est exclu afin d'émettre les actions aux salariés de la Société et de ses sociétés du Groupe. Les nouvelles actions peuvent également être émises à un établissement de crédit appropriée, qui assume les actions avec l'obligation de les transmettre exclusivement aux bénéficiaires. Le nombre d'actions émises en exclusion des droits de souscription ne pourra excéder 2% du capital social, ni au moment de la prise d'effet ni au moment de l'exercice de cette autorisation.

c. Une nouvelle autorisation d'augmentation de capital de 30 000 000 EUR sera créée. À cet effet, le paragraphe 4 (4) des statuts est révisé comme suit:

"Le Directoire est autorisé, avec le consentement du Conseil de surveillance à émettre des actions pour les salariés, à augmenter le capital une ou plusieurs fois d'un montant maximum de 30.000.000 EUR (Capital Autorisé 2018). Le droit de souscription des actionnaires est exclu afin d'émettre les actions créées à partir du capital social aux salariés de la Société et de ses sociétés du Groupe. Le nombre d'actions ainsi émises en excluant les droits de souscription ne pourra excéder 2% du capital de base, ni au moment de la date d'entrée en le moment de l'exercice de cette autorisation "

Il est à préciser que conformément aux résolutions de l'Assemblée Générale :

- Le directoire est autorisé à décider du contenu et modalités de l'émission d'actions ;
- Les nouvelles actions peuvent être émises au profit d'un établissement de crédit qui va les transmettre exclusivement aux bénéficiaires.

I.2. DIRECTOIRE

Le Directoire de TUI AG a décidé, en date du 23 janvier 2019, l'émission d'une 4^{ème} tranche entrant dans le cadre du Plan d'Actionnariat des Employés oneShare 2019 (en vigueur le 1^{er} juin 2019).

En date du 11 février 2019, Le Directoire de TUI AG demande l'approbation du conseil de surveillance afin d'offrir aux employés de TUI AG et des sociétés du groupe au sens de l'article 18 de la loi allemande sur les sociétés par actions la possibilité d'acquérir des actions de TUI AG l'émission d'actions réservées aux salariés de TUI AG et aux entreprises dudit Group durant l'année financière 2019.

A noter que l'approbation du conseil de surveillance, vise à porter le capital à 30 millions d'euros jusqu'au 12 février 2023 et ce, en émettant des actions destinées aux employés de TUI AG, et des sociétés du groupe via le programme oneShare, de ce capital approuvé, 28 684 947,06 EUR⁶ sont encore disponibles.

Par ailleurs, il est à préciser que le comité de direction, ainsi que le Directoire, se réservent le droit d'annuler l'approbation relative à la tranche 2019 du programme oneShare, et ce, jusqu'au 31 Mai 2019.

La décision du directoire a été approuvée par le Conseil de Surveillance de TUI AG en date du 11 février 2019 conformément aux statuts constitutifs de la société.

Les caractéristiques de l'opération sont comme suit:

- a. Sociétés du groupe TUI participantes : sociétés du groupe TUI (au sens de l'article 18 de la loi allemande sur les sociétés) enregistrées dans les pays suivants : Allemagne, Irlande, Royaume Uni, Autriche, Suisse, Pologne, Danemark, Finlande, Norvège, Suède, France, Belgique, Hollande, Espagne, Bulgarie, Grèce, Italie, Portugal, Chypre, Malte, Turquie, Maroc, Inde, Chine et Brésil.
 - b. Salariés éligibles : l'offre sera proposée aux groupes de salariés suivants :
 - ✓ L'ensemble des salariés actifs ayant une ancienneté d'au moins six mois (période d'essai) ;
 - ✓ Les apprentis⁷ (sauf les stagiaires) ;
 - ✓ Les salariés à temps partiel ;
 - ✓ Les salariés temporaires et les cadres supérieurs à l'exception des membres du Directoire de TUI AG et des Directeurs généraux / membres du Conseil de Surveillance des sociétés du groupe (participantes) ;
 - ✓ Des restrictions ou des exigences d'approbation peuvent s'appliquer en vertu du règlement de l'Union Européenne sur les abus de marché (règlement 596/2014 (UE)) ou du code de négociation des actions de TUI AG aux salariés éligibles qui exercent des responsabilités managériales ou qui sont en possession d'informations privilégiées.
 - c. L'initiateur : l'offre sera centralisée auprès de TUI AG ;
 - d. La période de l'offre : l'offre débutera du 5 juin au 3 juillet 2019 ;
 - e. Le montant mensuel à investir (Euro) : Le montant minimum et le montant maximum mensuel à investir par chaque salarié éligible sont fixés comme suit :
 - ✓ Montant minimum : 25 Euros ;
 - ✓ Montant maximum : 500 Euros.
- Une fois que le salarié éligible a déclaré et engagé sa participation, le montant mensuel de l'investissement ainsi que sa participation ne pourront être annulés pendant la période d'investissement.
- f. Le montant mensuel à investir (autres devises) : Les montants minimum et maximum mensuel à investir par chaque salarié éligible qui ne reçoit pas sa rémunération en Euro devront être déterminés pour les devises suivantes sur la base du prix de référence de la Banque Centrale Européenne du 31 mai 2019 : lev bulgare, livre sterling, franc suisse, zloty polonais, couronne danoise, couronne norvégienne, couronne suédoise, lire turque, dirham marocain, roupie indienne, yuan chinois, real brésilien, florin antillais et florin arubais ;

⁶ Source : TUI AG

⁷ Au sens de la loi sur la formation professionnelle (Berufsbildungsgesetz) ou du code de l'artisanat (Handwerksordnung), il s'agit d'une personne qui suit une formation professionnelle dans le cadre d'une formation régulière sur la base d'un contrat de formation professionnelle.

- g. La période d'investissement : la date de début et la durée de la période pendant laquelle le montant de l'investissement mensuel devra être prélevé est du 01 août 2019 au 31 juillet 2020 (12 mois) ;
- h. Le prix de référence : La base de conversion du montant mensuel à investir en actions virtuelles est la moyenne arithmétique des cours de clôture des actions de TUI AG dans XETRA, négociées à la Bourse de Francfort, au cours des 5 derniers jours de bourse du mois au cours duquel la retenue sur la rémunération a eu lieu ;
- i. La décote : Une décote de 20% sur le prix de référence sera accordée ;
- j. Le budget prévisionnel : Le budget prévisionnel pour la décote et les actions correspondantes présenté ci-dessous repose sur les hypothèses suivantes : taux de participation de 10%, montant d'investissement de 180 Euros et cours de l'action stable, et ce, sur la période d'investissement ;

	Budget des années 2019-2020	
	Décote : 20%	Actions abondées
Taux de participation	10%	10%
Montant d'investissement - (Eur/Month)	180	180
Nombre approximatif d'employés éligibles (dans les pays Concernés)	40 000	40 000
Budget	2 160 000 €	1 200 000 €
(*) Charges hors trésorerie tant que les actions concernées sont financées par augmentation de capital		

Source : TUI AG

k. La nature et l'origine des actions de TUI AG :

- ✓ Actions d'investissement : augmentation de capital ;
- ✓ Actions de dividende : réinvestissement du dividende net en actions ;

L'octroi ou la négociation des actions de TUI AG (actions d'investissement, abondées, de dividende, Golden Shares) ne sera pas effectué pendant les Périodes d'Interdiction.

- l. Actions dites « Golden Shares » : Après la fin de la période de l'offre et dans le respect des conditions préalables nécessaires (spécifiées dans le règlement du PAE), les participants au PAE ont droit à une allocation unique d'actions « Golden Shares » par tranche, chaque participant au PAE recevra douze (12) Actions dites « Golden Shares » dans le cadre du Plan One Share 2019. Lesdites actions « Golden Shares » seront rachetées et assignées aux participants au PAE à la fin de l'année financière 2019.
- m. Abondement et ratio d'abondement : Après la fin de la période de blocage (toutes les actions d'investissement sont soumises à une période de blocage de 2 ans) et le respect des conditions préalables nécessaires (spécifiées dans le règlement du PAE), les participants au PAE ont droit à une allocation unique d'actions abondées. Chaque participant au PAE recevra une action abondée pour trois actions d'investissement. L'abondement dans le cadre de la 4^{ème} tranche du PAE aura lieu en octobre 2022.
- n. Les coûts : Les coûts de la décote de 20% sont couverts par TUI AG. Les coûts des actions abondées ainsi que des Golden Shares sont facturés aux entités du groupe TUI participantes en fonction du nombre respectif des participants au PAE.

Accord du Ministère de l'Economie et des Finances

Conformément aux dispositions de l'article 12 du Dahir portant loi n° 1-93-212, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné par courrier en date du 14 Mai 2019 son accord pour permettre à TUI AG de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'opération objet de la présente note d'information simplifiée.

II. Objectifs de l'opération

En vue de renforcer le sentiment d'appartenance des employés du groupe TUI, TUI AG a décidé de faire bénéficier ses employés du Programme d'Actionnariat des Employés oneShare. Ce programme a pour but de favoriser une culture d'entreprise commune et un engagement à long terme de la part des employés du groupe TUI.

Ce programme donne ainsi la possibilité aux employés du groupe TUI de se constituer un portefeuille de valeurs mobilières à travers l'acquisition d'actions lors d'opérations qui leur sont réservées.

TUI AG souhaite ainsi consolider le lien existant avec ses collaborateurs et les associer au développement et aux résultats futurs du groupe.

Les pays participant au Programme d'Actionnariat des Employés de TUI AG sont les suivants : Allemagne, Irlande, Royaume Uni, Autriche, Suisse, Pologne, Danemark, Finlande, Norvège, Suède, France, Belgique, Hollande, Espagne, Bulgarie, Grèce, Italie, Portugal, Chypre, Malte, Turquie, Maroc, Inde, Chine et Brésil.

III. Renseignements relatifs au capital

Au 30 avril 2019, le capital social de la société TUI AG s'élève à 1 502 945 818 euros, divisé en 587 901 304 actions de près de 2,56 euros entièrement libérées et réparties comme suit :

Au 30 avril 2019	Nombre d'actions détenues (Millions)	% du Capital	% des droits de vote
Alexey Mordashov	146	24,9%	24,90%
RIU	21	3,6%	3,56%
Investisseurs institutionnels	350	59,7%	59,70%
Investisseurs privés	69	11,8%	11,80%
TOTAL	587	100%	100%

Source : TUI AG

IV. Historique de l'offre

Année de l'offre	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017 (Juin)
Nombre de titres alloués	110 150	159 490	99 860	99 800	133 340	181 280	253 690	514 404
Montant de la transaction (EUR)	637	413	446	620	1 056	2 043	1 761	6 944
Nombre d'employés participants	768,50	079,10	374,20	756,00	052,80	838,00	085,50	541,49
Nombre de pays participants	621	729	505	527	708	908	1272	2985
Liste des pays participants	9	6	6	6	6	7	7	16
	Allemagne	Allemagne	Allemagne	Allemagne	Allemagne	Allemagne	Allemagne	Allemagne
	Suisse	Suisse	Suisse	Suisse	Suisse	Suisse	Suisse	Suisse
	Autriche	Autriche	Autriche	Autriche	Autriche	Autriche	Autriche	Autriche
	Hollande	Hollande	Hollande	Hollande	Hollande	Hollande	Hollande	Hollande
	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique
	Espagne	Espagne	Espagne	Espagne	Espagne	Espagne	Espagne	Espagne
	Suède					Grande Bretagne	Grande Bretagne	Angelet aire
	Danemark							Irlande
	Norvège							Den mark
								Finlande
								Norvège
								Suède
								France
								Grèce
								Italie
								Portugal

Source : TUI AG

V. Structure de l'offre

Le Directoire de TUI AG a décidé en date du 23 janvier 2019 l'émission d'une 4^{ème} tranche dans le cadre du PAE oneShare et a fixé les caractéristiques de cette opération.

La décision du Directoire relative à l'augmentation du capital social de TUI AG par voie d'émission d'actions au profit des employés du groupe TUI, sous réserve de l'exclusion de tout droit préférentiel de souscription des actionnaires, a été approuvée par le Conseil de Surveillance de TUI AG en date du 11 février 2019 conformément aux statuts constitutifs de la société.

Les détails concernant la mise en œuvre et l'exécution du PAE sont régis par une convention conclue entre TUI AG et les entreprises du groupe participantes qui détermine les droits et obligations de chaque partie.

Toutes les offres présentées dans le cadre du PAE constituent des avantages volontairement consentis par TUI AG ou les entreprises du groupe participantes et ne confèrent, de par leur nature ou leur montant, aucun droit à des attributions futures d'actions de TUI AG ou à des formes de rémunération comparables. Même dans l'éventualité d'une diffusion continue ou répétée d'offres dans le cadre du PAE, les employés n'ont juridiquement aucun droit à une offre continue ou répétée ni à un avantage de valeur équivalente dans l'avenir (le caractère volontaire du PAE est réservé).

Le Directoire de TUI AG prend dans chaque cas séparément et de manière discrétionnaire une décision conforme au droit applicable, aux statuts constitutifs de TUI AG et aux règlements administratifs connexes quant à l'opportunité d'émettre une nouvelle tranche dans le cadre du PAE et aux modalités et conditions qui la régiront, le cas échéant. Si une nouvelle tranche aux termes du régime est émise, celle-ci ne sera régie que par les modalités et conditions et la décision du Directoire s'y rattachant.

IV.a. Offre de participer au PAE

La participation au PAE est volontaire pour tous les employés admissibles et relève de la discrétion de chacun d'entre eux.

Dans le cadre de l'offre de participer au PAE, qui est faite sous réserve de l'exclusion des droits préférentiels de souscription des actionnaires, droits que le Directoire de TUI AG entend exclure dans sa résolution visant l'augmentation du capital social avec l'approbation du Conseil de Surveillance de TUI AG, les employés éligibles reçoivent, pendant la période d'investissement, en fonction du montant en euros qu'ils ont eux-mêmes déterminé et en passant par une plateforme Internet d'administration, une attribution d'actions virtuelles qui, après la fin de la période d'investissement suivant l'augmentation du capital social, seront inscrites au nom du participant au PAE à titre d'actions d'investissement dans le compte de dépôt de l'administrateur du PAE après une période de blocage et qui donneront droit à une attribution d'actions abondées gratuites.

Dans le cas des personnes assujetties à des restrictions, l'offre sera assujettie à un processus de pré-approbation conformément au code sur la négociation d'actions de TUI AG. Le droit applicable (Règlement (UE) N° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché peut également imposer des restrictions générales à l'égard de la participation des personnes assujetties à des restrictions au PAE.

IV.b. Prix de référence pour la détermination des actions virtuelles

La conversion du montant investi mensuellement en actions virtuelles se fait à partir de la moyenne arithmétique des cours de clôture des actions de TUI AG sur la plateforme XETRA de la Bourse de Francfort (ou sur un système qui remplacerait ladite plateforme) des 5 derniers jours de bourse du mois au cours duquel la retenue sur la rémunération est effectuée.

Le Directoire du 23 janvier 2019 de TUI AG a décidé d'appliquer une décote de 20% sur le prix de référence, le conseil de surveillance a consenti à cette décote.

Après la fin du mois au cours duquel la retenue sur la rémunération est effectuée, le montant investi mensuellement est divisé par le prix de référence, diminué de la décote de 20%. Le nombre d'actions virtuelles ainsi obtenu doit être arrondi, au moins, jusqu'à la 3^{ème} décimale.

Dans le cas des participants au PAE dont le contrat d'emploi est à l'extérieur de l'Union Européenne ou des employés éligibles dont la rémunération n'est pas versée en euros, le montant investi mensuellement doit être converti en euros. Aux fins de la conversion mensuelle, le taux de change réel est utilisé, compte tenu des écarts de taux de change et des éventuelles charges engagées.

IV.c. Administration du PAE

TUI AG a conclu un accord tripartite de niveau de service avec Equatex AG et FinTech Group Bank AG, Equatex AG agissant en tant qu'administrateur⁸ de plate-forme.

⁸ Equatex AG est en charge de la gestion opérationnelle du PAE, FinTech Group Bank quant à elle est un organisme bancaire habilité à la centralisation des flux

L'administrateur du PAE offre également, dans ce contexte, des services de conservation et de fiducie à l'égard des actions de TUI AG transférées ou attribuées dans le cadre du PAE.

Toutes les actions de TUI AG attribuées aux participants au PAE sont inscrites par l'administrateur du PAE dans un compte de dépôt d'actions en fiducie commun au nom de ce dernier et détenu à titre de fiduciaire.

À cette fin, chaque participant au PAE devra conclure avec l'administrateur du PAE une convention de conservation et de fiducie. À titre d'exemple, la version destinée aux participants au PAE de TUI AG et des entreprises participantes du groupe dont le siège est établi en Allemagne est jointe en annexe.

Selon le cas, la convention de conservation et de fiducie est adaptée en fonction du pays et doit être mise à la disposition des participants au PAE par TUI AG, une entreprise du groupe participante ou l'administrateur du PAE.

La participation au PAE et le transfert des actions de TUI AG sont conditionnées à la conclusion et à la signature de la convention de conservation et de fiducie.

IV.d. Droit à des dividendes et autres droits d'actionnaire

Pendant la période d'investissement, le montant mensuel est conservé et converti chaque mois en un nombre donné d'actions virtuelles de la Société. Après la fin de la période d'investissement, les actions de la Société (« actions d'investissement ») sont inscrites, au nom du participant du régime, dans le compte de dépôt d'un administrateur du régime selon le nombre total d'actions virtuelles.

Après l'inscription des actions dans le compte de dépôt de l'administrateur du plan, les droits de vote et les droits aux dividendes correspondants échoient au participant du régime à titre de constituant⁹, les fractions d'action ne conférant toutefois pas de droits d'actionnaire correspondants. Par contre, les fractions d'action donnent au participant du régime le droit de se voir attribuer un équivalent de dividende proportionnel.

Conformément aux dispositions de la convention de conservation et de fiducie, le dividende, ou l'équivalent de dividende dans le cas des fractions d'action, n'est pas versé aux participants du régime, mais réinvesti dans des actions de TUI AG, après déduction des impôts et des autres cotisations requises, le cas échéant, tant que les actions d'investissement attribuables au participant au PAE sont détenues dans le compte de dépôt de l'administrateur du PAE. D'autres actions ou fractions d'action sont ainsi portées au crédit du participant au PAE. L'administrateur du régime s'occupe du traitement.

En dérogation aux dispositions prévues durant la période de blocage, le participant au PAE peut céder en tout temps les actions (ou fractions d'action) de TUI AG résultant du réinvestissement d'un dividende. De plus compte tenu des dispositions de la convention de conservation et de fiducie, le participant au PAE peut transférer ses actions du compte de dépôt à son compte de dépôt de titres personnel ; de même, il peut généralement vendre les actions à partir de son compte de dépôt directement. Dans chaque cas, le participant au PAE doit tenir compte des dispositions concernant les informations privilégiées et les Périodes d'Interdiction. De plus, les personnes assujetties à des restrictions doivent avoir obtenu une permission de négocier pour céder des actions de TUI AG résultant du réinvestissement d'un dividende.

Les actions de TUI AG achetées grâce aux dividendes réinvestis seront acquises sur le marché boursier. Elles ne peuvent être acquises ni attribuées au participant au PAE pendant les Périodes d'Interdiction. Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes peuvent avoir d'autres obligations de notification envers les autorités de surveillance financière s'ils reçoivent des actions de TUI AG résultant de dividendes ou s'ils en cèdent.

IV.e. Période de blocage

Les actions d'investissement (et les fractions d'action d'investissement) sont assujetties à une période de blocage de 2 ans. La période de blocage commence le premier jour du mois de l'inscription au compte de dépôt et se

⁹ Constituant (Trustor en anglais), désigne une personne ou une organisation qui cède des fonds ou des actifs à d'autres personnes ou organisations à des fins de gestion. Pour ce faire, les fiduciaires transfèrent leur obligation fiduciaire à un tiers fiduciaire, qui conserve les actifs au profit des bénéficiaires.

termine après la fin des années correspondantes à la période de blocage conformément aux articles 187 et 188 du code civil allemand.

Pendant la période de blocage, les actions d'investissement (ou fractions d'action d'investissement) ne doivent pas être vendues par le participant au PAE, ni autrement grevées ou transférées du compte de dépôt de l'administrateur du PAE vers un compte de dépôt de titres privés, sauf pour ce qui est des dispositions ou transferts nécessaires dans le cadre de l'administration du PAE. L'administrateur du PAE ne peut donner suite à un ordre de cession des actions d'investissement (ou fractions d'action d'investissement) au cours de la période de blocage.

Tout manquement aux restrictions de cession ci-haut avant la fin de la période de blocage entraîne la perte des droits correspondants à des actions abondées (ou fractions d'actions abondées).

Pour le cas de déblocage anticipé concernant les salariés quittant TUI Group ou l'une de ses filiales, les salariés recevront la communication ci-dessous portant application de l'une ou les deux des configurations suivantes :

- 1- La relation de travail prend fin avant la fin de la Période d'Investissement ou avant l'enregistrement effectif des actions de placement dans votre compte EquatePlus. Par conséquent, le salarié recevra le remboursement du montant total (c'est-à-dire sans intérêt) des montants d'investissement mensuels conservés jusqu'à la fin effective de la relation de travail (conformément à l'article 19 (3) des conditions du plan oneShare). Lorsque les montants d'investissement mensuels ont été convertis à partir d'autres devises en euros, le salarié recevra le montant respectivement déposé en euros. Les variations du taux de change se produisent donc à son avantage ou désavantage ».
- 2- La relation de travail se termine après la Période d'Investissement et le salarié dispose déjà de Parts de Placement dans son compte EquatePlus, dans ce cas, et conformément à l'article 15.2 (iv, b) de la Convention de Conservation, les actions de placement aussi tant que des éventuelles actions gratuites, des éventuelles actions dérivantes du réinvestissement du dividende et des éventuelles actions « Golden Shares » doivent être transférées ou vendues dans un délai de trois mois à partir du jour de votre départ de la société. Il est possible pour le salarié de sélectionner l'option souhaitée en se connectant à EquatePlus. Si cela n'est pas fait à temps, Equatex AG se réserve le droit de vendre sans délai toutes les actions de placement à la valeur de marché et de transférer le produit, moins les coûts de vente, sur le compte bancaire enregistré par le salarié sur EquatePlus ».

VI. Renseignements relatifs aux titres à émettre

■ Nature et forme des titres

Actions nominatives sans valeur¹⁰ nominale de TUI AG.¹¹

■ Place de cotation

Les actions TUI seront inscrites sous le code international d'identification des valeurs mobilières ISIN DE000TUAG000, notamment à la Bourse de Francfort sur la plateforme XETRA (WKN TUAG00).

■ Prix de souscription

La conversion du montant investi mensuellement en actions virtuelles se fait à partir de la moyenne arithmétique des cours de clôture des actions de TUI AG sur la plateforme XETRA de la Bourse de Francfort (ou sur un système qui remplacerait ladite plateforme) des 5 derniers jours de bourse du mois au cours duquel la retenue sur la rémunération est effectuée.

Le Directoire de TUI AG a décidé d'appliquer une décote de 20% sur le prix de référence

¹⁰ En vertu de la loi allemande

¹¹ Une action sans valeur nominale (ou no par value share) est une action sur laquelle il n'est pas mentionné quelle part du capital social d'une entreprise elle représente. Elle n'en reste pas moins une action qui, avec toutes les autres, représente le capital social.

▪ Droit préférentiel de souscription

Emission d'actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription.

▪ Montant autorisé

Les montants minimum et maximum d'investissement mensuel à investir par employé éligible sont :

- Montant minimum : 25 EUR
- Montant maximum : 500 EUR

Les employés éligibles peuvent choisir n'importe quel montant entier, en euros, se situant entre ces deux limites à titre de montant prélevé sur le montant net de leur rémunération habituelle qu'ils investiront chaque mois. Le montant investi mensuel est prélevé chaque mois pendant toute la période d'investissement et converti mensuellement en actions virtuelles.

Une fois que l'employé éligible a déclaré et engagé sa participation, ni le montant mensuel de l'investissement, ni la participation ne peuvent être annulée pendant la période d'investissement (du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2020).

Le montant total des versements des salariés ne peut également excéder la limite autorisée par l'instruction générale des opérations de change en date du 1^{er} janvier 2019 à savoir 10% du salaire annuel 2018 perçu par le salarié (abondement non compris), net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié.

Les versements des salariés éligibles au Maroc à l'opération « oneShare » sont donc limités au plus petit des deux montants suivants :

- ✓ 10% du salaire annuel (abondement non inclus) perçu par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc) ;
- ✓ 500 EUR par mois pendant 12 mois, Correspondant au montant maximum définit par TUI AG.

Pour les salariés recevant leur rémunération autre qu'en Euro, le Directoire, dans le cadre de l'émission de la présente tranche et des tranches futures, détermine l'équivalent du montant investi minimum mensuel et du montant investi maximum mensuel dans la monnaie locale.

▪ Droits attachés aux titres à émettre

Après l'inscription des actions dans le compte de dépôt de l'administrateur du PAE, les droits de vote et droits aux dividendes correspondants échoient au participant au PAE, les fractions d'action ne conférant toutefois pas de droits d'actionnaire correspondants. Par contre, les fractions d'action donnent au participant au PAE le droit de se voir attribuer un équivalent de dividende proportionnel qui sera réinvesti dans des actions de TUI AG, après déduction des impôts et des autres cotisations requises.

▪ Régime de négociabilité

Les actions nouvelles souscrites par les salariés qui adhèrent au PAE « oneShare » ne seront disponibles qu'après l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de l'augmentation de capital. La période de blocage commence le premier jour du mois de l'inscription au compte de dépôt et se termine après la fin des années correspondant à la période de blocage.

▪ Taux de change Euro/MAD appliqué¹²

Le montant minimum et maximum à investir mensuellement par employé éligible qui ne reçoit pas sa rémunération en EUR devra être déterminé sur la base du prix de référence de la Banque Centrale Européenne au 31 mai 2019.

Les montants minimum et maximum mensuel à investir par chaque salarié éligible qui ne reçoit pas sa rémunération en Euro devront être déterminés pour les devises suivantes sur la base du prix de référence de la Banque Centrale Européenne du 31 mai 2019 : : lev bulgare, livre sterling, franc suisse, zloty polonais, couronne danoise, couronne norvégienne, couronne suédoise, lire turque, dirham marocain, roupie indienne, yuan chinois, real brésilien, florin antillais et florin arubais.

¹² Cours de change Euro/MAD de 10,8392, correspondant au cours de référence de Bank Al Maghrib au 31/05/2019 (à défaut de disponibilité de l'information au niveau de la Banque Centrale Européenne)

Récapitulatif sur les caractéristiques des actions

- Capital social : € 1 502 945 818,40
- Nombre maximum de titre à émettre : 11 220 576
- Valeur nominale : Actions nominatives sans valeur nominale : 2,55*
- Date de jouissance : entre août et septembre 2020.

(*) Capital social : € 1 502 945 818,40 / nombre de titres : 587 901 304 = 2,5564594059822

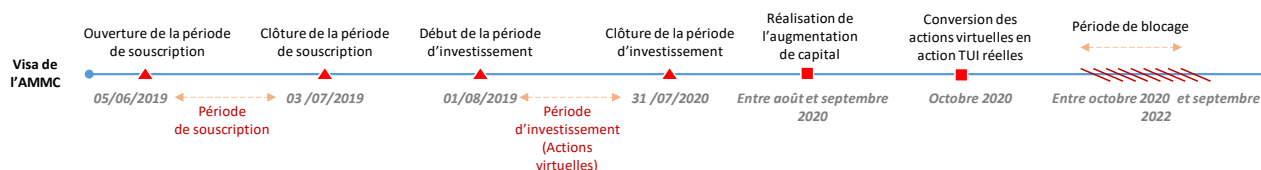
VII. Cotation en bourse

La période de souscription est fixée du 05 juin au 03 juillet 2019 inclus.

VII.a. Calendrier indicatif de l'opération au Maroc

- | | |
|--|--|
| ■ 03 juin 2019 | : Visa de l'AMMC |
| ■ 05 juin 2019 | : Date d'ouverture de la période de souscription |
| ■ 03 juillet 2019 | : Date de clôture de la période de souscription |
| ■ 1 ^{er} août 2019 | : Date de début de la période d'investissement |
| ■ 31 juillet 2020 | : Date de clôture de la période d'investissement |
| ■ Entre août et septembre 2020 | : Date de réalisation de l'augmentation de capital |
| ■ Octobre 2020 | : Conversion des actions virtuelles en actions TUI réelles |
| ■ Entre octobre 2020 et septembre 2022 | : Période de blocage des actions |

Les actions dites « Golden Shares » seront attribuées à la fin de l'année financière 2019 (septembre 2019).



VII.b. Cotation des actions nouvelles

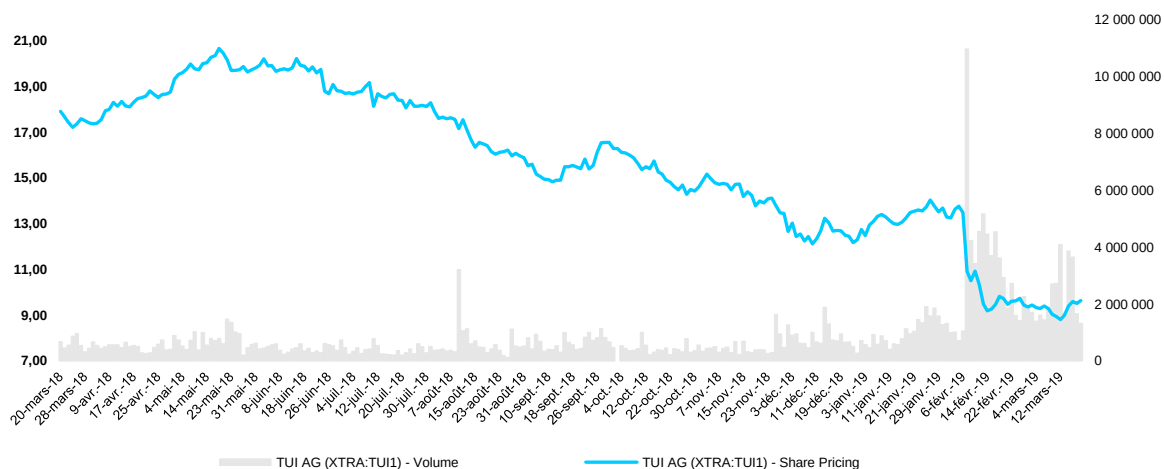
L'admission des actions nouvelles aux négociations sur la Bourse de Francfort sur la plateforme XETRA sera demandée après la réalisation de l'augmentation de capital et interviendra au plus tard entre août et septembre 2020 sur la même ligne que les actions existantes.

VII.c. Code des actions sur la Bourse de Francfort / plateforme XETRA

- | | |
|---------------------|-------------------------------|
| ■ Code ISIN | : DE000TUAG000 |
| ■ Code XETRA | : WKN TUAG00 |
| ■ Place de cotation | : XETRA (Bourse de Francfort) |

VII.d. Evolution du cours de l'action TUI AG sur la bourse de Francfort

Evolution du cours de l'action TUI AG du 20/03/2018 au 18/03/2019



Source : Capital IQ

VIII. Placement

La souscription des salariés des filiales de TUI AG au Maroc sera réalisée en ligne via le prestataire de services Equatex sur le site www.equateplus.com. Un identifiant et un mot de passe sera transmis à chaque salarié par e-mail ou par courrier.

IX. Souscription

VIII.a. Bénéficiaires de l'opération

A titre de condition préalable à la participation dans le cadre du PAE, les employés¹³ doivent, au début de la période d'offre, avoir au moins six mois et de façon ininterrompue un lien d'emploi permanent ou à durée déterminée (ce qui englobe les programmes de formation ou les emplois à temps partiel) avec TUI AG ou une entreprise du groupe participante et n'avoir reçu aucun avis de cessation d'emploi.

De plus, au début de la période d'offre, aucune entente de cessation d'emploi ne doit avoir été conclue. Les membres du Directoire de TUI AG ou d'instances internes de gestion ou instances exécutives comparables au sein des entreprises du groupe participantes ou les personnes occupant de telles fonctions de gestion ou fonctions exécutives au sein de ces dernières ne sont pas autorisés à participer au PAE.

Les employés de TUI AG ou des entreprises du groupe participantes qui exercent à la fois des fonctions non exécutives et des fonctions exécutives, c'est-à-dire à titre de membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou d'instances internes comparables de TUI AG ou d'une entreprise du groupe participante peuvent, de manière générale, participer au PAE à titre d'employés.

Nonobstant la disposition qui précède, il relève toujours du pouvoir discrétionnaire de TUI AG, conformément à la décision du Conseil de Surveillance, de déterminer si un employé a ou non le droit de participer.

VIII.b. Période d'offre

L'acceptation par les employés éligibles ayant le droit de prendre part à une offre de participation au PAE n'est possible qu'à l'intérieur de la période d'offre. La période d'offre débutera du 05 juin au 03 juillet 2019.

¹³ Les retraités sont exclus de l'opération sujet de la présente NIS

VIII.c. Modalités de souscription

Pour les employés éligibles, l'offre d'acquérir des actions d'investissement est pour l'essentiel acceptée par la communication du montant investi mensuel choisi à l'intérieur de la période d'offre.

De manière générale, la déclaration d'acceptation (voir annexes) peut être modifiée ou révoquée en tout temps par l'employé éligible avant la fin de la période d'offre. La dernière déclaration d'acceptation transmise prend effet, mais son application est reportée jusqu'à la fin de la période d'offre, si le lien d'emploi avec TUI AG ou une entreprise du groupe participante n'a pas alors pris fin.

Une fois que la déclaration d'acceptation a pris effet, l'employé éligible est tenu de verser mensuellement le montant investi pendant toute la période d'investissement. Le montant investi et les versements mensuels ne peuvent pas être modifiés ni révoqués au cours de la période d'investissement.

Les personnes assujetties à des restrictions ne doivent pas accepter l'offre avant d'avoir évalué personnellement s'ils peuvent légalement s'en prévaloir, d'avoir demandé une habilitation de négociation écrite en vertu du code sur la négociation des actions de TUI AG et de l'avoir obtenue avant la fin de la période d'offre.

Ces étapes relèvent de la responsabilité exclusive des personnes assujetties à des restrictions. Les personnes assujetties à des restrictions ayant obtenu une permission de négocier ne peuvent modifier ou révoquer le montant investi qu'elles ont choisi qu'avant la fin de la période d'offre et à la condition qu'elles ne soient pas alors en possession d'informations privilégiées et qu'elles aient obtenu une nouvelle permission de négocier à cet effet. Pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes, l'acceptation de l'offre peut entraîner d'autres obligations, notamment envers les autorités de surveillance financière.

La déclaration d'acceptation des modalités et conditions du PAE qui en découle sont données en passant par la plateforme Internet d'administration fournie EquatePlus. Les déclarations d'acceptation reçues après la fin de la période d'offre ne sont pas prises en compte et l'employé concerné ne peut pas participer au PAE.

Les employés éligibles qui participent au PAE sont tenus de conclure avec l'administrateur du PAE un contrat de conservation et de fiducie.

VIII.d. Montant minimum et montant maximum à investir

Les montants minimum et maximum d'investissement mensuel à investir par employé éligible sont (Base salaire 2018) :

- Montant minimum : 25 EUR
- Montant maximum : 500 EUR

Les employés éligibles peuvent choisir n'importe quel montant entier, en euros, se situant entre ces deux limites à titre de montant prélevé sur le montant net de leur rémunération habituelle qu'ils investiront chaque mois. Le montant investi mensuel est prélevé chaque mois pendant toute la période d'investissement et converti mensuellement en actions virtuelles.

Une fois que l'employé éligible a déclaré et engagé sa participation, ni le montant mensuel de l'investissement, ni la participation ne peuvent être annulés pendant la période d'investissement (du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2020).

Les montants minimum et maximum mensuel à investir par chaque salarié éligible qui ne reçoit pas sa rémunération en Euro devront être déterminés pour les devises suivantes sur la base du prix de référence de la Banque Centrale Européenne du 31 mai 2019 : lev bulgare, livre sterling, franc suisse, zloty polonais, couronne danoise, couronne norvégienne, couronne suédoise, lire turque, dirham marocain, roupie indienne, yuan chinois, real brésilien, florin antillais et florin arubais.

Par ailleurs, le montant total des versements des salariés ne peut également excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 1^{er} janvier 2019 à savoir 10% du salaire annuel 2018 perçu par le salarié (abondement non compris), net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié.

Les versements des salariés éligibles au Maroc à l'opération « oneShare » sont donc limités au plus petit des deux montants suivants :

- ✓ 10% du salaire annuel 2018 (abondement non inclus) perçu par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc) ;
- ✓ 500 EUR par mois pendant 12 mois, correspondant au montant maximum défini par TUI AG.

VIII.e. Processus de versement du montant investi

Le montant investi mensuellement est retenu sur le montant net de la rémunération du participant au PAE, dans la mesure où une telle retenue est possible et autorisée par la loi. Dans le cas contraire, TUI AG ou l'entreprise du groupe participante peut établir d'autres modes de paiement appropriés.

TUI AG ou l'entreprise du groupe participante doivent aviser les participants au PAE des caractéristiques du règlement salarial ou de la procédure de versement qui leur sont propres.

Si le montant investi mensuellement ne peut pas être retenu sur la rémunération du participant au PAE au cours de la période d'investissement, le participant au PAE doit suspendre le montant investi mensuellement pour le reste de la période d'investissement. Si l'horaire de travail prévu par le contrat passe d'un travail à temps plein à un travail à temps partiel ou qu'un travail à temps partiel est allégé davantage, le participant du régime peut suspendre le montant investi mensuellement pour le reste de la période d'investissement.

TUI AG ou l'entreprise du groupe participante versera le montant investi mensuellement par le participant au PAE dans le compte en fiducie du participant géré par un administrateur du PAE.

X. Modalités de traitement des souscriptions

IV.f. Transfert des actions d'investissement

Après la fin de la période d'investissement, des actions d'investissement sont inscrites au nom du participant au PAE dans le compte de dépôt de l'administrateur du PAE (Equatex AG). Le nombre d'actions d'investissement inscrites correspond au nombre total d'actions virtuelles auquel le participant au PAE a droit au cours de la période d'investissement.

Les actions d'investissement proviendront du capital autorisé selon les statuts constitutifs de TUI AG suivant une augmentation du capital social. Ni la conversion d'actions virtuelles en actions d'investissement ni l'attribution au participant au PAE ne peuvent avoir lieu au cours de la Période d'Interdiction.

La fraction d'action d'investissement restante ne confère aucun droit d'actionnaire. Elle ne représente qu'un droit proportionnel calculé à l'égard d'une action de TUI AG.

IV.g. Golden Shares

▪ Description générale :

Les actions privilégiées donnent aux participants du régime le droit de voter à l'assemblée générale annuelle et de recevoir tout dividende déclaré par la Société. Les dividendes déclarés à l'égard des actions privilégiées sont réinvestis dans des actions de la Société tant que les actions privilégiées demeurent dans le compte de dépôt de l'administrateur du régime. Par contre, les actions privilégiées ne confèrent pas aux participants du régime le droit de recevoir des actions abondées.

La période de blocage de deux ans prévue à l'article 14 des modalités et conditions du PAE ne s'applique pas aux actions privilégiées. Celles-ci peuvent donc être transgées ou faire autrement l'objet d'une cession dès leur inscription au nom du participant du régime dans le compte de dépôt de l'administrateur du régime. Pour toute cession d'actions privilégiées, le participant du régime doit toutefois tenir compte, dans chaque cas, des dispositions concernant les informations privilégiées et les périodes d'interdiction. Les personnes assujetties à des restrictions doivent avoir obtenu une permission de négocier pour chaque transfert ou vente d'actions privilégiées.

▪ Conditions de performance affectant la distribution des actions privilégiées :

À sa discrétion, le Conseil de Surveillance de la Société peut approuver la distribution d'actions privilégiées si le TUI Group a enregistré, au cours de l'exercice financier antérieur au début de la tranche aux termes du régime oneShare donnée, une hausse de 5 % du BAIIA (bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements) sous-jacent (à l'échelle du groupe) par rapport à celui de l'exercice financier précédent. Le respect de cette condition doit être déterminé en fonction du BAIIA sous-jacent présenté dans les états financiers consolidés audités.

Le Conseil de Surveillance de la Société se réserve le droit de réduire le nombre d'actions de la Société distribuées à titre d'actions privilégiées si le décaissement total pour l'acquisition des actions privilégiées à distribuer aux participants du régime dépassait 1 % du profit du groupe (Konzernüberschuss¹⁴) pour l'exercice financier précédent présenté dans les états financiers consolidés audités.

▪ **Date de jouissance**

Ni l'acquisition d'actions privilégiées ni leur distribution au participant du régime ne peuvent avoir lieu pendant les périodes d'interdiction. Les actions privilégiées devraient être distribuées avant la fin de l'exercice financier au cours duquel la distribution a été approuvée (Septembre 2019). Elles seront inscrites au nom du participant du régime directement dans le compte de dépôt de l'administrateur du régime.

▪ **Coûts**

Tous coûts ou charges afférentes à l'opération, et notamment à l'acquisition, le transfert et la conservation des « Golden Shares », incluant le réinvestissement du dividende, seront supportés par TUI AG ou les entreprises du groupe adhérentes à l'opération.

Tous coûts ou charges relatives aux procédures administratives relatives à la vente ou transfert, et ce, postérieurement aux procédés d'enregistrement seront supportés par le salarié participant.

IV.h. Droit à des actions abondées

A la fin de la période de blocage et après avoir rempli les conditions préalables applicables aux actions abondées, les participants au PAE ont droit à une attribution unique d'actions abondées.

Le participant au PAE reçoit 1 action abondée pour 3 actions d'investissement. Si le nombre d'actions d'investissement ne peut être divisé par 3, des fractions d'action abondée seront émises en faveur des participants au PAE selon le même ratio.

Les actions résultant du réinvestissement de dividendes ne donnent pas droit à des actions abondées.

Le droit de chaque participant au PAE à des actions abondées ou à des fractions d'action abondée est en principe assujéti aux conditions suivantes pendant toute la période de blocage :

- ✓ Le participant au PAE a un lien d'emploi ininterrompu avec TUI AG ou une autre entreprise du groupe participante et n'a reçu aucun avis de cessation d'emploi ;
- ✓ En ce qui a trait aux actions abondées qui lui sont dues, le participant au PAE détient sans interruption dans le compte de dépôt de l'administrateur du PAE le nombre correspondant d'actions d'investissement et sans les céder pendant la période de blocage ;
- ✓ Le participant au PAE toutes les conditions du PAE qui lui sont applicables et qu'il a approuvé en acceptant l'offre.

Les actions abondées (ou fractions d'action abondée) peuvent faire l'objet d'une cession dès le transfert et ne font l'objet d'aucune période de blocage. Elles ne donnent pas droit à d'autres actions abondées.

Le participant au PAE doit tenir compte des dispositions concernant les informations privilégiées et les périodes d'interdiction. De plus, les personnes assujéties à des restrictions doivent avoir obtenu une permission de négocier pour céder les actions abondées.

¹⁴ Signifie profit du groupe en allemand

TUI AG ou les entreprises du groupe participantes se réservent le droit de procéder au versement d'un règlement au comptant (en euros ou en monnaie locale) aux participants au PAE à la place de la transmission d'actions abondées ou de fractions d'actions abondées de TUI AG.

Le règlement au comptant est calculé en fonction du cours de clôture de l'action de TUI AG sur la plateforme XETRA de la Bourse de Francfort le premier jour de bourse suivant la fin de la période de blocage et il est versé au participant au PAE après déduction des impôts et des autres cotisations, le cas échéant, avec le prochain règlement salarial possible.

XI. Etablissements intervenant dans l'opération

Le dépositaire des titres TUI AG est Fintech Group Bank AG, sise au Rotfeder-Ring 7, D-60327 Francfort-sur-le-Main, en Allemagne.

L'établissement teneur de compte conservateur des parts est Fintech Group Bank AG, sise au Rotfeder-Ring 7, D-60327 Francfort-sur-le-Main, en Allemagne.

XII. Conditions fixées par l'Office des changes

La participation des salariés des sociétés marocaines éligibles au Plan oneShare 2019 (en vigueur le 1^{er} juin 2019) peut s'effectuer librement dans le cadre des dispositions de l'Instruction Générale du 1^{er} Janvier 2019 (article 192) et ce, à condition que les montants de souscription à transférer dans le cadre de ce plan d'actionnariat n'excèdent pas 10% du salaire annuel 2018 net d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié perçu au titre de l'année précédant l'année de participation de chaque salarié dans le capital de la société étrangère. Dans la mesure où le coût des actions à attribuer gratuitement aux salariés marocains ne sera pas refacturé aux sociétés marocaines, la limite de 10% ne doit tenir compte que de l'apport des salariés.

Il est à préciser que les filiales marocaines doivent être détenues à hauteur au mois de 51%.

Les sociétés marocaines éligibles sont invitées à transmettre à l'Office des Changes, en temps opportun, des comptes rendus au sujet de ce plan d'actionnariat selon les modèles téléchargeables à partir du site internet de l'Office et à les lui communiquer par messagerie électronique.

Selon l'article 194 de l'instruction générale des opérations de change, avant l'exécution des règlements au titre des opérations d'investissement à l'étranger des personnes physiques prévues par l'article 191 de ladite Instruction, la banque doit se faire remettre les documents suivants :

- Une fiche établie (conformément au modèle joint en annexe de ladite Instruction), pour les montants dus au titre de participations des salariés résidents aux plans d'actionnariat salariés émis par les sociétés mères des sociétés marocaines ;
- L'engagement « avoir à l'étranger » signé et légalisé par les autorités compétentes (conformément au modèle joint en annexe de ladite Instruction)

En vertu de la réglementation des changes actuellement en vigueur au Maroc, les souscripteurs seront tenus de :

- Signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle fourni par l'Office des changes. Cet engagement doit être conservé par l'employeur en vue d'être transmis à l'Office des changes à sa première demande ;
- Donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- Rapatrier les revenus d'investissement (dividendes), produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre du plan d'actionnariat, et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

L'intermédiaire agréé de TUI AG au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'offre 2019 est tenu, dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à la circulaire de l'Office des Changes.

Par ailleurs, les sociétés participantes à l'opération au Maroc sont tenues de fournir à leurs intermédiaires agréés :

- Des fiches comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe 27 à ladite instruction) ;
- Un état conforme au modèle joint en annexe à ladite instruction reprenant les principales caractéristiques de l'offre 2019 ainsi que la liste des salariés, faisant apparaître leur nom et adresse, leur âge, les n° de leurs CIN, le salaire net annuel, le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux ainsi que le montant de la souscription correspondant.

Tout manquement par les souscripteurs à cette obligation est passible des sanctions prévues par la réglementation marocaine des changes.

En outre, les sociétés éligibles s'engageront expressément vis à vis de l'Office des Changes à :

- Souscrire l'engagement « avoirs à l'étranger » conforme au modèle fourni par l'Office des changes, dûment signé par les personnes mandatées à cet effet et légalisé par les autorités compétentes ;
- Se faire remettre par chacun de ses salariés souscripteurs au plan d'actionnariat un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions pour le compte des salariés, et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de la société marocaine ou par toute entité du groupe TUI AG au Maroc pour quelque raison que ce soit. Les mandats signés par les souscripteurs doivent être conservés par l'employeur et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur ;
- Procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par le plan d'actionnariat.

Il est à préciser les dispositions relatives au transfert à l'office des changes d'un compte rendu annuel quatre (4) mois suivant la fin de l'année au cours de laquelle l'opération a été effectuée par les filiales marocaines, celles-ci sont tenues de communiquer à l'office des changes un rapport annuel justifiant le rapatriement du produit de la cession des actions ainsi que toute autre rémunération générée par le plan d'actionnariat le cas échéant, sous la forme prévue par la nouvelle instruction de change et la liasse des opérateurs en date du 1er janvier 2019.

XIII. Engagements relatifs à l'information financière

Information des Bénéficiaires sur le PEG

Les employés éligibles se verront remettre par leur employeur une brochure d'information sur l'existence du PAE oneShare (en vigueur le 1^{er} juin 2019).

Information des Bénéficiaires sur leurs avoirs

L'administrateur du PAE doit transmettre à chaque participant au PAE un relevé de compte de dépôt annuel relatif à l'inventaire des actions lui étant attribuées dans le cadre du PAE ainsi qu'une confirmation de transaction pour chaque transaction visant des actions de TUI AG effectuée par la voie de la plateforme Internet EquatePlus.

Chaque participant au PAE doit aviser TUI AG ou l'entreprise du groupe participante dont il relève ainsi que l'administrateur au PAE de tout changement d'adresse et de tout changement de ses renseignements bancaires.

L'acquisition d'actions d'investissement (ou de fractions d'action d'investissement) et la réception d'actions abondées (ou de fractions d'action abondée) dans le cadre du PAE ne confèrent aux participants du régime aucun droit en ce qui a trait à l'établissement ou au maintien de son lien d'emploi avec TUI AG ou une entreprise du groupe participante et ne compromettent d'aucune manière le droit du participant au PAE, de TUI AG ou de l'entreprise du groupe participante de mettre fin à ce lien d'emploi conformément aux règles contractuelles ou règles de droit commun. Les droits en vertu du PAE ne font pas partie du lien d'emploi entre le participant au PAE et TUI AG ou l'entreprise du groupe participante. Une fois qu'elles ont été accordées par TUI AG, les réclamations du participant du régime découlant d'une tranche aux termes du régime donné se rapportent uniquement à TUI AG, et le principe de séparation stricte entre le lien d'emploi et l'attribution contractuelle de droits dans le cadre d'une tranche aux termes du PAE s'applique.

XIV. Charges engagées

Le total des charges engagées au Maroc entrant dans le cadre de cette opération objet de la présente note d'information simplifiée représente près de 35 KMAD.

Tous les frais découlant de l'acquisition et du transfert aux participants au PAE d'actions d'investissement, d'actions abondées, d'actions résultant du réinvestissement de dividendes ou de fractions de pareilles actions, de leur garde dans le compte de dépôt dans le cadre du PAE et de l'administration du PAE, ou se rapportant à ce qui précède, sont à la charge de TUI AG ou de l'entreprise du groupe participante pour leurs participants au PAE respectifs, pendant toute la période de blocage. Il en va de même en cas de changement d'administrateur du PAE, mais pas à l'égard des frais et charges engagés au cours et après la fin de la période de blocage pour la vente ou autre forme de transfert d'actions de TUI AG appartenant aux participants au PAE et détenues dans le compte de dépôt de l'administrateur du PAE.

XV. Régime Fiscal

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale en vigueur entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne.

Le régime fiscal présenté ci-dessous à titre indicatif, ne constitue en aucun cas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

XIV.a. Décote de 20%

La décote supportée par la société mère étrangère et non refacturée à la société marocaine employeuse est la différence entre le prix payé par le salarié (Prix de Souscription) et le Prix de Référence.

Cette décote est considérée en vertu de l'article 25 du CGI comme un « revenu de source étrangère » du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition d'action, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (10% - 38%) visé par l'article 73 du CGI.

Il appartient donc au salarié concerné de déclarer cette décote dans la rubrique « revenu de source étrangère » de sa déclaration de revenu global annuelle à déposer avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée et de payer l'impôt sur le revenu correspondant qui sera émis par voie de rôle.

Aucune cotisation sociale n'est applicable sur ce revenu.

XIV.b. Abondement

L'abondement correspondant à la valeur des actions gratuites, versé par TUI AG, est considéré comme un revenu de nature salariale de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié). Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration d'impôt sur le revenu global avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'abondement a été attribué et de payer l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la DGI depuis le 1^{er} janvier 2018).

Aucune cotisation sociale n'est applicable sur ce revenu.

XIV.c. Plus-value d'acquisition, et de cession

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le prix de référence non décoté et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital. En application de la convention fiscale en vigueur entre le Maroc et l'Allemagne, ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc.

La différence entre le prix de souscription et la valeur de l'action à la date à laquelle le bénéficiaire devient propriétaire de l'action est considérée comme un complément de salaire de source étrangère, et est soumise à l'impôt sur le revenu aux taux du barème progressif prévu à l'article 73-I du CGI.

La plus-value de cession, égale à la différence entre le prix de cession de l'action et son prix à la date à laquelle le bénéficiaire en devient propriétaire, est assimilée à un profit de capitaux mobiliers de source étrangère, et est soumise à l'impôt sur le revenu au taux libératoire de 20% au Maroc ; étant précisé que la fraction du profit afférent à toutes cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000 dirhams est exonérée de l'impôt.

La plus-value est imposable au moment de la cession des actions,

Il est de la responsabilité du salarié de reporter le gain d'acquisition dans la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle de la vente des actions.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

XIV.d. Actions d'investissement

L'événement imposable aux fins de l'impôt sur le revenu est la livraison des actions, c'est-à-dire lorsque les actions sont transférées à la fin de la période d'investissement.

Livraison d'actions (fin de la période d'investissement) :

Le taux d'imposition progressif s'applique à la base imposable. La base imposable correspond à la différence entre la valeur de l'action au moment du fait imposable et le montant de l'investissement payé par le salarié.

En l'absence de refacturation entre les sociétés du groupe participantes opérée au titre de la décote sur les Actions d'Investissement, les revenus correspondants ne sont pas inclus dans la masse salariale de la société marocaine. Il n'y a aucune obligation de retenue pour l'employeur.

L'employé doit déclarer et effectuer les paiements nécessaires à l'égard des parts de placement au moyen de sa déclaration de revenus annuelle.

Cession d'actions :

Un forfait de 20% s'applique en cas de plus-value réalisée lors de la cession. La plus-value correspond à la différence entre le prix de cession de l'action et la base imposable à la livraison des actions.

XIV.e. Actions abondées

L'événement imposable aux fins de l'impôt sur le revenu est la livraison des actions, c'est-à-dire lorsque les actions sont transférées à la fin de la période de blocage.

Remise des actions (fin de la période de blocage) :

Le taux d'imposition progressif s'applique à la base imposable. La base imposable est la valeur de l'action au moment du fait imposable.

Étant donné qu'il y a une refacturation entre les sociétés du groupe participantes pour les actions abondées, l'employeur local est tenu de se conformer aux exigences de déclaration et de retenue au nom de ses employés.

L'employeur doit retenir l'impôt sur le revenu au taux marginal applicable et les cotisations de sécurité sociale sur une base mensuelle et déposer les rapports suivants auprès des autorités fiscales avant le 1^{er} mars de l'année suivante :

- La déclaration annuelle des salaires et traitements de tous ses employés, appelée "Etat 9421" ; et

- Une déclaration à l'“Etat 9421” indiquant pour chaque bénéficiaire le nombre d'actions acquises et/ou distribuées gratuitement ; les dates d'attribution et d'exercice des options ; leur valeur à ces dates ; leur prix d'achat ; le montant de l'apport, etc.

Cession d'actions :

Un forfait de 20% s'applique en cas de plus-value réalisée lors de la cession. La plus-value correspond à la différence entre le prix de cession de l'action et la base imposable à la livraison des actions.

XIV.f. Actions dites « Golden Shares »

L'événement imposable aux fins de l'impôt sur le revenu est la livraison des actions, c'est-à-dire lorsque les actions sont cédées à la fin de la période de l'offre.

Livraison des actions (fin de la période de l'offre) :

Le taux d'imposition progressif s'applique à la base imposable. La base imposable est la valeur de l'action au moment du fait imposable.

Étant donné qu'il y a une refacturation entre les sociétés du groupe participantes pour les actions abondées, l'employeur local est tenu de se conformer aux exigences de déclaration et de retenue au nom de ses employés.

L'employeur doit retenir l'impôt sur le revenu au taux marginal applicable et les cotisations de sécurité sociale sur une base mensuelle et déposer les rapports suivants auprès des autorités fiscales avant le 1er mars de l'année suivante :

- La déclaration annuelle des salaires et traitements de tous ses employés, appelée “Etat 9421” ; et
- Une déclaration à l'“Etat 9421” indiquant pour chaque bénéficiaire le nombre d'actions acquises et/ou distribuées gratuitement ; les dates d'attribution et d'exercice des options ; leur valeur à ces dates ; leur prix d'achat ; le montant de l'apport, etc.

Cession d'actions :

Un forfait de 20% s'applique en cas de plus-value réalisée lors de la cession. La plus-value correspond à la différence entre le prix de cession de l'action et la base imposable à la livraison des actions.

XIV.g. Dividendes

Dans la mesure où les dividendes ne seront pas directement versés aux salariés et seront automatiquement réinvestis en actions aucune imposition ou cotisation sociale ne sera applicable.

PARTIE III. A PROPOS DE TUI

I. Brève présentation de TUI¹⁵

TUI (Touristik Union International) est une société multinationale opérant dans le secteur du voyage et du tourisme, dont le siège est basé à Hanovre, en Allemagne. Le Groupe opère plus de 1600 agences de voyages et portails de vacances en ligne, six compagnies aériennes disposant de 150 appareils, 380 hôtels avec une capacité de 241 207 lits et de 16 paquebots de croisière dans le monde.

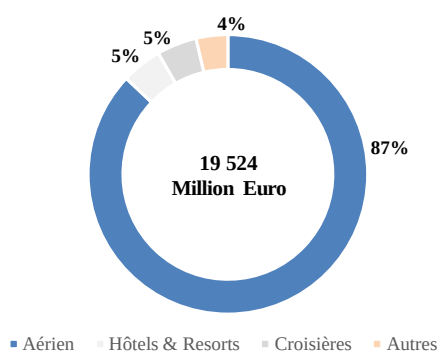
Le modèle intégré du Groupe lui permet d'intervenir sur toute la chaîne de valeur touristique en disposant d'une capacité de distribution et d'exécution lui permettant de servir 27 millions de clients. Il s'impose ainsi comme le leader mondial du secteur. TUI est coté conjointement à la Bourse de Francfort et de Londres (en tant que constituant de l'indice FTSE 100). TUI est, de surcroît, coté dans la bourse de Hanover.

En 2018, le Groupe TUI a enregistré un chiffre d'affaires de 19,5 Mrds EUR et un résultat d'exploitation de 1,563 Mrds EUR. .

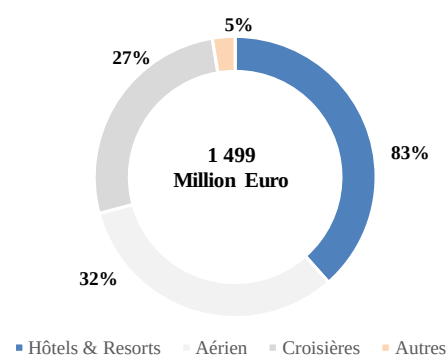
Chiffres clés Sept-17 & Sept-18



Répartition du chiffre d'affaires Sept-17 & Sept-18 par activité*

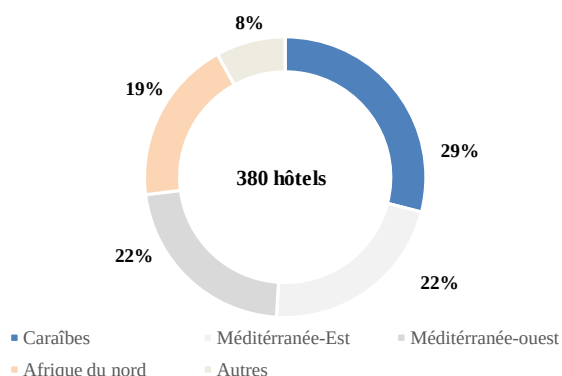


Répartition de l'EBITDA Sept-17 & Sept-18 par activité

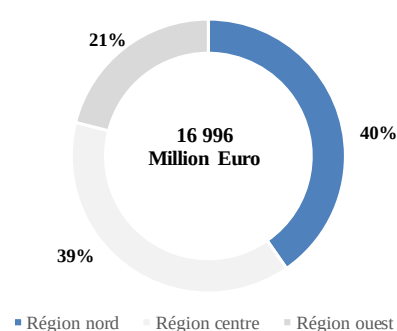


Source : TUI AG

Répartition géographique de la capacité hôtelière - Sept-17 & Sept-18



Répartition du chiffre d'affaires « Aérien » Sept-17 & Sept-18 (par région)



Région Nord : Royaume-Uni, Irlande, Suède, Norvège, Finlande, Danemark, Canada et Russie

Région Centre : Allemagne, Autriche, Suisse et Pologne

Région Ouest : Belgique, Pays-Bas et France

¹⁵ Source : Rapport annuel 2018 TUI AG

Source : TUI AG

(*) Le segment Hôtels & Resorts inclut l'activité « Destination experiences »

L'activité de TUI est organisée autour de 5 principaux pôles : Hôtels & Resorts, Croisières, TUI Destination Experiences, Tours Operators et Aérien

	<u>Hôtels & Resorts</u> Le portefeuille hôtelier de TUI comprend 380 hôtels dans une trentaine de pays (soit une capacité hôtelière de 241 207 lits), opérant selon un concept, de propriété, bail, gestion ou modèle de franchise • Marques principales : TUI Blue, Robinson, TUI Magic Life et RIU • Concepts d'hôtels internationaux : TUI Sensimar, TUI Sensatori et TUI Family Life
	<u>Croisières</u> : L'activité Croisières de TUI regroupe 3 lignes : • TUI Cruises : une joint-venture entre TUI AG et Royal Caribbean Cruises. L'entreprise a été fondée en 2008 et opère dans le segment premium des croisières • Hapag-Lloyd Cruises : est le principal fournisseur de croisières de luxe et d'expéditions sur les marchés germanophones • Marella Cruises : propose plusieurs formats sur le marché britannique (des vacances familiales aux escapades urbaines en passant par les croisières de luxe)
	<u>TUI Destination Experiences</u> Le Groupe TUI exploite ou détient des participations dans des agences de voyages (physique ou en ligne) présentes dans la majorité des pays touristiques. Ces agences de voyages, regroupées sous le pôle TUI Destination Experiences, offrent une large gamme de services (transferts, excursions, voyages, etc.)
	<u>Tour-opérateurs</u> Les tours opérateurs du Groupe TUI sont répartis sur 3 régions : • Région Nord : Royaume-Uni, Irlande, Suède, Norvège, Finlande, Danemark, Canada et Russie • Région Centre : Allemagne, Autriche, Suisse et Pologne • Région Ouest : Belgique, Pays-Bas et France
	<u>Aérien</u> Avec ses six compagnies aériennes, le Groupe TUI se classe parmi le TOP 10 grandes compagnies aériennes en Europe. Le Groupe dispose d'une flotte de 150 appareils en cours de renouvellement et de modernisation, l'objectif étant de rendre les vols plus économiques, rentables et écologiquement efficaces. Depuis 2013, TUI a commandé au total 68 Boeing 737 MAX destinés à remplacer les avions actuellement en service

II. Résultats 2018

L'évolution des principaux indicateurs de résultat de TUI Group se présente comme suit au 30/09/2017 et au 30/09/2018 :

En Millions EUR	30/09/2017	30/09/2018	Var. 2018/2017
Chiffre d'affaires	18 535,0	19 523,9	5%
EBITDA	1 490,9	1 498,5	0,5%
EBITA	1 026,5	1 060,2	3%
Résultat net	910,9	780,2	-14%

Source : TUI AG

TUI Group a réalisé en 2018 un chiffre d'affaires de 19 523,9 MEUR, soit une hausse de +5% par rapport à l'année 2017, et un résultat net en décroissance de 14% par rapport à 2017 qui a atteint 780,2 MEUR.

III. Stratégie de TUI

Le business model intégré de TUI Group lui permet de tirer profit de la puissance de distribution de ses marchés émetteurs tout en optimisant les volumes en fonction des ressources mises en place. L'offre différenciée et personnalisée de ses produits, lui permet de stimuler la demande sur ses marchés et de créer des barrières à l'entrée. Ainsi, TUI Group maximise ses rendements tout en minimisant les risques à travers une approche combinant en même temps sa capacité propre ainsi que celle de ses partenaires dans les domaines de l'aviation, l'hôtellerie et des navires de croisière.

Développement et diversification des activités Hôtels & Resorts et Croisières

Le Groupe TUI s'inscrit dans une logique de continuité d'expansion de son portefeuille de destinations à travers l'ouverture de nouveaux Hôtels, en ce sens, le but du groupe est de disposer 60 hôtels de plus à horizon 2019 (objectif fixé depuis la fusion actée avec TUI Travel en 2014).

Concernant les croisières le groupe compte diversifier son portefeuille de croisières à travers le lancement de 3 nouvelles offres de croisières.

Ventes et Marketing : Demande du marché, digitalisation et diversification

En 2018, TUI Group continué à renforcer le programme d'amélioration de l'efficacité interne, dans le but de générer des économies d'échelle. Au cours de l'année, le groupe a également poursuivi son cheminement vers une flotte moderne éco énergétique.

L'adoption de l'architecture « Big Data » et Cloud a pour objectif d'améliorer la vitesse, la productivité et l'efficacité opérationnelle.

Le CRM est en cours d'élaboration à partir d'une base de données client partagée, permettant ainsi au Groupe de mieux connaître ses clients en utilisant des capacités d'apprentissage et d'analyse automatisés afin de pouvoir leur proposer des offres personnalisées et adaptées.

En capitalisant sur la technologie de Blockchain, le Groupe regroupera son inventaire dans une base de données centralisée. La capacité litère d'hôtels propres ainsi que celle des partenaires seront incorporées dans la base de données centralisée, afin de devenir accessible à l'ensemble des marchés émetteurs. Ceci permettra au système d'intelligence artificielle de créer des suggestions sur l'allocation de la capacité des lits permettant de maximiser le rendement du Groupe.

IV. Notation

A la lumière des indicateurs financiers et opérationnels en constante amélioration, ainsi que dans un contexte de résilience face aux événements géopolitiques, les agences de notation affichent des notations avec des perspectives de stables à positives :

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Perspective
Standard & Poor's	B	B+	BB-	BB-	BB	BB	Stable
Moody's	B3	B2	Ba3	Ba2	Ba2	Ba2	Positive

V. Perspectives ¹⁶

Le marché des voyages d'agrément a constamment surperformé la croissance de la production mondiale au cours de la dernière décennie. Ce marché devrait également rester très attractif à l'avenir. Toutefois, le marché des voyagistes et des voyages à forfait traditionnels reste très concurrentiel. Les agences de voyages en ligne ont commencé à combiner les offres d'hôtels et de vols en proposant aux clients un emballage dynamique. En outre, les opérateurs aériens proposent désormais des hébergements de vacances afin de réduire leur risque de capacité de vol, en s'appuyant sur un nombre croissant d'hôtels directement. Dans l'intervalle, il est de plus en plus probable que de nouveaux entrants apparaîtront sur le marché, par exemple sous la forme de sociétés technologiques mondiales.

Dans ce contexte, TUI s'est stratégiquement écartée du modèle de tour opérateur traditionnel pour devenir un fournisseur intégré des Holiday Experiences. Le groupe a investi dans des offres de produits en propre, ce qui nous permet de créer des vacances uniques pour les clients, constituant ainsi un facteur de différenciation essentiel par rapport aux concurrents. Un client TUI pourrait en effet s'inspirer de TUI et réserver avec TUI, puis faire l'expérience d'un vol TUI, d'un transfert TUI vers une destination, d'un hôtel / croisière TUI et de l'activité TUI, dans le cadre d'une offre de produits intégrés de bout en bout. Cela signifie que les clients bénéficient d'une expérience globale et transparente, tandis que TUI reçoit des informations plus précises sur ce que les clients veulent vraiment, ce qui contribue à l'objectif de faciliter davantage l'offre individualisée.

Holiday Experiences

TUI a exploité 380 hôtels et 16 navires de croisière dans le monde entier, en propriété, en coentreprises, en contrats de gestion, en location ou en franchise, et maintient une position forte sur le marché en croissance des circuits et activités avec ses 150 000 offres d'excursions et d'activités. Le portefeuille différencié de marques d'hôtels et de clubs, les marques de croisières allemandes et britanniques bien positionnées, ainsi que nos activités mondiales de tournées, d'activités et de services seront plus diversifiés afin d'atténuer les risques.

Des outils de gestion des risques plus puissants dans le futur, entièrement numérisés dans la distribution et les achats permettront d'optimiser l'occupation et le rendement. Dans le cadre de la stratégie de division, la groupe continuera à investir dans la croissance et la diversification de notre portefeuille d'hôtels et de croisières, ce qui permet d'obtenir un mix d'affaires plus robuste de façon saisonnière et des marges supérieures.

Markets & Airline

Améliorer l'efficacité en harmonisant ces organisations de marché régionales est une priorité stratégique clé.

De plus, la groupe à l'intention de diversifier davantage son empreinte de marché existante. Grâce à la plate-forme LTE entièrement numérique, la groupe poursuit une stratégie d'entrée à faible risque.

Les employés

Des employés qualifiés et engagés sont une condition préalable essentielle au succès de TUI à long terme. La groupe aspire à continuer d'être un employeur attrayant, en encourageant les employés à s'engager avec passion et personnalité. Un des éléments clés de la stratégie RH globale est donc d'attirer et de promouvoir les personnes talentueuses et de les fidéliser en leur offrant des conditions d'emploi attractives.

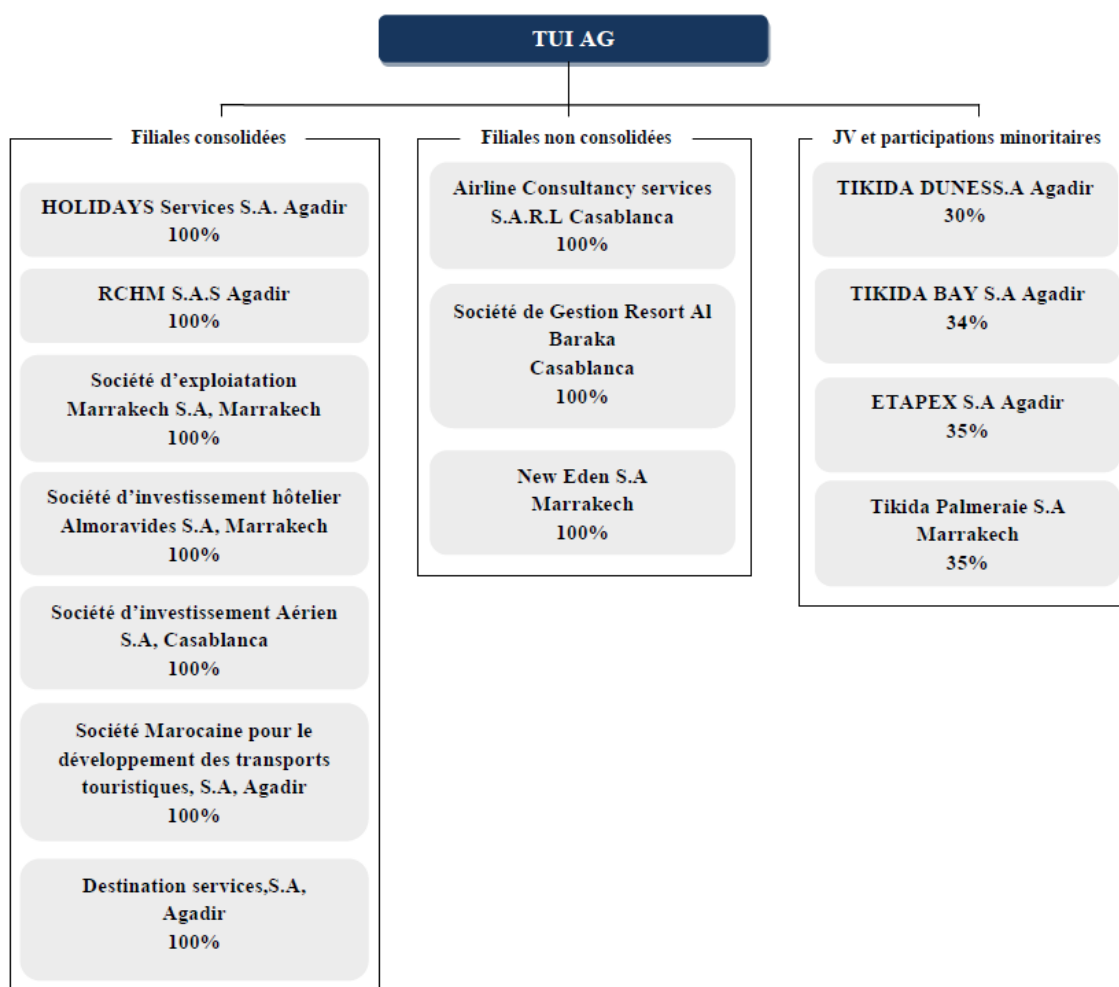
Répartition du capital

TUI continue d'exercer ses activités selon un cadre de répartition du capital clairement défini et rigoureux. La forte génération de trésorerie nous permet d'investir, de verser des dividendes et de renforcer le bilan

¹⁶ Source : Rapport annuel 2018 TUI AG

VI. Participations au Maroc

L'organigramme ci-après présente les participations de TUI au Maroc au 31 décembre 2018 :



Source : TUI AG (Rapport annuel 2018)

PARTIE IV. FACTEURS DE RISQUE

I. Risques de change

Le montant minimum et maximum à investir mensuellement par employé éligible qui ne reçoit pas sa rémunération en EUR devra être déterminé sur la base du prix de référence de la Banque Centrale Européenne au 31 mai 2019.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'employeur local et la banque intermédiaire, en plus de la commission de Bank Al Maghrib.

Il est à souligner que dans le cadre de la présente opération, le risque de change est transféré au participant conformément aux paragraphes 19 (3) et 19 (5) du PAE traitant des situations dans lesquelles cela s'applique.

II. Risques d'évolution du cours

Les actions offertes dans le cadre de la présente opération étant cotées sur la Bourse de Frankfurt sur la plateforme XETRA, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

III. Risques réglementaires

L'opération objet de la présente note d'information simplifiée est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne et en matière de fiscalité.

Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de conseillers juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

IV. Risques de portefeuille

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

V. Risques concernant l'émetteur

Les souscripteurs sont invités à consulter le rapport annuel 2018 de TUI disponible sur son site internet pour une description plus complète du groupe TUI, ses activités, sa stratégie, ses résultats financiers et ses comptes, ainsi que les risques auxquels il est confronté.

Il s'agit entre autres de risques liés à des facteurs externes (risque pays, clients, fournisseurs, etc.), à l'activité de la société à l'évolution de l'environnement réglementaire et aux marchés financiers.

VI. Risque de perte en capital

Dans le cadre de la formule de souscription proposée dans la présente opération, l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

VII. Risque de liquidité

Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou de vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

PARTIE V. ANNEXES

Sont annexés à la présente note d'information simplifiée, les documents suivants :

- L'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances n° D2082/19/DTFE ;
- Le rapport annuel 2018 ;
- La convention de participation ;
- La convention d'utilisation ;
- Le règlement du Plan d'Actionnariat des Employés (PAE) oneShare (en vigueur au 1^{er} Juin 2019) ;
- Le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Le mandat irrévocable ;
- La convention de conservation et de fiducie destinée aux salariés au Maroc ;
- La déclaration d'acceptation ;
- Le bulletin de souscription électronique.

I. Autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances n° D2082/19/DTFE



إلى السيدة رئيسة
الهيئة المغربية لسوق الرساميل

الموضوع: مشروع دعوة الجمهور إلى الاكتتاب خاص بالمجموعات « TUI AG »
و
المرجع:
- رسالتكم رقم 001048 بتاريخ 25 مارس 2019؛
- رسالتكم رقم 001059 بتاريخ 1 أبريل 2019؛
- رسالتكم رقم 001072 بتاريخ 8 أبريل 2019.

سلام تام بوجود مولانا الإمام،

جواباً على مراسلاتكم المشار إليها موضوعاً ومرجعاً أعلاه، يشرفني أن أخبركم أن مشاريع العرض المتعلقة بدعوة الجمهور إلى الاكتتاب الخاصة بالمجموعات المشار إليها في الموضوع أعلاه لا تثير اعتراضاً من قبلي.

وتقبلوا فائق التقدير.

وزير الاقتصاد والمالية
إمضاء: محمد بشعبيون

Le 15 MAI 2019

II. Rapport annuel 2018 de TUI Group

Le rapport annuel 2018 est disponible à l'adresse suivante : https://www.tuigroup.com/damfiles/default/tuigroup-15/en/investors/6_Reports-and-presentations/Reports/2018/TUI_AR18_EN.pdf-41a3f925c083a43d9ef92d2abeb95a62.pdf

III. Règlement du Plan d'Actionnariat des Employés (PAE) oneShare



TUI AG

PROGRAMME D'ACTIONNARIAT DES EMPLOYÉS oneShare

Modalités et conditions du régime

En vigueur le 1^{er} Juin 2019

Table des matières

Table des matières	2
Définitions.....	4
Préambule.....	9
Article 1 Actions sous-jacentes	10
Article 2 Exécution du PAE	10
Article 3 Employés admissibles.....	13
Article 4 Offre de participer au PAE.....	14
Article 5 Montant investi minimum et montant investi maximum.....	15
Article 6 Période d'offre.....	15
Article 7 Caractère volontaire de la participation.....	16
Article 8 Déclaration d'acceptation.....	17
Article 9 Processus de versement du montant investi	18
Article 10 Prix de référence pour la détermination des actions virtuelles.....	19
Article 11 Transfert des actions d'investissement	20
Article 12 Administration du régime et compte de dépôt.....	21
Article 13 Droits à des dividendes et autres droits d'actionnaire	22
Article 14 Période de blocage	23
Article 15 Droit à des actions abondées	24
Article 16 Exécution du droit à des actions abondées.....	25
Article 17 Réserve du droit de procéder à un règlement au comptant.....	26
Article 18 Ajustements en cas d'événements intervenant entre l'acquisition d'actions d'investissement et la transmission d'actions abondées.....	26
Article 19 Transfert intragroupe, cessation de l'admissibilité, fin du lien d'emploi et perte de droits.....	27
Article 20 Changements de structure	30

Article 21 Fin du dépôt des actions.....	31
Article 22 Retenue des impôts et des cotisations/frais.....	32
Article 23 Information et avis quant aux risques pour les participants du régime	33
Article 24 Traitement des données et protection des données personnelles.....	34
Article 25 Dispositions finales	35

Définitions

Actions abondées	Actions de la Société attribuées aux participants du régime après la période de blocage applicable et assujetties au respect des conditions préalables établies au paragraphe 15 (2)
Actions d'investissement	Actions de la Société qui sont inscrites au compte de dépôt d'un administrateur du régime conformément au nombre total d'actions virtuelles après la fin de la période d'investissement et qui, sous certaines conditions, donnent aux participants du régime le droit de recevoir l'attribution gratuite d'actions abondées
Actions de la Société	Actions de la Société telles qu'elles sont définies à l'article 1
Administrateur du régime	Prestataire de services ou banque fournissant des services liés à l'administration du PAE tel qu'il est établi à l'article 12
Attribution centralisée	L'offre générale de participer au PAE faite par la Société à tous les employés admissibles au service des entreprises du groupe participantes
Attribution locale	L'offre de participer au PAE faite par l'entreprise du groupe participante avec laquelle l'employé admissible a un lien d'emploi au début de la période d'offre

Changement de structure	Le fait qu'une entreprise du groupe participante, une unité opérationnelle (<i>Betrieb</i>) ou une partie d'unité opérationnelle (<i>Betriebsteil</i>) à laquelle le participant du régime est lié par un contrat d'emploi quitte le TUI Group par suite notamment d'une vente ou d'autres mesures, par exemple, le fait que la participation majoritaire, directe ou indirecte, continue de la Société dans l'entreprise du groupe participante prenne fin, ou le fait que la relation de dépendance de l'entreprise du groupe participante à l'égard de la Société prenne fin pour d'autres raisons, conformément à l'article 20
Manuel du Groupe	Le Manuel du Groupe TUI régissant les opérations sur actions effectuées par des personnes assujetties à des restrictions (dans sa version modifiée de temps à autre)
Compte de dépôt	Un compte de dépôt d'actions en fiducie commun prévu à l'article 12
Déterminations	Les déterminations que doit effectuer le conseil d'administration de la Société concernant l'émission d'une tranche aux termes du régime (après approbation par le conseil de surveillance de la Société de l'émission d'actions de la Société dans le cadre d'une augmentation générale du capital social) dans le cadre du PAE telles qu'elles sont établies à l'article 2
Employé admissible	Un employé de la Société ou de l'une des entreprises du groupe participantes qui remplit les conditions préalables de participation énoncées au paragraphe 3 (1) ou qui est admis à participer au PAE conformément aux paragraphes 2 (1) et 3 (2), sous réserve du pouvoir discrétionnaire du conseil d'administration de la Société
Employé partant en bons termes	Un participant du régime dont le lien d'emploi prend fin de la manière décrite au paragraphe 19 (5)

Employé partant en mauvais termes	Un participant du régime dont le lien d'emploi prend fin de la manière décrite au paragraphe 19 (4)
Entreprises du groupe participantes	Les entreprises du groupe, au sens donné à « <i>Konzernunternehmen</i> » à l'article 18 de la loi allemande sur les sociétés par actions (<i>Aktiengesetz</i>), sélectionnées dont les employés peuvent bénéficier de l'occasion de participer au PAE
Fraction d'action	Droit proportionnel à l'égard d'une action de la Société conformément au paragraphe 11 (3) et conférant les droits d'actionnaire définis pour une telle fraction d'action à l'article 13
Héritiers	Héritiers ou légataires du participant du régime mentionnés au paragraphe 19 (5)

Information privilégiée	Une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers (en l'occurrence, les actions de la Société), et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés.
Montant investi	Le montant entier, en euros, prélevé sur le montant net de leur rémunération habituelle que les employés admissibles investiront chaque mois, sous réserve des limites que représentent le montant investi minimum et le montant investi maximum prévus à l'article 5
Montant investi maximum	Le montant mensuel maximum pouvant être investi par un employé admissible dont il est question à l'article 5
Montant investi minimum	Le montant mensuel minimum pouvant être investi par un employé admissible dont il est question à l'article 5
Offre	L'information sur l'occasion offerte par la Société ou par une entreprise du groupe participante aux employés admissibles d'acquérir des actions d'investissement en participant au PAE
PAE	Le programme d'actionnariat des employés oneShare de la Société dans sa forme actuelle ou dans sa version modifiée, le cas échéant
Participants du régime	Employés de la Société ou d'une entreprise du groupe participante qui participent au PAE
Période d'interdiction	Tel que défini dans la Politique du Groupe « Traitement et divulgation d'informations privilégiées » telle que modifiée de temps à autre
Période d'investissement	La période, déterminée conformément à l'article 2, pendant laquelle le montant investi mensuel est conservé ou est versé chaque mois et converti en actions virtuelles tous les mois

Période d'offre	La période pendant laquelle une offre de participation au PAE est faite aux employés admissibles et pendant laquelle les employés admissibles peuvent accepter ladite offre conformément à l'article 6
Période de blocage	La période, fixée à l'article 14 ou établie par le conseil d'administration de la Société conformément à l'article 2, pendant laquelle les actions d'investissement (ou fractions d'action d'investissement) d'une tranche aux termes du régime ne doivent pas être vendues par le participant du régime, ni autrement grevées ou transférées du compte de dépôt en fiducie de l'administrateur du régime vers un compte de dépôt de titres privé
Personne assujettie à des restrictions	Sont des personnes assujetties à des restrictions : - Toutes les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes («PERD») au sein de TUI AG, soit les membres du conseil de surveillance et les membres du conseil d'administration de la Société - Les membres du comité exécutif du groupe («CEG») - Les employés du TUI Group dont le nom figure sur la liste des initiés de TUA AG
Prix de référence	La base servant à convertir le montant investi mensuel applicable en actions virtuelles de la façon prévue à l'article 10
Société	TUI AG, dont les sièges statutaires se trouvent à Hanovre et à Berlin, en Allemagne, et qui est inscrite auprès du tribunal local de Hanovre sous le numéro HRB 6580 et auprès du tribunal local de Berlin-Charlottenburg sous le numéro HRB 321

Préambule

- (1) TUI AG (la «Société») est l'entreprise mère du TUI Group, l'une des plus grandes entreprises de tourisme du monde. En vue de renforcer le sentiment d'appartenance au TUI Group et de stimuler la loyauté envers celui-ci, la Société a décidé d'instaurer un programme d'actionnariat des employés standardisé. Le programme d'actionnariat des employés oneShare (le «PAE») a pour but de favoriser une culture d'entreprise commune et un engagement à long terme de la part des employés.
- (2) À cette fin, les employés de la Société et ceux des entreprises du groupe sélectionnées, au sens donné à «Konzernunternehmen» à l'article 18 de la loi allemande sur les sociétés par actions (*Aktiengesetz*), («entreprises du groupe participantes») se verront offrir l'occasion d'acquérir des actions de TUI AG («actions de la Société»). Les employés de la Société ou d'une entreprise du groupe participante qui participent au PAE («participants du régime») déterminent le montant de leur investissement mensuel au cours de la période d'offre. Pendant la période d'investissement, le montant mensuel est conservé et converti chaque mois en un nombre donné d'actions virtuelles de la Société. Après la fin de la période d'investissement, des actions de la Société («actions d'investissement») sont inscrites, au nom du participant du régime, dans le compte de dépôt d'un administrateur du régime selon le nombre total d'actions virtuelles. Sous réserve de certaines conditions, les actions d'investissement confèrent aux participants du régime le droit de recevoir gratuitement une attribution d'actions supplémentaires de la Société («actions abondées»).
- (3) Sous réserve de la décision applicable du conseil d'administration de la Société (compte tenu, notamment, du paragraphe 1 de l'article 187 de la loi allemande sur les sociétés par actions (*Aktiengesetz*)), il est possible d'émettre plusieurs tranches aux termes du PAE dans le cadre d'une offre d'acquisition d'actions d'investissement (une «offre» dans chaque cas).

- (4) Pour chaque tranche émise aux termes du régime, le conseil d'administration de la Société détermine les employés de la Société et des entreprises du groupe participantes qui ont le droit de participer (les «employés admissibles»).
- (5) Les modalités et conditions du régime qui suivent énoncent les exigences, conditions et procédures liées à la mise en œuvre du PAE au sein de la Société et des entreprises du groupe participantes.

Article 1 Actions sous-jacentes

Sous réserve de toute décision contraire du conseil d'administration de la Société conformément à l'alinéa g) du paragraphe 2 (1), les actions de la Société constituent des actions ordinaires inscrites sans valeur nominale de la Société. À l'heure actuelle, les actions de la Société sont inscrites sous le code international d'identification des valeurs mobilières ISIN DE000TUAG000, notamment à la Bourse de Francfort sur la plateforme XETRA (WKN TUAG00) ainsi qu'à la Bourse de Londres (SEDOL B11LJN4), les actions étant, dans chaque cas, assorties de droits de vote et de droits aux dividendes, de sorte que les actions de la Société pertinentes aux fins du PAE sont celles inscrites sous le code ISIN DE000TUAG000. Dans la mesure où, par suite d'une augmentation du capital social, de nouvelles actions assorties de droits différents sont émises, ces nouvelles actions de la Société pourraient faire l'objet d'un code international d'identification des valeurs mobilières différent.

Article 2 Exécution du PAE

- (1) Le conseil d'administration de la Société décide, à sa discrétion, d'émettre ou non une tranche aux termes du PAE ainsi que des arrangements concernant cette émission. La

décision d'émettre une tranche aux termes du régime exige au moins les déterminations suivantes («déterminations») :

- a) L'émission d'une tranche aux termes du régime donnée et la liste des entreprises du groupe participantes visées
- b) La détermination des employés ou groupes d'employés auxquels une offre est présentée et la détermination de l'auteur de l'offre de participation qui est présentée respectivement aux employés ou groupes d'employés en question (offre centralisée présentée par la Société ou offre présentée localement par l'entreprise du groupe participante)
- c) La date de début et la durée de l'offre (la «période d'offre»), lesquelles ne doivent pas être fixées durant l'une des périodes d'interdiction de la Société
- d) Le montant minimum et le montant maximum mensuels en euros pouvant être investis par un employé admissible («montant investi minimum» ou «montant investi maximum») et la date de début et la durée de la période pendant laquelle le montant investi mensuel est conservé («période d'investissement»)
- e) Le prix de référence, lorsqu'il doit être déterminé autrement que de la manière décrite à l'article 10, et l'information relative à la décision d'accorder un escompte conformément au paragraphe 10 (2)
- f) Le budget prévisible
- g) La nature et l'origine des actions de la Société
- h) Le ratio, au cas par cas, selon lequel les actions d'investissement donneront au participant du régime le droit à une action abondée après la fin de la période de blocage, dans la mesure où ledit ratio peut diverger du ratio de principe établi à l'article 15
- i) La durée de la période de blocage, dans la mesure où elle peut diverger de la période de principe établie à l'article 14

La résolution du conseil d'administration visant l'augmentation du capital social de la Société par voie de capital autorisé afin d'émettre des actions de la Société aux employés sous réserve de l'exclusion de tout droit préférentiel de souscription des actionnaires doit être approuvée par le conseil de surveillance conformément aux statuts constitutifs de la Société (*Satzung*).

- (2) Le conseil d'administration de la Société peut établir des modalités et conditions différentes pour les divers pays et les diverses entreprises du groupe participantes. Les déterminations effectuées relativement à une tranche aux termes du régime et l'offre s'y rapportant (y compris les éventuelles différences selon les pays) font, par la suite et par renvoi, partie intégrante des modalités et conditions du régime. Les modalités et conditions du régime peuvent varier d'une tranche à l'autre aux termes du régime.
- (3) L'instance (*Organ*) responsable ou la direction de chacune des entreprises du groupe participantes doit fournir toutes les explications nécessaires et prendre toutes les mesures exigées par le droit interne du pays en question pour la mise en œuvre d'une tranche aux termes du régime donnée au sein de l'entreprise du groupe participante en question. Les détails concernant la mise en œuvre et l'exécution du PAE sont régis par une entente intervenue entre la Société et les entreprises du groupe participantes, entente qui détermine les droits et obligations respectifs de la Société et de l'entreprise du groupe participante visée.
- (4) Toutes les offres présentées dans le cadre du PAE constituent des avantages volontairement consentis par la Société ou les entreprises du groupe participantes et ne confèrent, de par leur nature ou leur montant, aucun droit à des attributions futures d'actions de la Société ou à des formes de rémunération comparables. Même dans l'éventualité d'une diffusion continue ou répétée d'offres dans le cadre du PAE, les employés n'ont juridiquement aucun droit à une offre continue ou répétée ni à un avantage de valeur équivalente dans l'avenir (le caractère volontaire du PAE est réservé). Le conseil d'administration de la Société prend dans chaque cas séparément et de manière discrétionnaire une décision conforme au droit applicable, aux statuts constitutifs de la Société et aux règlements administratifs connexes quant à l'opportunité d'émettre une nouvelle tranche aux termes du PAE et aux modalités et

conditions qui la régiront, le cas échéant. Si une nouvelle tranche aux termes du régime est émise, celle-ci ne sera régie que par les modalités et conditions et la décision du conseil d'administration s'y appliquant.

Article 3 Employés admissibles

- (1) À titre de condition préalable à la participation, les employés doivent, au début de la période d'offre applicable, avoir depuis au moins six mois et de façon ininterrompue un lien d'emploi permanent ou à durée déterminée (ce qui englobe les stages, les programmes de formation ou les emplois à temps partiel) avec la Société ou une entreprise du groupe participante et n'avoir reçu aucun avis de cessation d'emploi. De plus, au début de la période d'offre applicable, aucune entente de cessation d'emploi ne doit avoir été conclue. Les membres du conseil d'administration de la Société ou d'instances internes de gestion ou instances exécutives comparables (*Geschäftsführungsorgan*) des entreprises du groupe participantes ou les personnes occupant de telles fonctions de gestion ou fonctions exécutives au sein de ces dernières ne sont pas autorisés à participer au PAE. Les employés de la Société ou des entreprises du groupe participantes qui exercent à la fois des fonctions non exécutives et des fonctions exécutives, c.-à-d. à titre de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou d'instances internes comparables (*Geschäftsführungs* ou *Aufsichtsorgan*) de la Société ou d'une entreprise du groupe participante peuvent, de manière générale, participer au PAE à titre d'employés.
- (2) Nonobstant la disposition qui précède, il relève toujours du pouvoir discrétionnaire de la Société, conformément à la décision du conseil de surveillance concernant une tranche aux termes du régime donnée, de déterminer si un employé a ou non le droit de participer.

Article 4 Offre de participer au PAE

- (1) Dans le cadre de l'offre de participer au PAE, qui est faite sous réserve de l'exclusion des droits préférentiels de souscription des actionnaires, droits que le conseil d'administration de la Société entend exclure dans sa résolution visant l'augmentation du capital social avec l'approbation du conseil de surveillance de la Société, les employés admissibles reçoivent, pendant la période d'investissement, en fonction du montant en euros qu'ils ont eux-mêmes déterminé conformément à l'article 5 des présentes et en passant par une plateforme Internet d'administration, une attribution d'actions virtuelles qui, après la fin de la période d'investissement suivant l'augmentation du capital social, seront inscrites au nom du participant du régime à titre d'actions d'investissement dans le compte de dépôt de l'administrateur du régime après une période de blocage et qui mèneront de plus à une attribution d'actions abondées gratuites selon les conditions supplémentaires énoncées à l'article 15. Le conseil d'administration de la Société peut établir un autre moyen de diffuser l'offre.
- (2) Lors de l'émission d'une tranche aux termes du régime, le conseil d'administration de la Société doit déterminer si, dans les faits, l'offre de participer au PAE est faite à l'échelle du groupe par la Société («attribution centralisée») ou faite plutôt par l'entreprise du groupe participante avec laquelle l'employé admissible a un lien d'emploi au début de la période d'offre («attribution locale»).
- (3) Dans le cas des personnes assujetties à des restrictions, l'offre sera assujettie à un processus de préapprobation conformément au Manuel du Groupe. Le droit applicable (p. ex. le Règlement (UE) N° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché)) peut également imposer des restrictions générales à l'égard de la participation des personnes assujetties à des restrictions au PAE.

Article 5 Montant investi minimum et montant investi maximum

- (1) En ce qui a trait à l'acquisition d'actions d'investissement, le conseil d'administration de la Société doit, dans le cadre de sa décision liée à l'émission d'une tranche aux termes du régime donnée, déterminer le montant investi minimum mensuel ainsi que le montant investi maximum mensuel applicables.
- (2) Les employés admissibles peuvent choisir n'importe quel montant entier, en euros, se situant entre ces deux limites à titre de montant prélevé sur le montant net de leur rémunération habituelle qu'ils investiront chaque mois («montant investi»). Le montant investi mensuel est prélevé chaque mois pendant toute la période d'investissement applicable à une tranche aux termes du régime donnée et converti mensuellement en actions virtuelles.
- (3) Dans le cas des employés admissibles dont le contrat d'emploi est à l'extérieur de l'Union monétaire européenne ou dont la rémunération n'est pas versée en euros, le conseil d'administration de la Société doit, dans le cadre de sa décision liée à l'émission d'une tranche aux termes du régime donnée, déterminer l'équivalent du montant investi minimum mensuel et du montant investi maximum mensuel dans la monnaie locale.

Article 6 Période d'offre

- (1) L'acceptation par les employés admissibles visés ayant le droit de prendre part à une offre de participation au PAE présentée conformément à l'article 4 n'est possible qu'à l'intérieur de la période d'offre.
- (2) La période d'offre est établie par le conseil d'administration de la Société dans le cadre de sa décision liée à l'émission d'une tranche aux termes du régime donnée. Le conseil d'administration de la Société peut prolonger la période d'offre dans certaines circonstances.
- (3) La période d'offre se déroulera toujours hors des périodes d'interdiction de la Société.

Article 7 Caractère volontaire de la participation

La participation au PAE est volontaire pour tous les employés admissibles et relève de la discrétion de chacun d'entre eux. Un consentement écrit des représentants légaux est requis pour que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité puissent participer au PAE.

Article 8 Déclaration d'acceptation

- (1) Pour les employés admissibles, l'offre d'acquérir des actions d'investissement est pour l'essentiel acceptée par la communication du montant investi mensuel choisi à l'intérieur de la période d'offre applicable. De manière générale, la déclaration d'acceptation peut être modifiée ou révoquée en tout temps par l'employé admissible avant la fin de la période d'offre. La dernière déclaration d'acceptation transmise prend effet, mais son application est reportée jusqu'à la fin de la période d'offre applicable, si le lien d'emploi avec la Société ou une entreprise du groupe participante n'a pas alors pris fin. Une fois que la déclaration d'acceptation a pris effet, l'employé admissible est tenu, à titre de participant du régime, de verser mensuellement le montant investi pendant toute la période d'investissement. Le montant investi et les versements mensuels ne peuvent pas être modifiés ni révoqués au cours de la période d'investissement.
- (2) Les personnes assujetties à des restrictions ne doivent pas accepter l'offre avant d'avoir évalué personnellement s'ils peuvent légalement s'en prévaloir, d'avoir demandé une habilitation de négociation écrite en vertu du Manuel du Groupe («autorisation de négociier») et de l'avoir obtenue avant la fin de la période d'offre. Ces étapes relèvent de la responsabilité exclusive des personnes assujetties à des restrictions. Nonobstant le paragraphe 8 (1), les personnes assujetties à des restrictions ayant obtenu une autorisation de négociier ne peuvent modifier ou révoquer le montant investi qu'elles ont choisi qu'avant la fin de la période d'offre et à la condition qu'elles ne soient pas alors en possession d'informations privilégiées et qu'elles aient obtenu une nouvelle autorisation de négociier à cet effet. Pour les PERD, l'acceptation de l'offre peut entraîner d'autres obligations, notamment envers les autorités de surveillance financière.
- (3) La déclaration d'acceptation et le consentement des modalités et conditions du régime qui en découle sont donnés en passant par la plateforme Internet d'administration fournie. Le conseil d'administration de la Société peut établir un autre moyen de transmettre les déclarations de consentement. Les déclarations de

consentement reçues après la fin de la période d'offre ne sont pas prises en compte, et l'employé visé ne peut pas participer au PAE.

- (4) Les employés admissibles qui participent au PAE sont tenus de conclure avec l'administrateur du régime l'entente de dépôt en fiducie prévue à l'article 12 ci-après.

Article 9 Processus de versement du montant investi

- (1) Le montant investi mensuel est retenu sur le montant net de la rémunération du participant du régime dans le cadre du règlement salarial, dans la mesure où pareille retenue est possible et autorisée par la loi. Si pareille retenue n'est pas possible, la Société ou l'entreprise du groupe participante peut établir d'autres modes de paiement appropriés.
- (2) La Société ou l'entreprise du groupe participante visée doivent aviser les participants du régime des caractéristiques du règlement salarial ou de la procédure de versement qui leur sont propres.
- (3) Si le montant investi mensuel ne peut pas être retenu sur la rémunération du participant du régime dans le cadre du règlement salarial (p. ex., parce que le participant du régime est en congé parental ou que le paiement continu par l'employeur prend fin dans le cadre d'un congé de maladie (à long terme)) au cours de la période d'investissement pour une tranche aux termes du régime donnée, le participant du régime doit, sous réserve de la deuxième phrase du paragraphe 9 (1), suspendre le montant investi mensuel pour le reste de la période d'investissement. Si l'horaire de travail prévu par le contrat passe d'un travail à temps plein à un travail à temps partiel ou qu'un travail à temps partiel est allégé davantage, le participant du régime peut suspendre le montant investi mensuel pour le reste de la période d'investissement.

- (4) Au nom du participant du régime, la Société ou l'entreprise du groupe participante versera le montant investi mensuel retenu dans le compte en fiducie du participant du régime tenu par l'administrateur du régime.

Article 10 Prix de référence pour la détermination des actions virtuelles

- (1) La conversion du montant investi mensuel en actions virtuelles se fait à partir de la moyenne arithmétique des cours de clôture des actions de la Société sur la plateforme XETRA de la Bourse de Francfort (ou sur un système qui remplacerait ladite plateforme) des cinq derniers jours de bourse du mois au cours duquel la retenue sur la rémunération est effectuée («prix de référence»).
- (2) Le conseil d'administration de la Société décide, à sa discrétion, de la réduction du prix de référence qui sera consentie, le cas échéant, à titre d'escompte pour la tranche aux termes du régime donnée conformément à l'alinéa e) du paragraphe 2 (1).
- (3) Après la fin du mois au cours duquel la retenue sur la rémunération est effectuée, le montant investi mensuel établi conformément à l'article 5 est divisé par le prix de référence établi conformément au paragraphe 10 (1), compte tenu de tout escompte éventuel établi conformément au paragraphe 10 (2). Le nombre d'actions virtuelles ainsi obtenu doit être arrondi selon la méthode commerciale (*kaufmännisch gerundet*) jusqu'au moins la troisième décimale. Dans les cas visés au paragraphe 9 (3), les droits acquis à l'égard des actions virtuelles avant la suspension des montants investis ne sont pas touchés et continuent de s'appliquer.
- (4) Dans le cas des participants du régime dont le contrat d'emploi est à l'extérieur de l'Union monétaire européenne ou des employés admissibles dont la rémunération n'est pas versée en euros, le montant investi mensuel doit être converti en euros. Aux fins de la conversion mensuelle, le taux de change réel est utilisé, compte tenu des écarts de taux de change et des éventuelles charges engagées. Le paragraphe 10 (3) s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour le calcul du nombre d'actions virtuelles.

Article 11 Transfert des actions d'investissement

- (1) Après la fin de la période d'investissement, des actions d'investissement sont inscrites au nom du participant du régime dans le compte de dépôt de l'administrateur du régime. Le nombre d'actions d'investissement inscrites correspond au nombre total d'actions virtuelles auquel le participant du régime a droit au cours de la période d'investissement.
- (2) Les actions d'investissement proviendront du capital autorisé selon les statuts constitutifs de la Société suivant une augmentation du capital social. Ni la conversion d'actions virtuelles en actions d'investissement ni l'attribution au participant du régime ne peuvent avoir lieu au cours d'une période d'interdiction. La Société fera tout son possible pour réaliser l'augmentation de capital avant la fin de chaque exercice financier afin que les actions d'Investissement aient droit au paiement d'un dividende au cours du prochain exercice financier. Toutefois, toute responsabilité de la Société ou d'une entreprise du groupe participante dans le cadre de la réalisation de l'augmentation de capital est exclue. Pour éviter tout doute : La Société ou une entreprise du groupe participante n'est notamment pas responsable vis-à-vis des participants du régime de tout retard dans l'enregistrement de l'augmentation de capital au(x) registre(s) du commerce, même si ce retard a un effet négatif sur le droit des participants du régime à recevoir des dividendes en vertu de l'article 13.
- (3) Une fraction d'action d'investissement calculée restante ne confère aucun droit d'actionnaire; elle ne représente qu'un droit proportionnel calculé à l'égard d'une action de la Société («fraction d'action»). D'autres détails sont précisés dans l'entente de dépôt en fiducie prévue à l'article 12.

Article 12 Administration du régime et compte de dépôt

- (1) Pour exécuter le PAE, la Société a donné mandat à un prestataire de services et à une banque (l'«administrateur du régime») pour s'occuper de l'administration du PAE. L'administrateur du régime offre également, dans ce contexte, des services de dépôt et de fiduciaire à l'égard des actions de la Société transférées ou attribuées dans le cadre du PAE.
- (2) Toutes les actions de Société attribuées aux participants du régime dans le cadre du PAE sont inscrites par l'administrateur du régime à un compte de dépôt d'actions en fiducie commun au nom de ce dernier et détenu à titre de fiduciaire («compte de dépôt»).
- (3) À cette fin, chaque participant du régime doit conclure avec l'administrateur du régime une entente de dépôt en fiducie relativement à sa déclaration d'acceptation. À titre d'exemple de cette entente de dépôt en fiducie, la version destinée aux participants du régime de la Société et des entreprises du groupe participantes dont le siège est établi en République fédérale d'Allemagne est jointe en annexe des présentes modalités et conditions du régime. Selon le cas, l'entente de dépôt en fiducie est adaptée en fonction du pays, et cette version doit être mise à la disposition des participants du régime par la Société, une entreprise du groupe participante ou l'administrateur du régime. La participation au PAE et le transfert des actions de la Société sont conditionnels à la conclusion et à la signature de l'entente de compte en fiducie.
- (4) Advenant que l'entente d'administration entre la Société et l'administrateur du régime prenne fin alors que le PAE est maintenu, la Société veillera à ce que des services appropriés au maintien du PAE soient plutôt fournis par un autre administrateur du régime, dont le mandat relève de la discrétion de la Société. Le cas échéant, le participant du régime s'engage à faire toutes les déclarations et à poser tous les actes nécessaires pour mettre fin à l'entente de dépôt en fiducie et donner mandat à un nouvel administrateur du régime.

- (5) Les principes procéduraux exposés précédemment peuvent être modifiés ou remplacés par la Société dans la mesure où pareil remplacement ou pareille modification est nécessaire pour un groupe de participants du régime donné à des fins fiscales ou autres.

Article 13 Droits à des dividendes et autres droits d'actionnaire

- (1) Après l'inscription des actions dans le compte de dépôt de l'administrateur du régime, les droits de vote et droits aux dividendes correspondants échoient au participant du régime à titre de constituant, les fractions d'action ne conférant toutefois pas de droits d'actionnaire correspondants. Par contre, les fractions d'action donnent au participant du régime le droit de se voir attribuer un équivalent de dividende proportionnel.
- (2) Conformément aux dispositions de l'entente de dépôt en fiducie, le dividende, ou l'équivalent de dividende dans le cas des fractions d'action, n'est pas versé aux participants du régime, mais réinvesti dans des actions de la Société, après déduction des impôts et des autres cotisations requises, le cas échéant, tant que les actions d'investissement attribuables au participant du régime sont détenues dans le compte de dépôt de l'administrateur du régime de la manière prévue à l'article 12. D'autres actions ou fractions d'action sont ainsi portées au crédit du participant du régime. L'administrateur du régime s'occupe du traitement.
- (3) En dérogation aux mesures prévues à l'article 14, le participant du régime peut pratiquement céder en tout temps les actions (ou fractions d'action) de la Société résultant du réinvestissement d'un dividende. Sous réserve des restrictions prévues à l'article 14 et compte tenu des dispositions de l'entente de dépôt en fiducie, le participant du régime peut transférer ses actions du compte de dépôt à son compte de dépôt de titres personnel; de même, il peut généralement vendre les actions à partir de son compte de dépôt directement. Dans chaque cas, le participant du régime doit tenir compte des dispositions concernant les informations privilégiées et les périodes d'interdiction. De plus, les personnes assujetties à des restrictions doivent avoir obtenu

une autorisation de négocier pour céder des actions de la Société résultant du réinvestissement d'un dividende.

- (4) Les actions de la Société achetées grâce aux dividendes réinvestis seront acquises sur le marché boursier. Elles ne peuvent être acquises ni attribuées au participant du régime pendant les périodes d'interdiction. Les PERD peuvent avoir d'autres obligations de notification envers les autorités de surveillance financière s'ils reçoivent des actions de la Société résultant de dividendes ou s'ils en cèdent.

Article 14 Période de blocage

- (1) Les actions d'investissement (et les fractions d'action d'investissement) sont assujetties à une période de blocage de deux (2) ans, à moins qu'une autre durée n'ait été précisée conformément à l'alinéa i) du paragraphe 2 (1) («période de blocage»). La période de blocage commence le premier jour du mois de l'inscription au compte de dépôt et se termine après la fin des années correspondantes de la période de blocage conformément aux articles 187 et 188 du code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch* – «BGB»).
- (2) Pendant la période de blocage applicable, les actions d'investissement (ou fractions d'action d'investissement) d'une tranche aux termes du régime donnée ne doivent pas être vendues par le participant du régime, ni autrement grevées ou transférées du compte de dépôt en fiducie de l'administrateur du régime vers un compte de dépôt de titres privé, sauf pour ce qui est des dispositions ou transferts nécessaires dans le cadre de l'administration du régime. L'administrateur du régime ne peut donner suite à un ordre de cession des actions d'investissement (ou fractions d'action d'investissement) au cours de la période de blocage.
- (3) Tout manquement aux restrictions au pouvoir de cession imposées par le paragraphe 14 (2) avant la fin de la période de blocage entraîne au total la perte des droits correspondants à des actions abondées (ou fractions d'action abondée) au sens de l'article 15. L'application de l'article 19 n'est pas touchée.

Article 15 Droit à des actions abondées

- (1) Après la fin de la période de blocage applicable et après avoir rempli les conditions préalables prévues au paragraphe 2, les participants du régime ont droit à une attribution unique d'actions abondées par tranche aux termes du régime. Sous réserve des restrictions prévues à l'alinéa h) du paragraphe 2 (1) et compte tenu des déductions au titre des impôts et des autres cotisations conformément à l'article 22, le cas échéant, le participant du régime reçoit une (1) action abondée pour trois (3) actions d'investissement. Si le nombre d'actions d'investissement ne se divise pas par trois (3) ou par le nombre d'actions d'investissement déterminé dans la décision liée à l'émission d'une tranche aux termes du régime donnée conformément à l'article 2, des fractions d'action abondée seront émises en faveur des participants du régime selon le même ratio. Des fractions d'action abondée seront aussi attribuées en fonction des fractions d'action d'investissement. Les dispositions du paragraphe 13 (1) relatives aux fractions d'action s'appliquent avec les adaptations nécessaires. Les actions résultant du réinvestissement de dividendes conformément à l'article 13 ne donnent pas droit à des actions abondées.
- (2) Le droit de chaque participant du régime à des actions abondées ou à des fractions d'action abondée est en principe assujéti aux conditions suivantes pendant toute la période de blocage :
 - a) Le participant du régime a un lien d'emploi ininterrompu avec la Société ou une autre entreprise du groupe participante et n'a reçu aucun avis de cessation d'emploi, sous réserve des dérogations prévues aux articles 19 et 20 ci-après.
 - b) En ce qui a trait aux actions abondées qui lui sont dues, le participant du régime détient dans le compte de dépôt de l'administrateur du régime visé un nombre correspondant d'actions d'investissement sans interruption et sans en céder pendant la période de blocage.

- C) Le participant du régime respecte toutes les conditions du régime qui lui sont applicables et qu'il a acceptées en acceptant l'offre.

Article 16 Exécution du droit à des actions abondées

- (1) Les réclamations des participants du régime envers la Société ou l'entreprise du groupe participante pour des actions abondées ou des fractions d'action abondée sont satisfaites par le transfert du nombre correspondant d'actions de la Société dans le compte de dépôt de l'administrateur du régime en faveur du participant du régime, ou, dans l'éventualité d'un règlement au comptant conformément à l'article 17, par une note de crédit émise par la Société ou par un tiers désigné par cette dernière. Le nombre réel d'actions abondées (et de fractions d'action abondée) attribuées au participant du régime ou portées à son crédit peut être proportionnellement moins élevé, selon la procédure pour le règlement des impôts et des autres cotisations conformément à l'article 22.
- (2) Les actions abondées (ou fractions d'action abondée) peuvent faire l'objet d'une cession dès le transfert et ne font l'objet d'aucune période de blocage. Elles ne donnent pas droit à d'autres actions abondées.
- (3) Dans chaque cas, le participant du régime doit tenir compte des dispositions concernant les informations privilégiées et les périodes d'interdiction. De plus, les personnes assujetties à des restrictions doivent avoir obtenu une autorisation de négocier pour céder des actions abondées.
- (4) Les actions abondées seront acquises sur le marché boursier conformément aux statuts constitutifs de la Société ou au droit applicable. Ni l'acquisition par l'entremise ou pour le compte de la Société ni l'attribution au participant du régime ne peuvent avoir lieu au cours d'une période d'interdiction. Les PERD peuvent avoir d'autres obligations de notification envers les autorités de surveillance financière s'ils reçoivent des actions abondées ou s'ils en cèdent.

Article 17 Réserve du droit de procéder à un règlement au comptant

- (1) La Société ou les entreprises du groupe participantes se réservent le droit d'honorer le droit des participants du régime à des actions abonnées (ou à des fractions d'action abonnée) par le versement d'un règlement au comptant (en euros ou en monnaie locale) aux participants du régime plutôt que par la transmission d'actions de la Société.
- (2) Le règlement au comptant est calculé en fonction du cours de clôture de l'action de la Société sur la plateforme XETRA de la Bourse de Francfort (ou sur un système qui remplacerait ladite plateforme) le premier jour de bourse suivant la fin de la période de blocage, et il est versé au participant du régime après déduction des impôts et des autres cotisations, le cas échéant, avec le prochain règlement salarial possible.
- (3) Les restrictions et obligations prévues aux deuxième et troisième phrases du paragraphe 16 (4) s'appliquent respectivement à l'exécution des droits à des actions abonnées par règlement au comptant.

Article 18 Ajustements en cas d'événements intervenant entre l'acquisition d'actions d'investissement et la transmission d'actions abonnées

- (1) Lorsque des mesures relatives au capital causent une réduction ou une augmentation de la valeur ou du nombre des actions de la Société (p. ex., un fractionnement d'actions ou un regroupement d'actions) ou encore la dilution de la valeur économique des droits des participants du régime, le conseil d'administration de la Société peut décider d'accorder aux participants du régime un règlement (économique) correspondant. Cependant, les participants du régime n'ont pas le droit d'exiger un tel règlement.
- (2) Si les actions de la Société ne sont plus négociées en bourse (sur un marché organisé ou en négociation libre) à cause de procédures en vertu du droit lié à la conversion (*Umwandlungsrecht*), parce que leur inscription prend fin ou pour d'autres raisons, le PAE prend fin à la fin de la journée où la négociation des actions de la Société en bourse est possible pour la dernière fois, à moins que le conseil d'administration de la

Société n'en décide autrement. Tous les droits exigibles jusqu'à cette date sont remboursés conformément au paragraphe 19 (3) ou réglés proportionnellement conformément au paragraphe 19 (5). Les actions d'investissement (fractions d'action d'investissement) attribuées aux participants du régime ne sont pas touchées, sous réserve de restrictions imputables à des événements (perception ou compensation éventuelle) en lien avec la procédure en vertu du droit lié à la conversion (*Umwandlungsrecht*) ou avec la fin de l'inscription en bourse.

Article 19 Transfert intragroupe, cessation de l'admissibilité, fin du lien d'emploi et perte de droits

- (1) Si, dans le cadre d'une attribution locale, le lien d'emploi prend fin entre le début de la période d'offre et la fin de la période de blocage, que la situation n'est pas visée à l'article 20 et qu'un nouveau contrat d'emploi est conclu avec une autre entreprise du groupe participante ou avec la Société, ou que le contrat d'emploi est transféré à une autre entreprise du groupe participante ou à la Société, l'entreprise qui procède au transfert et l'entreprise qui procède à l'acquisition doivent convenir que les droits et obligations en vertu des modalités et conditions du régime à l'égard de l'employé admissible passent de l'entreprise ayant initialement procédé à l'offre à celle procédant à l'acquisition. Dans le cadre d'une attribution centralisée, pareil transfert n'a pas d'incidence sur les tranches aux termes du régime qui ont été attribuées.
- (2) Si le lien d'emploi prend fin ou s'il y a transfert au sens du paragraphe 19 (1) à une entreprise du groupe non participante au cours de la période d'offre, l'employé admissible ne peut pas accepter l'offre conformément au paragraphe 8 (1). Il n'y aura, dans cette mesure, pas d'exécution du PAE dans le cas de l'employé admissible en question.
- (3) Si le lien d'emploi prend fin, qu'il y a transfert au sens du paragraphe 19 (1) à une entreprise du groupe non participante ou qu'un participant du régime perd son statut d'employé admissible aux termes de l'article 3 pour quelque autre raison que ce soit (p. ex., parce qu'il perd son statut d'employé et de membre du conseil d'administration)

avant la fin de la période d'investissement ou avant l'inscription effective des actions d'investissement dans le compte de dépôt de l'administrateur du régime, le montant total (sans intérêts) des montants investis mensuels retenus jusqu'à la fin effective du lien d'emploi est remboursé au participant du régime, et ce dernier se retrouve en principe dans la même situation que s'il n'avait pas participé à la tranche aux termes du régime en question. Le participant du régime doit indiquer en temps voulu à l'administrateur du régime le compte de référence correspondant à utiliser à ces fins. Si les montants investis mensuels ont été convertis en euros, le participant du régime reçoit la somme déposée applicable en euros. Les variations de change sont ainsi à l'avantage ou au détriment du participant du régime.

- (4) Si le lien d'emploi prend fin pendant la période de blocage par suite d'un avis donné par le participant du régime, sans que la Société ou l'entreprise du groupe participante ne soit à l'origine dudit avis, par suite d'une cessation d'emploi en raison d'un congédiement sans préavis pour un motif valable ou d'un congédiement avec préavis pour un motif lié à la personne ou à la conduite, ou par suite de l'expiration du contrat d'emploi (à durée déterminée) d'un participant du régime qui refuse une prolongation de contrat offerte («employé partant en mauvais termes»), tous les droits du participant du régime à des actions abondées (ou fractions d'action abondée) expirent, sans nécessité de préavis.
- (5) S'il y a transfert, au sens du paragraphe 19 (1), à une entreprise du groupe non participante au cours de la période de blocage, si le lien d'emploi d'un participant du régime prend fin avant la fin de la période de blocage par suite d'une cessation d'emploi pour des motifs opérationnels décidée par la Société ou l'entreprise du groupe participante, par suite de la démission du participant du régime causée par la Société ou l'entreprise du groupe participante, par suite d'une entente de cessation d'emploi, par suite de l'expiration du contrat d'emploi (à durée déterminée) d'un participant du régime à qui aucune prolongation de contrat n'a été offerte, par suite d'un départ à la retraite (conformément aux règles de droit commun applicables, ou, en l'absence de telles règles, conformément aux dispositions instaurées par l'entreprise du groupe participante), par suite d'une réduction permanente de la capacité de gagner un revenu

(*dauernde Erwerbsminderung*), par suite du décès du participant du régime, ou par suite de la perte du statut d'employé admissible conformément à l'article 3 avant la fin de la période de blocage («employé partant en bons termes»), tous les droits du participant du régime à des actions abondées (ou fractions d'action abondée) expirent, sans nécessité de préavis. Le participant du régime (ou ses héritiers ou légataires, ci-après collectivement désignés «héritiers») ont alors plutôt droit à un règlement au comptant pro rata temporis pour les actions abondées (ou fractions d'action abondée) non versées. Le montant (brut) du règlement au comptant est obtenu en multipliant a) le nombre correspondant d'actions abondées (ou fractions d'action abondée) par b) le cours de l'action applicable au moment du départ et c) le ratio de la période de blocage écoulée sur d) la période de blocage normale. Le nombre correspondant d'actions abondées (ou fractions d'action abondée) équivaut au nombre d'actions abondées (ou fractions d'action abondée) que le participant du régime aurait reçues à la fin de la période de blocage normale. Le cours de l'action applicable au moment du départ correspond au cours de clôture de l'action de la Société sur la plateforme XETRA de la Bourse de Francfort (ou sur un système qui remplacerait ladite plateforme) le dernier jour de bourse de ladite Bourse du mois précédant le mois du départ. La période de blocage écoulée correspond au nombre de jours entre le début de la période de blocage et le jour de la fin effective du lien d'emploi. La période de blocage normale correspond aux deux (2) ans après lesquels le droit à une action abondée (ou fraction d'action abondée) serait normalement acquis. Le paiement est effectué, après déduction des impôts et des autres cotisations, dès que possible, généralement avec le dernier règlement salarial au moment du départ.

- (6) Dans la mesure où, dans le contexte d'application du paragraphe 19 (4) ou 19 (5), des actions d'investissement en faveur d'un participant du régime ont déjà été attribuées au compte de dépôt de l'administrateur du régime au moment de la fin effective du lien d'emploi, la période de blocage pour les actions d'investissement (ou fractions d'action d'investissement) de la tranche aux termes du régime donnée prend fin en même temps que le lien d'emploi. Pour le reste, les dispositions de l'article 21 s'appliquent.

- (7) Le conseil d'administration de la Société peut, dans des cas individuels, et à sa discrétion, déroger aux dispositions des paragraphes 19 (1) à (6) à l'avantage du participant du régime.

Article 20 Changements de structure

- (1) Si, dans le cadre d'une attribution locale, une entreprise du groupe participante, une unité opérationnelle (*Betrieb*) ou une partie d'unité opérationnelle (*Betriebsteil*) à laquelle le participant du régime est lié par un contrat d'emploi quitte le TUI Group par suite d'un changement de structure (vente ou d'autres mesures, par exemple), ou si la participation majoritaire, directe ou indirecte, continue de la Société dans l'entreprise du groupe participante prend fin, ou si la relation de dépendance de l'entreprise du groupe participante à l'égard de la Société prend fin pour d'autres raisons (événements collectivement désignés ci-après un «changement de structure») et si, immédiatement après la prise d'effet du changement de structure, le participant du régime continue d'avoir un lien d'emploi avec la Société ou avec une entreprise du groupe participante (différente), les droits du participant du régime dans le cadre du PAE demeurent en vigueur, dans la mesure où la Société ou l'entreprise du groupe participante initiale acceptent de transférer les droits et obligations de la Société ou de l'entreprise du groupe participante cédante à la Société ou à l'entreprise du groupe participante qui procède à l'acquisition. Dans le cadre d'une attribution centralisée, pareil transfert n'a pas d'incidence sur le PAE.
- (2) Si, dans le cadre d'une attribution centralisée ou locale, un participant du régime n'a plus de lien d'emploi avec la Société ou avec une entreprise du groupe participante (différente) par suite du changement de structure au sens du paragraphe 20 (1), de sorte qu'il quitte le TUI Group avant la fin de la période de blocage, le participant du régime n'a droit qu'à un règlement au comptant proportionnel conformément au paragraphe 19 (5), fondé sur le ratio de la période de blocage effectivement écoulée au moment de la prise d'effet du changement de structure par rapport à la période de blocage applicable conformément à l'article 14. Le paiement est effectué, après

déduction des impôts et des autres cotisations, dès que possible, généralement avec le dernier règlement salarial au moment du départ. Pour le reste, les dispositions de l'article 21 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Article 21 Fin du dépôt des actions

- (1) En cas de départ du TUI Group par suite d'un changement de structure ou de la fin du lien d'emploi de la manière décrite à l'article 19, le participant du régime ou ses héritiers doivent vendre toutes les actions de la Société attribuées au participant du régime et administrées par l'administrateur du régime dans un délai de trois (3) mois suivant la prise d'effet du changement de structure ou la date de la fin du lien d'emploi, ou les transférer, si possible, du compte de dépôt en fiducie de l'administrateur du régime à un compte de dépôt de titres privé; tous les frais en découlant sont à la charge du participant du régime conformément au paragraphe 22 (3). Seules les actions entières de la Société peuvent être transférées; les fractions d'action sont réglées au comptant. La contre-valeur des fractions d'action est transférée au compte de référence du participant du régime auprès de l'administrateur du régime, même lorsque les actions de la Société restantes sont transférées. Les dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 13 (3) s'appliquent avec les adaptations nécessaires. Si le participant du régime ou ses héritiers ne prennent pas les mesures requises pour le transfert ou la vente dans le délai imparti, l'administrateur du régime, après avoir reçu de la Société la notification correspondante au sujet de l'expiration du délai de trois mois et après avoir rempli les exigences juridiques et accompli les obligations prévues aux dispositions de l'entente de dépôt en fiducie, vend toutes les actions de la Société attribuées au participant du régime pour le compte de ce dernier ou de ses héritiers, et transfère le produit de la vente, après déduction des frais de vente, dans le compte de référence du participant du régime auprès de l'administrateur du régime, avec effet libératoire (*befreiende Wirkung*). Si le transfert à un compte n'est pas possible, même après rapprochement auprès de la Société ou de l'entreprise du groupe participante, le produit de la vente peut être déposé auprès du tribunal local (*Amtsgericht*) en vertu des dispositions de l'article 372 ff BGB, avec renonciation au droit de reprise.

- (2) Les dispositions du paragraphe 21 (1) s'appliquent avec les adaptations nécessaires si la Société met fin au PAE et/ou qu'aucun administrateur du régime n'est mandaté par la suite, auquel cas, en dérogation à la première phrase du paragraphe 21 (1), un délai de trois (3) mois suivant l'annonce de la mesure doit être respecté dans tous les cas.

Article 22 Retenue des impôts et des cotisations/frais

- (1) Les impôts et les autres cotisations qui se rapportent aux actions d'investissement, aux actions abondées, aux fractions d'action d'investissement ou d'action abondée, à un paiement de dividendes ou d'équivalents de dividende, à un règlement au comptant correspondant et à la vente de pareilles actions, ou qui découlent de l'instauration, de l'exécution ou de la fin du PAE, sont à la charge exclusive des participants du régime ou de leurs ayants cause, dans les limites permises par le droit et sous réserve des restrictions prévues dans les lignes directrices internes concernant le règlement des impôts (par exemple, en lien avec une affectation à l'étranger).
- (2) La retenue des impôts et des autres cotisations se rapportant à la participation au PAE est effectuée par la Société ou par l'entreprise du groupe participante visée à titre d'employeur, conformément aux règles de droit commun. Les sommes retenues sont déduites de la rémunération devant être versée au participant du régime ou d'autres paiements lui étant dus. Si la somme retenue est insuffisante pour couvrir les impôts et les autres déductions ou que la retenue n'est plus possible pour d'autres motifs (p. ex. dans le cas d'un départ anticipé), le participant du régime ou ses héritiers sont tenus de fournir les sommes manquantes par d'autres moyens à la Société et/ou aux entreprises du groupe participantes. À leur discrétion, la Société ou les entreprises du groupe participantes peuvent aussi offrir de régler les impôts et autres cotisations en lien avec l'attribution d'actions abondées par la vente (partielle) immédiate de ces actions (la vente pour couverture étant la méthode par défaut) ou par une autre procédure appropriée dont elles donnent instruction. L'excédent du produit sur les impôts et autres déductions est transféré; les actions abondées restantes sont transférées à la personne ou aux personnes y ayant droit.

- (3) Tous les frais découlant de l'acquisition et du transfert aux participants du régime d'actions d'investissement, d'actions abondées, d'actions résultant du réinvestissement de dividendes ou de fractions de pareilles actions, de leur garde dans le compte de dépôt dans le cadre du PAE et de l'administration générale du PAE, ou se rapportant à ce qui précède, sont à la charge de la Société ou de l'entreprise du groupe participante pour leurs participants du régime respectifs, pendant toute la période de blocage visant la tranche aux termes du régime donnée. Il en va de même en cas de changement d'administrateur du régime, mais pas à l'égard des frais et charges engagés au cours et après la fin de la période de blocage pour la vente ou autre forme de transfert d'actions de la Société appartenant aux participants du régime et détenues dans le compte de dépôt de l'administrateur du régime.

Article 23 Information et avis quant aux risques pour les participants du régime

- (1) L'administrateur du régime doit transmettre à chaque participant du régime un relevé de compte de dépôt annuel relatif à l'inventaire des actions lui étant attribuées dans le cadre du PAE ainsi qu'une confirmation de transaction pour chaque transaction visant des actions de la Société effectuée par la voie de la plateforme Internet.
- (2) Chaque participant du régime doit aviser la Société ou l'entreprise du groupe participante dont il relève ainsi que l'administrateur du régime de tout changement d'adresse et de tout changement de ses renseignements bancaires.
- (3) L'acquisition d'actions d'investissement (ou de fractions d'action d'investissement) et la réception d'actions abondées (ou de fractions d'action abondée) dans le cadre du PAE ne confèrent aux participants du régime aucun droit en ce qui a trait à l'établissement ou au maintien de son lien d'emploi avec la Société ou une entreprise du groupe participante et ne compromettent d'aucune manière le droit du participant du régime, de la Société ou de l'entreprise du groupe participante de mettre fin à ce lien d'emploi conformément aux règles contractuelles ou règles de droit commun. Les droits en vertu du PAE ne font pas partie du lien d'emploi entre le participant du régime

et la Société ou l'entreprise du groupe participante. Une fois qu'elles ont été accordées par la Société, les réclamations du participant du régime découlant d'une tranche aux termes du régime donnée se rapportent uniquement à la Société, et le principe de séparation stricte entre le lien d'emploi et l'attribution contractuelle de droits dans le cadre d'une tranche aux termes du PAE s'applique.

- (4) Les participants au régime sont avisés que l'acquisition d'actions comporte des risques, dont, par exemple, le risque d'une baisse de valeur et le risque connexe de perte, totale ou partielle, du capital investi par les participants du régime.

Article 24 Traitement des données et protection des données personnelles

En déclarant vouloir participer au PAE, le participant du régime consent explicitement à ce qui suit :

- La Société ou les entreprises du groupe participantes peuvent recueillir, traiter et utiliser des données personnelles, y compris des données sensibles, dans la mesure requise pour exécuter et administrer adéquatement le PAE. La Société ou les entreprises du groupe participantes peuvent non seulement obtenir lesdites données auprès du participant du régime visé directement, mais également auprès d'autres entreprises du groupe et de l'administrateur du régime.
- La Société ou les entreprises du groupe participantes peuvent, dans la mesure requise pour exécuter adéquatement le PAE, transférer les données recueillies ou créées en lien avec l'exécution et l'administration du PAE à la Société ou aux entreprises du groupe participantes et/ou, s'il y a lieu, à l'entreprise du groupe dont relève le participant du régime, de même qu'à tout sous-traitant, en Allemagne ou à l'étranger, notamment à des entreprises sous-traitantes établies aux États-Unis, mais seulement dans le cas où le participant du régime est citoyen de ce pays.

- Si la Société ou les entreprises du groupe participantes remplacent l'administrateur du régime et désigne un nouvel administrateur du régime aux fins de l'administration du PAE, le paragraphe 12 (4) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Article 25 Dispositions finales

- (1) Le fait qu'une ou l'autre des dispositions des présentes modalités et conditions soit ou devienne, en tout ou en partie, invalide ou inapplicable, n'a pas d'incidence sur les autres dispositions. Il doit être remédié à toute lacune pouvant découler de l'invalidité ou de l'inapplicabilité d'une disposition des modalités et conditions du régime par une nouvelle interprétation du contrat par analogie tenant compte des intérêts des parties concernées.
- (2) Le conseil d'administration de la Société se réserve le droit de modifier les modalités et conditions du régime en tout temps; une modification apportée aux modalités et conditions du régime ne peut toutefois pas influencer sur les droits et obligations des participants du régime constitués avant la modification en question, dans la mesure où le participant du régime visé n'a pas consenti à ladite modification et où la modification n'est pas obligatoire pour respecter les lois ou règles de droit commun, compte tenu des intérêts du participant du régime.
- (3) Le PAE ainsi que tous les arrangements et ententes s'y rattachant sont régis par le droit allemand, à l'exclusion des dispositions de droit international en matière de conflits de lois.
- (4) La juridiction convenue est le tribunal allemand compétent.
- (5) La version officielle des modalités et conditions du régime est la version anglaise. Toute version des modalités et conditions du régime dans une autre langue est une traduction fournie à des fins de commodité seulement. Si des questions d'interprétation se posent

ou en cas de différences entre la version anglaise et la traduction des modalités et conditions du régime, la version anglaise est la seule version trouvant application.

Modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs tel qu'exigé par l'Office des Changes

Engagement à souscrire par les salariés Plan d'achat d'actions ou de stock-options ou d'attribution d'actions gratuites

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Articles 803 et 805

Je soussigné M, Mme, salarié(e) de la société, matricule n°....., titulaire de la CNI n° et demeurant actuellement à....., m'engage, au titre du plan.....à :

- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, à la société....., lui donnant droit pour céder pour mon compte, les actions souscrites (pour annuler les options non encore exercées) et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- justifier à l'Office des Changes le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des actions(ou des options) et ce, conformément au Décret n° -2-59- 1739 du 17 Octobre 1959 ;
- communiquer à l'Office des Changes régulièrement et dans les délais impartis les documents dûment authentifiés et informations requises au sujet du plan susvisé ;
- procéder sans délai, à la cession de mes actions (à l'annulation de mes options non encore exercées) au cas où je ne ferais plus partie des employés de la société marocaine..... ;

J'affirme en conséquence, avoir pris entière connaissance :

- des dispositions législatives et réglementaires en la matière et je m'engage à m'y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui me concerne;
- des sanctions auxquelles m'exposera tout manquement au présent engagement.

Signature légalisée

NB : Cet engagement ainsi que le mandat irrévocable correspondant doivent être conservés, après signature et légalisation, par la société marocaine et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

IV. Mandat irrévocable

Mandat irrévocable

Je soussigné :

M, Mme,

salarié de la société,

matricule N°,

titulaire de la CIN N°,

et demeurant actuellement à,

agissant aux présentes dans le cadre de l'opération de participation au Programme d'Actionnariat des Employés (PAE) oneShare mis en place par TUI AG au profit des salariés du groupe, et après avoir pris connaissance et accepté les conditions et modalités de ce plan, tels que rappelés dans le PAE, et ainsi que celles figurant sur la plateforme électronique du prestataire Equatex (www.equateplus.com),

donne mandat irrévocable à mon employeur, la société,

pour procéder à la cession en mon nom et pour mon compte des actions souscrites, pour rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants et en informer l'Office des Changes en lui transmettant les documents justificatifs requis.

Fait à, le

V. Convention de participation



Convention de Participation

entre

biw Bank für Investments und Wertpapiere AG, Rotfeder-Ring 7, D-60327 Frankfurt on the Main

(la « Banque »)

et

Equatex AG, Vulkanstrasse 106, 8048 Zürich, Suisse ("Equatex")

- la Banque et Equatex collectivement les "Fournisseurs de Service" -

et

un employé éligible / participant de toute société du groupe TUI,
y compris TUI AG

- l' "Employé éligible" -

Les Fournisseurs de Service ont été mandaté par TUI AG (la "Société") en vue de l'administration de certains programmes incitatifs pour employés de la Société (les "Plans" ou le "Plan"). Ces Plans ont été proposés à certains Employés éligibles de toute société participante du groupe TUI.

En lien avec votre participation dans un Plan en tant qu'Employé éligible, vous devez marquer votre accord avec la présente Convention de Participation.

Tous les Employés éligibles qui désirent participer à un Plan ou qui participent déjà à un Plan doivent marquer leur accord avec les termes et conditions liés à l'utilisation du système d'administration et d'information en ligne « EquatePlus » et aux services associés, y compris un centre d'appels géré par ou au nom des Fournisseurs de Service, tels que stipulés dans la **Partie A)** de la présente Convention de Participation (la "**Convention d'Utilisation EquatePlus**").

Vous devez également marquer votre accord avec les termes et conditions en vertu desquels toutes les actions ou fractions d'action que vous pouvez acquérir ou recevoir en lien avec les Plans seront administrées par la Banque comme stipulé dans la **Partie B)** de la présente Convention d'Utilisation d'EquatePlus (la "**Convention de Fiducie et de Conservation**"). La Convention de Fiducie et de Conservation ne sera applicable que si vous participez à un Plan en vertu duquel vous pouvez acquérir ou recevoir des actions ou des fractions d'actions.

Si vous participez au Plan OneShare, vous ordonnez par les présentes à la Banque ce qui suit : la Banque souscrira annuellement ou comme requis de temps à autre, en son nom propre mais pour votre compte et conformément aux instructions visées aux présentes, un nombre d'actions nouvellement émises issues du capital autorisé (genehmigtes Kapital) égal au nombre d'actions virtuelles qui vous aura été alloué mensuellement par le biais du Plan OneShare tout au long de l'année. À cette fin, vous ordonnez à la Banque de transférer, depuis le Compte Espèces Fiduciaire dont vous disposez (Partie B, 2.1) auprès de la Banque (c'est-à-dire le compte sur lequel la Société verse pour votre compte le montant mensuel d'investissement conformément au Plan), une somme en numéraire égale au prix de



souscription de nouvelles Actions pour les besoins de l'augmentation de capital et de transférer lesdites nouvelles actions issues du capital autorisé souscrites par la Banque sur le Compte de Dépôt des Titres (Partie B, 2.1) par lequel le Salarié Eligible devient propriétaire légal des actions (Partie B, 3.1).

En marquant votre accord avec la présente Convention de Participation, vous déclarez ce qui suit :

1. Vous concluez avec Equatex une **Convention d'Utilisation d'EquatePlus** établissant les termes et conditions liés à l'utilisation d'EquatePlus et des services associés.
2. Vous déclarez votre intention de conclure une **Convention de Fiducie et de Conservation** avec la banque.

Veuillez lire attentivement et accepter les conventions suivantes.

VI. La convention d'utilisation



Partie A) - Convention d'Utilisation d'EquatePlus

EquateX AG, Vulkanstrasse 106, 8048 Zürich, Suisse (dénommé, relativement à la présente Convention d'Utilisation d'EquatePlus, le « **Fournisseur** ») fournit le système d'administration et d'information en ligne « EquatePlus » (également dénommé la « **Page Web** ») et les services associés, y compris un centre d'appels géré par ou au nom du Fournisseur (le « **Centre d'Appels** ») aux employés éligibles (dénommés, relativement à la présente Convention d'Utilisation d'EquatePlus, les « **Utilisateurs** »), soumis exclusivement aux termes et conditions énoncés ci-après (les « **Conditions** »). En marquant son accord avec les Conditions, l'Utilisateur consent à la conclusion d'une convention contraignante entre lui et le Fournisseur relativement à l'utilisation d'EquatePlus (la « **Convention d'Utilisation d'EquatePlus** »). EquatePlus permet à l'Utilisateur d'imprimer les Conditions. Si l'Utilisateur n'accepte pas les Conditions, il ne peut utiliser EquatePlus et sa participation aux Plans (telle que définie ci-dessous) peut s'avérer impossible.

1. Communication / Utilisation d'EquatePlus

- 1.1 EquatePlus permet aux Utilisateurs de consulter et de communiquer des informations relativement à certains régimes plans d'actionnariat salarié de TUI AG (la « **Société** »), gérés par le Fournisseur via EquatePlus (les « **Plans** »), aux fins de conclure les conventions respectives nécessaires à la participation aux Plans et de soumettre et modifier les données pertinentes. Le Fournisseur ne facture actuellement aucune commission aux Utilisateurs pour l'utilisation d'EquatePlus et/ou du Centre d'appels.
- 1.2 Le Fournisseur peut, à sa discrétion raisonnable, modifier à tout moment et comme il le jugera approprié et nécessaire les fonctionnalités ou le contenu d'EquatePlus et/ou du Centre d'appels ou réglementer ou restreindre l'utilisation de ou l'accès à la Page Web ou à des fonctions particulières de celle-ci, à condition que l'Utilisateur ait toujours la possibilité de soumettre des informations et/ou d'exercer ses droits conformément à la présente Convention d'Utilisation d'EquatePlus. Si l'Utilisateur agit en violation de ces règles ou des règles de la présente Convention d'Utilisation d'EquatePlus, le Fournisseur peut lui interdire temporairement ou définitivement l'accès la Page Web.
- 1.3 L'Utilisateur est responsable d'empêcher et d'exclure toute utilisation non autorisée de ses données d'identification et/ou de son mot de passe pour le Centre d'appels et la Page Web. Si l'Utilisateur est informé d'une utilisation non autorisée de ses données d'identification et/ou de son mot de passe, il doit en informer immédiatement le Fournisseur.
- 1.4 Le Fournisseur ne sera pas tenu responsable pour les erreurs ou dommages éventuels découlant de l'utilisation de l'email pour communication ou d'une utilisation non autorisée des données d'identification et/ou du mot de passe de l'Utilisateur en violation des dispositions de la présente Convention d'Utilisation d'EquatePlus, à moins d'une négligence grave ou d'une inconduite délibérée du Fournisseur. Toutes les informations fournies au Fournisseurs dans le cadre de l'utilisation de la Page Web seront enregistrées et conservées, et mises à disposition pour vérification par la direction du Fournisseurs, par des auditeurs et par les autorités de réglementation, conformément à la loi applicable.
- 1.5 La Page Web contient des fonctionnalités électroniques spécifiques conçues pour la soumission d'instructions, de demandes, d'autorisations ou de renseignements personnels au Fournisseur. Ces informations peuvent également être transmises par l'intermédiaire du Centre d'appels. Les instructions, demandes ou autorisations sensibles relatives aux droits de l'Utilisateur



conformément aux Plans et la transmission de ces informations sensibles telles que les informations de crédit personnelles (y compris les numéros de cartes de crédit), les changements d'adresse, les communications de confirmation d'un changement de données d'identification et/ou de mot de passe ou autres instructions sensibles ne doivent pas être envoyées au Fournisseur par email et seront, en cas de non-respect de la présente clause, considérées comme n'ayant pas été envoyées au Fournisseurs. Le Fournisseur ne sera pas non plus tenu responsable pour les dommages, destructions, pertes, troncatures ou distorsions des données durant la transmission, ni pour la sécurité des données transmises par le biais des moyens de télécommunication publics, à moins d'une négligence grave ou d'une inconduite délibérée du Fournisseur.

- 1.6 La Page Web sera généralement accessible sur Internet par le biais de navigateurs et de logiciels web accessibles au public. Le Fournisseur n'offre aucune garantie quant à et n'est pas responsable de la disponibilité à tout moment de la Page Web. Durant les temps d'arrêt, l'Utilisateur devra s'adresser au Centre d'appels. Le Fournisseur n'est pas responsable de l'installation, de l'utilisation, de l'entretien et de la fonctionnalité du logiciel du côté de l'Utilisateur.
- 1.7 La Page Web ne présente en aucun cas une offre d'achat ou de vente de titres et ne doit pas être interprétée comme proposant un avis en matière de loi, de taxe ou d'investissement. Le Fournisseur n'offre aucune garantie quant au caractère exact, complet et à jour des documents publiés sur la Page Web par des tiers et ne sera pas tenu responsable des opinions et recommandations publiées sur la Page Web par des tiers.
- 1.8 L'Utilisateur reconnaît que les informations qu'il a reçues de ou par l'intermédiaire d'EquatePlus ne représentent pas le registre officiel des droits de l'Utilisateur aux termes d'un Plan et que ces informations sont susceptibles d'erreurs, de malentendus et d'inexactitudes. Seuls les documents écrits de la Société constituent le registre officiel des droits de l'Utilisateur aux termes des Plans. La Page Web ne remplace pas les autres informations obtenues de la Société ou du Fournisseur par l'Utilisateur et, en particulier, ne peut être utilisée à des fins de déclaration fiscale. L'Utilisateur reconnaît que le Fournisseur ne fournit pas de confirmation écrite relativement à l'annulation ou à la révocation des ordres.
- 1.9 Les informations contenues sur la Page Web, y compris les textes, présentations graphiques, illustrations et clips audio et vidéo, peuvent être protégées par des droits d'auteur, droits de propriété, marques commerciales et/ou autres droits de propriété intellectuelle. Le Fournisseur est seul propriétaire de ces droits ou détenteur de droits d'utilisation exclusifs. Les informations qui y sont contenues ne peuvent être utilisées ou imprimées que pour un usage personnel. Les documents fournis sur la Page Web ne peuvent être utilisés sans l'accord préalable écrit du détenteur du copyright ou de tout autre droit protégé.
- 1.10 Si la Page Web contient des liens vers d'autres pages contenant des informations sur d'autres sociétés, organisations ou personnes, l'Utilisateur reconnaît que ces autres pages web ne relèvent pas de l'influence du Fournisseur. Par conséquent, le Fournisseur ne sera pas tenu responsable pour les informations ou liens pouvant se trouver sur ces pages et ces informations ne seront pas considérées comme étant du contenu fourni par le Fournisseur. Le Fournisseur fournit ces liens uniquement à titre de service et n'a pas testé ni contrôlé le logiciel ou les informations pouvant être trouvés sur ces Pages Web. Le fait que le Fournisseur fournisse un lien vers une autre page web ne signifie pas que le Fournisseur ait accès à ces pages, à leur contenu ou aux participants dans cette autre page web. Des tiers non associés au Fournisseur peuvent mettre ces liens vers d'autres pages web à disposition. L'Utilisateur reconnaît les risques généralement liés à l'utilisation de logiciels ou d'informations trouvés sur Internet.



1.11 L'Utilisateur reconnaît que les emails transmis via des installations ouvertes (telles que les réseaux publics ou privés de transfert de données et les fournisseurs mondialement accessibles) peuvent être accessibles à tout un chacun. Il est impossible de contrôler l'itinéraire de transmission des emails, qui sont souvent acheminés à travers plus d'un pays (même si l'expéditeur et le destinataire sont situés dans le même pays). Une multitude de risques sont inhérents aux emails non sécurisés, comme :

- le manque de confidentialité : les emails et leurs pièces jointes peuvent, relativement facilement, être visualisés sans restriction et surveillés systématiquement par des tiers ;
- la possibilité de manipuler du contenu et/ou d'utiliser un faux nom : le contenu des emails, de toute pièce jointe et des informations de l'expéditeur (adresse email) peut être falsifié et leur transmission peut être retardée ou bloquée ;
- erreurs/échecs de transmission : les emails peuvent être altérés, mutilés, mal acheminés, retardés ou supprimés suite à des problèmes techniques ou à une défaillance durant la transmission ;
- manque d'intégrité de l'expéditeur : il est impossible pour le destinataire de vérifier techniquement l'intégrité de l'expéditeur et du contenu d'un email (les manipulations et les erreurs ne sont généralement pas découvertes à temps) ;
- virus, chevaux de Troie, vers, spams, etc. : des dommages considérables peuvent être causés aux destinataires des emails et de faux emails du Fournisseur peuvent être générés suite à ces « infections » informatiques créées subrepticement par des tiers.

L'Utilisateur accepte que le Fournisseur n'est pas responsable pour les dommages éventuels liés à ces risques.

1.12 Le Fournisseur peut, à sa seule discrétion, faire appel aux services de tiers (qu'ils soient ou non affiliés au Fournisseur) pour la réalisation de ses obligations, ou bien transférer ces obligations à des tiers, à condition de s'être préalablement assuré que ces tiers respecteront un niveau approprié de confidentialité et de protection des données.

1.13 L'Utilisateur reconnaît que le Fournisseur n'émet aucun avis sur des questions légales, fiscales ou d'investissement et l'Utilisateur doit obtenir ces avis de façon indépendante.

1.14 En cas de conflit avec des réglementations correspondantes dans une autre convention, les réglementations énoncées dans la présente Convention d'Utilisation d'EquatePlus prévaudront.

2. Indemnisation/Responsabilité

2.1 L'Utilisateur est conscient que les services du Fournisseur sont fournis sous forme de communication électronique et que le Fournisseur n'offre aucune garantie quant (1) au fait que ces services seront fournis sans interruption ni défaillance, (2) aux résultats découlant de l'utilisation de ces services et (3) à l'exécution en temps opportun, à l'exactitude, à l'exhaustivité ou au contenu des informations ou des transactions fournies par le biais de ces services ou en connexion avec l'utilisation du logiciel par l'Utilisateur.

2.2 S'il n'est pas possible pour l'une des parties de remplir l'une quelconque de ses obligations contractuelles en raison d'un événement de force majeure, ce défaut ne constituera pas une violation du contrat pendant la durée de l'événement de force majeure et pour autant que la partie concernée fasse tous les efforts nécessaires et raisonnables pour remplir ses obligations contractuelles dans toute la mesure du possible. La partie empêchée dans l'exécution de ses



obligations contractuelles suite à un événement de force majeure doit immédiatement en informer l'autre partie en décrivant précisément ledit événement en détail.

- 2.3 Le Fournisseur ne sera responsable des dommages découlant de la Convention d'Utilisation d'EquatePlus, qu'ils soient basés sur le contrat ou sur une autre théorie légale, que dans la mesure où les dommages ont été causés par une négligence grave ou par une inconduite délibérée du Fournisseur. En cas de décès ou de blessure grave survenant à une personne physique, le Fournisseur sera également responsable pour négligence légère (*einfache Fahrlässigkeit*), au titre de la loi des contrats. En outre, le Fournisseur sera également responsable, au titre de la loi des contrats, pour une violation légèrement négligente d'une obligation fondamentale au titre de la présente Convention d'Utilisation d'EquatePlus, mais cette responsabilité sera limitée aux dommages que le Fournisseur aurait raisonnablement pu prévoir au moment de la signature ou de l'acceptation de la Convention d'Utilisation d'EquatePlus via EquatePlus ou via le Centre d'appels. Les obligations fondamentales telles qu'évoquées dans la présente comprennent toutes les obligations devant être remplies par le Fournisseur aux fins de permettre l'exécution de la présente Convention d'Utilisation d'EquatePlus et la réalisation de ses objectifs tels que pouvant être raisonnablement escomptés par l'Utilisateur au vu du contenu et des fins de la Convention d'Utilisation d'EquatePlus. Les limitations de la responsabilité du Fournisseur convenues dans la présente Convention d'Utilisation d'EquatePlus seront également applicables pour la responsabilité personnelle des cadres, employés, sous-traitants et agents du Fournisseur (*Erfüllungs- oder Verrichtungsgehilfen*). Toute responsabilité obligatoire en vertu de la loi allemande en matière de responsabilité produit (*Produkthaftungsgesetz*) et/ou découlant d'une garantie des propriétés (*Beschaffenheitsgarantie*) demeurera inchangée.

3. Aucune cession des droits

L'Utilisateur n'est pas autorisé à transférer à un tiers tout ou partie de ses droits et réclamations au titre de la Convention d'Utilisation d'EquatePlus sans l'accord préalable écrit du Fournisseur.

4. Fin de la relation contractuelle

- 4.1 L'Utilisateur peut dûment résilier la Convention d'Utilisation d'EquatePlus moyennant un préavis d'un mois donné à la fin d'un mois. Le droit à la résiliation extraordinaire demeure inchangé.
- 4.2 La résiliation par l'Utilisateur peut être effectuée par l'envoi d'un avis au Fournisseur (Equate AG, Vulkanstrasse 106, 8048 Zürich, Suisse). Cette résiliation restreindra les possibilités de l'Utilisateur quant à sa participation à l'un des Plans et/ou à l'exercice de ses droits aux termes de ceux-ci et peut entraîner la fin de la participation aux Plans de l'Utilisateur.
- 4.3 Le Fournisseur peut résilier la Convention d'Utilisation d'EquatePlus à tout moment, moyennant un préavis de 2 (deux) mois envoyé par email à l'Utilisateur. Si l'Utilisateur n'a pas indiqué d'adresse email ou si l'adresse email indiquée est inactive, le Fournisseur peut poster un avis sur le compte de l'Utilisateur avertissant celui-ci que son compte sera supprimé au bout d'un mois. Après l'expiration du délai susmentionné, la Convention d'Utilisation d'EquatePlus sera considérée comme résiliée et le Fournisseur sera autorisé à désactiver et à supprimer le compte de l'Utilisateur.
- 4.4 Le Fournisseur est autorisé à désactiver et à supprimer le compte de l'Utilisateur immédiatement après la résiliation, sans autre préavis à l'Utilisateur.
- ### 5. Divers
- 5.1 L'Utilisateur informera rapidement le Fournisseur de tout changement dans ses renseignements personnels, via EquatePlus ou via le Centre d'appels.



- 5.2 Tout changement et/ou ajouts à la présente Convention d'Utilisation d'EquatePlus seront notifiés par le Fournisseur à l'Utilisateur via EquatePlus ou par email, selon le cas, de façon à ce que l'Utilisateur ait l'opportunité de conserver et/ou d'imprimer les amendements. Les amendements seront considérés comme ayant été approuvés, sauf si l'Utilisateur émet des objections à cet égard par écrit ou via EquatePlus, selon le cas. Dès notification de ces amendements, le Fournisseur attirera expressément l'attention de l'Utilisateur sur cette conséquence. Les objections de l'Utilisateur relativement aux amendements doivent parvenir au Fournisseur dans un délai de six semaines à compter de la notification des amendements à l'Utilisateur.
- 5.3 L'anglais est la langue officielle pour la présente relation contractuelle et pour la communication avec l'Utilisateur pendant toute la durée de l'accord.
- 5.4 La Convention d'Utilisation d'EquatePlus est exclusivement régie par les lois de la Suisse, au détriment des règles sur ses lois de conflit de loi.
- 5.5 Si l'une quelconque des dispositions de la Convention d'Utilisation d'EquatePlus s'avère ou devient sans effet en tout ou en partie, cette absence d'effet n'affectera les autres dispositions de ladite Convention. Les Parties conviennent de remplacer la disposition sans effet par une disposition effective dont le sens et l'objet correspondent au plus près à ceux de la disposition sans effet (en particulier d'un point de vue économique), ou à ce qui aurait été convenu si l'absence d'effet de la disposition avait été connue au moment de la rédaction. Ceci est également applicable si une lacune était constatée dans la Convention d'Utilisation d'EquatePlus.

VII. La convention de conservation et de fiducie destinée aux salariés au Maroc



Partie B) - Convention de Fiducie et de Conservation

conclue entre

La personne éligible - ci-après dénommée le « **Constituant** » -

et

biw Bank für Investments und Wertpapiere AG, Rottfeder-Ring 7, D-60327 Francfort-sur-le-Main,
Allemagne

- ci-après dénommé le « **Trustee** » -

le Constituant et le Trustee sont ci-après dénommés conjointement les « **Parties** ».

Préambule

Le Constituant est un Salarié Éligible de TUI AG (ci-après dénommée la « **Société** ») ou de toute société du groupe TUI participante (ci-après dénommée une « **Société du Groupe Participante** »).

La Société ou, le cas échéant, une Société du Groupe Participante, offre au Constituant la possibilité de recevoir des Actions dans le cadre de certains plans d'intéressement capitalistique (ci-après dénommés, avec tout autre plan futur, les « **Plans** »).

Le Trustee a été mandaté, conjointement avec Equatex AG Suisse (ci-après dénommée « **Equatex** »), par la Société, agissant pour le compte de l'ensemble des Sociétés du Groupe Participantes, pour administrer les Plans ainsi que toutes Actions acquises ou reçues par le Constituant dans le cadre des Plans, et détenues sur le Compte de Dépôt de Titres, conformément aux dispositions ci-dessous.

À cette fin, les Parties établissent une relation fondée sur le Trust afin d'autoriser et d'encadrer l'exercice de ses droits d'actionnaire par le Trustee, et de régir les droits et obligations respectifs des Parties au titre des Actions acquises ou reçues par le Constituant en application des Plans, conformément aux dispositions ci-après :

Les termes commençant par une majuscule et employés dans la présente Convention de Fiducie et de Conservation (ci-après dénommée la « **Convention** »), et qui ne sont pas définis dans les présentes, ont la signification qui leur est attribuée dans les termes et conditions des Plans (ci-après dénommées collectivement le « **Règlement du Plan** »).



1. Conclusion de la Convention

- 1.1 L'intention du Constituant de conclure la présente Convention de Fiducie et de Conservation est valablement soumise au Trustee par voie électronique, c'est-à-dire par le biais d'EquatePlus, le système de gestion en ligne du Trustee. Le consentement tacite du Trustee résulte du fait que le Trustee fournit des services dans le cadre de la présente Convention de Fiducie et de Conservation. Toutefois, la Société ou l'une des Sociétés du Groupe Participantes peut, au cas par cas, prendre les mesures nécessaires pour conclure la présente Convention de Fiducie et de Conservation sous une autre forme.
- 1.2 Nonobstant les stipulations de l'article 1.1 ci-dessus, la Convention ne prendra cependant pas effet si la loi interdit au Trustee de la conclure (par exemple dans le cadre de mesures de lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme). Si une telle situation d'indterdiction survient, le Trustee en informera la Société.
- 1.3 Les instructions de choix et les formulaires d'inscription seront soumis au Trustee via le site web EquatePlus. Cependant, la Société ou une Société du Groupe Participante pourront aussi, au cas par cas, organiser la transmission des contrats d'utilisation, les instructions de choix et les formulaires d'inscription sous d'autres formes.
- 1.4 La présente Convention de Fiducie et de Conservation constitue l'intégralité de l'accord entre le Constituant et le Trustee concernant le contenu substantiel exposé aux présentes. Toute Convention de Dépôt antérieure qui aurait éventuellement été conclue entre le Constituant et le Trustee est annulée et remplacée par la conclusion de la présente Convention de Fiducie et de Conservation.

2. Établissement de la relation fondée sur le Trust / Autorisation du Trustee

- 2.1 Par les présentes, le Constituant autorise le Trustee à conserver les Actions qui lui ont été attribuées en vertu des Plans, à condition que lesdites Actions aient été livrées au Trustee. Par conséquent, le Constituant autorise par les présentes le Trustee à ouvrir, et lui demande d'ouvrir, un compte de dépôt de titres au nom du Trustee (ci-après dénommé le « **Compte de Dépôt de Titres** »), et l'autorise et lui demande d'y conserver les Actions respectivement reçues en vertu des Plans. Les actions détenues sur le Compte de Dépôt de Titres sont ci-après dénommées les « **Actions en Fiducie** ». Le Constituant reste le propriétaire desdites Actions en Fiducie, et les dispositions de la présente Convention, en particulier les autorisations accordées au Trustee en vertu des présentes, ne pourront en aucun cas remettre en question la propriété par le Constituant des Actions en Fiducie. En outre, le Trustee ouvrira un compte de dépôt fiduciaire (ci-après dénommé le « **Compte Espèces Fiduciaire** »)



aux fins de gérer les paiements liés aux Actions et/ou aux Plans, notamment les prix d'achat reçus lors de ventes d'Actions en Fiducie et d'Actions reçues, à ce jour ou à l'avenir, par d'autres personnes éligibles à prendre part à l'un quelconque des Plans (ci-après dénommées collectivement les « **Autres participants** »).

- 2.2 En sa qualité de propriétaire des Actions, le Constituant peut également recevoir ou avoir reçu des actions différentes des Actions en Fiducie, ou d'autres droits (tels que des droits de souscription ou des droits partiels) au titre des avoirs que le Constituant détient sur le Compte de Dépôt de Titres (p. ex. suite à une augmentation de capital ou à toute autre opération ayant des effets similaires, telle qu'une scission, lesdits actions et droits étant ci-après dénommés les « **Autres Titres** »). Les Autres Titres ne seront pas considérés être des Actions en Fiducie, et sont exclusivement régis par l'Article 5.8 de la présente Convention.
- 2.3 Le Trustee devra informer, via le site web EquatePlus et dans les meilleurs délais, le Constituant du nombre d'Actions en Fiducie créditées sur le Compte de Dépôt de Titres au bénéfice du Constituant dans le cadre du transfert en cours, ainsi que du nombre total d'Actions en Fiducie détenues dans le Compte de Dépôt de Titres au nom du Constituant après chaque transfert d'Actions reçues en vertu du Plan dans le Compte de Dépôt de Titres.
- 2.4 Le Constituant s'engage à effectuer toutes les déclarations et actions requises au titre de la conservation des Actions en Fiducie.
- 2.5 Le Constituant mandate (*ermächtigt*) par les présentes le Trustee, conformément à l'Article 185 du Code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch – BGB*), et charge le Trustee des missions suivantes :
 - (i) agir pour le compte du Constituant en matière de transfert de propriété (*Übereignung*) des Actions en Fiducie ;
 - (ii) exercer dans le cadre du Trust tous les droits des actionnaires relatifs aux Actions en Fiducie (à savoir détenir, exercer et disposer valablement des droits d'actionnaire du Constituant, y compris au regard de leur transfert), à l'exception toutefois du droit de participer aux assemblées générales annuelles et extraordinaires des actionnaires de la Société, et d'y exercer les droits de vote afférents aux Actions en Fiducie (*Ermächtigungstreuhand*, Trust fondé sur mandat) ;
 1. utiliser le montant des dividendes perçus en relation avec les Actions en Fiducie pour l'achat d'Actions ou de Fractions d'Actions additionnelles tel qu'indiqué à l'Article 6. Durant la Période de Conservation concernée, les



dividendes ne seront pas versés en numéraire mais réinvestis. Les Actions additionnelles seront de ce fait acquises par le Trustee au nom du Constituant pour le montant des dividendes (moins les taxes et impôts, le cas échéant) puis transférées sur le Compte du Dépôt de Titres.

2. réinvestir les dividendes dans les meilleurs délais après réception par le Trustee du montant en numéraire correspondant au montant des dividendes. La remise d'Actions additionnelles (et/ou le transfert de Fractions d'Actions) par le Trustee au Constituant sera effectuée dans les meilleurs délais après l'achat. Les Actions (et/ou Fractions d'Actions) résultant du réinvestissement des dividendes ne donnent pas droit à des Actions Gratuites.

3. si le Règlement du Plan ne prévoit pas de réinvestissement des dividendes, remettre au Constituant tout montant en numéraire reçu dans le cadre de la détention, par ledit Constituant, d'Actions en Fiducie ou d'Autres Titres, y compris tout dividende ou toute autre distribution en numéraire.

4. vendre, le cas échéant, le nombre nécessaire d'Actions en Fiducie pour couvrir le montant estimé des impôts et/ou prélèvements sociaux, et verser le produit de la vente à l'employeur pour qu'il procède aux prélèvements requis, si l'employeur a décidé d'effectuer tout prélèvement d'impôts de cette manière ;

5. transférer ou vendre tout Autre Titre attribué au Constituant comme indiqué à l'Article 5.8 ci-après.

2.6 Le Trustee accepte le mandat de fiducie et de conservation ainsi que l'autorisation.

3. Inscription au Registre des Titres de la Société en cas d'actions nominatives

3.1 Dès le transfert des Actions acquises en vertu des Plans sur le Compte de Dépôt de Titres, le Constituant devient le propriétaire desdites Actions et, s'il s'agit d'actions nominatives, sera inscrit à ce titre dans le registre des titres de la Société. Tant que les Actions du Constituant acquises en vertu des Plans resteront détenues sur le Compte de Dépôt de Titres, les droits d'actionnaires au titre de ces Actions seront exercés conformément à la loi allemande sur les sociétés par actions, aux statuts de la Société, au Règlement du Plan concerné ainsi qu'aux dispositions de la présente Convention.

3.2 Les Fractions d'Actions, conformément aux stipulations de l'Article 6, ne seront pas inscrites dans le registre des titres de la Société au nom du Constituant. Concernant les Actions Sous-Jacentes (telles que définies ci-après), le Trustee sera inscrit en son nom propre dans le registre des titres de la Société.



- 3.3 Le Constituant charge expressément le Trustee de procéder aux notifications requises et de l'assister, par tous moyens raisonnables, dans le cadre des démarches d'inscription dans le registre des titres de la Société conformément à la présente Convention. En se connectant au site web EquatePlus durant la Période de Souscription applicable, le Constituant accepte, vis-à-vis de la Société, son inscription sur le registre des titres de la Société ; il accepte en outre de recevoir au format électronique les différents documents liés aux assemblées générales des actionnaires, notamment les invitations aux assemblées générales des actionnaires à venir et les informations relatives à leur ordre du jour.

4. Objet de la relation fondée sur le Trust

- 4.1 Le Trustee s'engage à assurer la conservation des Actions en Fiducie pour le compte du Constituant, et à exercer dans le cadre du Trust les droits qui lui sont transférés par le Constituant en son propre nom mais au bénéfice du Constituant.
- 4.2 La relation fondée sur le Trust s'applique aussi à toutes les sommes en numéraire que le Trustee sera amené à recevoir au titre des Actions en Fiducie (par exemple des dividendes) en sa qualité de fiduciaire. Le Trustee devra créditer toutes les sommes perçues au titre des Actions en Fiducie ou résultant de la vente de droits attachés à ces dernières, par exemple les produits de la vente de droits de souscription, sur le Compte Espèces Fiduciaire, en vue d'une remise ultérieure sur le compte bancaire personnel du Constituant, sous réserve des conditions des Plans respectifs et de celles de la présente Convention. Pour la bonne règle, le Trustee créditera et remettra les sommes collectées au titre des Actions en Fiducie et des Actions reçues à ce jour ou à l'avenir par d'Autres Participants, agissant en sa qualité de fiduciaire du Constituant et des Autres Participants. Le Constituant devra indiquer au Trustee ses coordonnées bancaires personnelles en se connectant sur le site EquatePlus et en mettant à jour, le cas échéant, ses informations personnelles.
- 4.3 La transférabilité des Actions en Fiducie dépend des dispositions applicables des Plans concernés, et est soumise au droit applicable. Pour tout ce qui a trait à la présente Convention et au Plan concerné, le Constituant sera seul responsable du respect de ses obligations personnelles prévues par les lois locales qui lui sont applicables (telles que les notifications requises au titre du contrôle des changes, déclarations fiscales, etc.). Compte tenu de ce qui précède, les Actions en Fiducie détenues dans le Compte de Dépôt de Titres sont, de manière générale, librement transférables, et le Constituant peut à tout moment demander au Trustee d'exécuter un transfert ou une vente. Les demandes de transfert ou les ordres de vente ne peuvent être faits que par le biais du site web EquatePlus ou par l'intermédiaire du centre d'appels exploité par le Trustee ou pour son compte (ci-après dénommé le



« Centre d'Appels »). Les Actions en Fiducie concernées seront transférées ou vendues par le Trustee dès réception de ladite demande.

5. Obligations du Trustee

- 5.1 Le Trustee s'engage, à moins d'avoir obtenu au préalable une instruction ou un accord du Constituant, à s'abstenir de tout acte de disposition et/ou constitution d'une charge (par exemple : transfert/cession, nantissement, octroi d'usufruit, etc.) concernant les Actions en Fiducie.
- 5.2 Avant de pouvoir exercer les droits d'actionnaire qui lui sont conférés en vertu de la présente Convention, le Trustee devra s'enquérir des instructions du Constituant et se conformera à ces instructions. Le Trustee n'est pas tenu de vérifier la conformité des instructions du Constituant aux dispositions du Plan. En cas de situation d'urgence ne souffrant aucun retard, et s'il n'est pas possible d'obtenir en avance les instructions du Constituant, le Trustee doit agir dans l'intérêt du Constituant selon son meilleur jugement et en prenant en compte ses obligations.
- 5.3 Si et dans la mesure où le Plan applicable permet un réinvestissement de tout dividende dans des Actions et/ou Fractions d'Actions (telles que définies ci-après), le Trustee devra réaliser ledit réinvestissement conformément au Règlement du Plan. Dans ce cas, les Actions ou Fractions d'Actions résultant dudit réinvestissement des dividendes seront remises et détenues dans le Compte de Dépôt de Titres, et seront soumises aux dispositions de la présente Convention.
- 5.4 Si et dans la mesure où le Plan applicable ne prévoit pas de réinvestissement des dividendes (par exemple après la fin d'une Période de Conservation applicable), le Trustee doit reverser en numéraire au Constituant tout dividende ou autre montant en numéraire reçu au titre de toute Action en Fiducie ou de tout Autre Titre (par exemple des dividendes, profits ou toute autre rémunération) conformément au Règlement du Plan.
- 5.5 Nonobstant ce qui précède, le Trustee est tenu de remettre ou de payer au Constituant tout montant autre que des dividendes qu'il viendrait à percevoir en conséquence de la détention des Actions en Fiducie (par exemple toute autre rémunération, y compris tout produit de liquidation), ou d'allouer ou utiliser ledit montant conformément aux dispositions du Règlement du Plan. Le Trustee est autorisé à déduire ses dépenses, telles que décrites à l'Article 9 ci-dessous, dans la mesure où lesdites dépenses ne sont pas payées par la Société du Groupe Participante concernée.



- 5.6 Le Trustee devra présenter dans les meilleurs délais au Constituant la confirmation de chaque transaction liée aux Actions en Fiducie. Lesdites confirmations, ainsi que les relevés de compte annuels, seront rendus accessibles sur le site web EquatePlus.
- 5.7 Le Trustee peut, à son entière discrétion, faire appel aux services de tiers (affiliés ou non au Trustee) pour l'accomplissement de ses devoirs, ou transférer lesdits devoirs à des tiers. Le Trustee reste responsable de l'exécution desdits devoirs par lesdits tiers (Article 278 BGB). Le Trustee doit informer dans les meilleurs délais le Constituant, via EquatePlus, de l'allocation de tout Autre Titre.
- 5.8 Dans la mesure où la vente ou le transfert des Autres Titres dans un compte titres personnel du Constituant est possible au regard du droit applicable et faisable en pratique, le Trustee doit informer le Constituant via EquatePlus que le Constituant a la possibilité, dans un délai d'un mois à compter de l'attribution des Autres Titres au Constituant, soit de transférer les Autres Titres sur son compte titres personnel, soit de donner l'ordre au Trustee et de l'autoriser à vendre lesdits Autres Titres. Le Trustee devra réaliser le transfert des Autres Titres dans les meilleurs délais dès la réception des informations nécessaires.

Si un transfert des Autres Titres sur un compte titres personnel du Constituant est impossible du fait de la loi applicable ou n'est pas faisable en pratique ou, si dans le délai d'un mois susvisé le Constituant n'a pas transféré ou vendu les Autres Titres, le Trustee est autorisé à vendre les Autres Titres pour le compte du Constituant conformément à l'Article 8 et aux normes professionnelles applicables en prenant en compte le meilleur intérêt du Constituant. Concernant les droits de souscription, le Constituant peut décider, dans les délais appropriés impartis par le Trustee (en fonction du délai respectif d'exercice des droits de souscription, mais sans dépasser le délai d'un mois précédemment décrit) d'exercer lesdits droits, de les vendre ou d'y renoncer. Le Constituant reconnaît que, s'il décide d'exercer ses droits de souscription, il sera personnellement responsable du paiement préalable de toute action additionnelle acquise par ce biais, dans la mesure où la Société ne les financera pas en son nom.

Nonobstant ce qui précède, le Trustee peut procéder à la vente d'Autres Titres avant l'expiration du délai d'un mois visé ci-dessus, dès lors que cela protège les intérêts du Constituant en raison de la nature des Autres Titres attribués (par exemple si la durée de cotation des Autres Titres est inférieure au délai d'un mois). Lorsqu'une telle vente anticipée est envisagée, le Trustee doit en informer le Constituant via EquatePlus.

En cas de vente des Autres Titres à l'issue du délai d'un mois ou en cas de vente anticipée liée à la nature des Autres Titres attribués comme décrit ci-dessus, le



Trustee est autorisé à regrouper dans un « lot » les Autres Titres du Constituant avec les Autres Titres d'Autres Participants restés sur le Compte de Dépôt de Titres, et à mettre en œuvre la vente desdits Autres Titres sur une période de temps déterminée afin de minimiser les conséquences de la vente sur le cours de l'action (*marktschonender Verkauf*). Le produit de la vente des Autres Titres sera déterminé en fonction du prix de vente moyen de tous les Autres Titres vendus dans le même « lot ». Tout produit de la vente d'Autres Titres (déduction faite de toute commission et frais applicables, conformément à l'Article 9) sera remis au Constituant en numéraire sur le compte bancaire personnel du Constituant enregistré sur EquatePlus ou via le Centre d'Appels. Le paragraphe (v)c. de l'Article 15.2 s'appliquera en conséquence.

6. Fractions d'Actions

6.1 Création et nature juridique de Fractions d'Actions

Si et dans la mesure où les montants que le Constituant reçoit en Actions ne donnent pas lieu à l'acquisition d'une ou de plusieurs Action(s) entière(s), ledit montant résiduel qui ne permettrait pas l'achat d'une Action entière sera appliqué à la création d'une fraction virtuelle d'Action. La création de ladite fraction ne représentera pas l'émission d'une fraction physique de l'Action au Constituant, mais représentera une créance du Constituant à l'égard du Trustee constituée des droits décrits ci-dessous (ci-après dénommée une « **Fraction d'Action** »). Par conséquent, les Fractions d'Actions ne confèrent aucun droit d'actionnaire.

Le Constituant reconnaît que le Trustee détiendra en outre en son nom propre sur le Compte de Dépôt de Titres plusieurs actions sous-jacentes aux Fractions d'Actions détenues par tous les Participants, à savoir le Constituant et les Autres Participants (ci-après dénommées les « **Actions Sous-Jacentes** »). Le nombre d'Actions Sous-Jacentes détenues dans le Compte de Dépôt de Titres est égal à la somme de l'ensemble des Fractions de tous les Participants et est arrondi au nombre entier supérieur d'actions.

Si et dans la mesure où la somme des Fractions d'Actions détenues par le Constituant est supérieur à 1 (par exemple si le Constituant détient une Fraction d'Action d'un montant de 0,5 et une autre Fraction d'Action d'un montant de 0,7, la somme étant 1,2) (ci-après dénommé un « **Événement de Conversion** »), lesdites Fractions d'Actions seront converties en Actions entières (ci-après dénommées les « **Actions par Conversion** ») (ainsi, des Fractions d'Action dont le montant cumulé est de 1,2 donneront lieu à 1 Action par Conversion et à 0,2 Fractions d'Actions). Les Actions par Conversion sont créées depuis les Actions Sous-Jacentes par transfert de propriété au bénéfice du Constituant.



Les Fractions d'Actions peuvent également être créées suite à toute autre acquisition subséquente d'Actions additionnelles (par exemple du fait du réinvestissement de dividendes ou de distribution d'Actions Gratuites). Les Fractions d'Actions ne sont pas transférables et peuvent uniquement être converties en Actions entières ou liquidées par le Trustee. Lors de leur calcul, elles seront arrondies à la troisième décimale inférieure. Les Fractions d'Actions seront traitées de la même manière que des Actions entières, et l'ensemble des dispositions de la présente Convention concernant les Actions s'appliqueront *mutatis mutandis* aux Fractions d'Actions, sauf stipulation contraire.

6.2 Contenu de la relation fondée sur le Trust et Obligations du Trustee

En vertu de la présente Convention, le Constituant se voit confier par le Trustee un droit personnel vis-à-vis du Trustee portant sur l'équivalent en numéraire de la valeur économique proportionnelle d'une Action. Ledit droit est représenté par sa Fraction d'Action. L'Article 2.4 s'applique *mutatis mutandis*.

Le Trustee, en tant que propriétaire des Actions Sous-Jacentes, aura tous les droits des actionnaires attachés auxdites actions. Le Trustee exercera lesdits droits d'actionnaire dans le cadre du Trust et, nonobstant ce qui précède, s'engage à ne pas exercer les droits de vote attachés auxdites Actions Sous-Jacentes. Les dividendes perçus par le Trustee au titre des Actions Sous-Jacentes seront transférés aux Participants, proportionnellement aux Fractions d'Actions détenues par chacun d'entre eux.

Le Trustee s'engage en outre à :

- i. calculer les Fractions d'Actions du Constituant ;
- ii. procéder au réinvestissement des dividendes versés au titre des Fractions d'Actions sous forme d'Actions additionnelles ;
- iii. convertir les Fractions d'Actions du Constituant en Actions par Conversion au moment de l'Événement de Conversion en transférant la propriété desdites Actions du Trustee au Constituant. Les montants résiduels (inférieurs à 1) attribuables audit Constituant resteront investis en Fractions d'Actions.

Le Constituant sera inscrit dans le registre des titres de la Société au titre des Actions par Conversion, en vertu de l'Article 3.1.

Une fois la conversion réalisée, les droits du Trustee résultant des Fractions d'Actions converties cesseront d'exister et les Actions par Conversion seront soumises à l'ensemble des dispositions de la présente Convention, à l'exception des dispositions relatives aux droits d'abondement qui resteront calculés en fonction des Fractions d'Actions d'Investissement détenues par le Constituant avant l'Événement de Conversion.



7. Droits de souscription

Si le Constituant est amené à disposer d'un droit de souscription relatif aux Actions détenues dans le Compte de Dépôt de Titres (c'est-à-dire du fait d'une augmentation de capital de la Société), le Trustee l'en informera immédiatement. Le Constituant pourra alors décider dans le délai approprié imparti par le Trustee (établi en fonction du délai de négociation des droits de souscription, mais ne pouvant pas dépasser un mois) d'exercer ses droits de souscription, de les vendre ou d'y renoncer. Le Constituant reconnaît que, s'il choisit d'exercer ses droits de souscription, il sera seul responsable du paiement des actions ainsi acquises, que la Société ne financera pas pour son compte.

8. Règles Applicables à la Vente des Actions en Fiducie

- 8.1 Le Trustee exécutera les ordres du Constituant relatifs au transfert ou à la vente des Actions en Fiducie et/ou des Fractions d'Actions selon le principe du « premier entré, premier sorti ». Cela signifie qu'au moment de l'exécution de l'ordre de transfert et/ou de vente formulé par le Constituant, ce sont les Actions en Fiducie et/ou les Fractions d'Actions achetées en premier par le Constituant qui seront vendues et prélevées du Compte de Dépôt de Titres.
- 8.2 Le Constituant reconnaît que les ordres de vente passés par le Trustee portant sur un nombre entier d'Actions en Fiducie (par exemple : 25,0 ou 138,0 Actions en Fiducie) seront en règle générale exécutés immédiatement et de façon individuelle, c'est-à-dire au cours de l'Action en vigueur au moment de l'exécution de l'ordre (mise en vente directe). En revanche, les ordres de vente concernant exclusivement ou incluant partiellement des nombres non entiers d'Actions en Fiducie (par exemple : 0,531 ou 87,657 Actions en Fiducie) seront regroupés dans un « lot ». Ledit lot sera clôturé et exécuté une fois par jour de Bourse, c'est-à-dire que tous les ordres rassemblés dans ledit lot seront exécutés sur la base du même cours de l'Action, qui peut différer du cours de l'Action concernée en vigueur au moment où le Constituant a passé son ordre de vente (mise en vente par lots). Nonobstant ce qui précède, le Constituant reconnaît et accepte que les ordres de vente concernant un nombre entier d'Actions en Fiducie puissent également être rassemblés dans un lot avec l'accord de la Société (mise en vente par lots). Ledit lot sera clôturé et exécuté une fois par jour de bourse, ce qui signifie que tous les ordres regroupés seront exécutés en fonction du même cours de bourse de l'Action, qui peut différer du cours de bourse de l'Action constaté au moment où le Constituant a passé son ordre de vente.
- 8.3 Le Trustee, à titre de principe général et sauf accord contraire explicite, mettra en œuvre tous les ordres de vente et d'achat de manière séquentielle et dans les meilleurs délais sur le marché, au prix du marché alors en cours (meilleure exécution). En cas de vente, les produits nets respectifs (produits après déduction de l'ensemble



des frais, commissions et retenues applicables, le cas échéant) seront transférés sur un compte en numéraire déterminé au préalable par la Société ou par le Constituant. Le Constituant reconnaît que le Trustee doit mettre en œuvre lesdits ordres d'achat ou de vente conformément aux réglementations applicables aux titres et aux transactions boursières. Ceci peut conduire, entre autres, si les ordres ou si le nombre d'Actions à placer sur le marché sont conséquents (par exemple du fait de la survenance d'une date d'attribution), à un processus de vente échelonné dans le but de prévenir toute perturbation du marché, sans que le Trustee ne soit contraint d'informer par avance la Société ou le Constituant d'une telle déviation au principe général.

- 8.4 Pour la bonne règle, le Constituant reconnaît n'être pas autorisé à vendre toute Action s'il considère être « initié » au sens de la loi allemande sur les transactions sur titres ou de toute autre loi applicable, après le choix ou l'allocation des Actions d'Investissement.
- 8.5 La Société peut en outre opter, à son entière discrétion et tel qu'éventuellement décrit plus en détail dans le Règlement du Plan, pour une exécution collective de l'ensemble des ordres de ventes passés par les Participants au regard des Actions en Fiducie, durant une période pouvant atteindre vingt (20) jours de bourse et commençant à la Date de Règlement (ci-après dénommée une « **Vente Collective** »). Ladite Vente Collective pourra être réalisée par le biais de la vente ou d'une série de ventes d'Actions en bourse et/ou hors marché (y compris, sans que ce soit limitatif, par des opérations de bloc), et pourra être réalisée sur une durée pouvant largement dépasser les vingt (20) jours de bourse à compter de la Date de Règlement. Durant ladite période, la Société est autorisée à imposer, à son entière discrétion, un blocage et/ou d'autres restrictions sur le transfert et/ou la vente des Actions en Fiducie par tout autre moyen qu'une Vente Collective. En cas de divergence entre les dispositions du présent article 8.5 et les dispositions du Règlement du Plan concernant une Vente Collective, ces dernières prévaudront.

9. Rémunération, Remboursement des Frais engagés

- 9.1 Sous réserve de toute disposition contraire ci-après, le Trustee ne peut réclamer aucune commission, ni aucun frais ou remboursement de coûts ou de dépenses de la part du Constituant.
- 9.2 Le Trustee pourra prétendre au remboursement de toute dépense (y compris le paiement de toute taxe légale sur la valeur ajoutée, le cas échéant) qu'il aura supportée dans le cadre de son exécution conforme de la présente Convention.



- 9.3 Sauf si la présente Convention en dispose autrement, la rémunération et le remboursement des frais et dépenses engagés par le Trustee en contrepartie des prestations qu'il a réalisées dans le cadre de la présente Convention sont régis par un accord séparé conclu entre le Trustee et la Société.
- 9.4 Le Constituant prend en charge toutes les commissions et dépenses des parties tierces (par exemple : les commissions de bourse) résultant de tout acte relatif à la vente des Actions en Fiducie qu'il détient sur le Compte de Dépôt de Titres. En outre, toute vente d'action donne lieu à une commission de 0,50 % du volume de la transaction, avec une commission minimale s'élevant à 20 EUR. Si le produit de la transaction est inférieur à 20 EUR, seul 0,5 % du volume de la transaction sera soumis à la commission.

10. Données personnelles

- 10.1 Les Parties conviennent que le Constituant accepte, dans le cadre de sa participation au Plan, la collecte, le traitement et l'utilisation des données personnelles le concernant, par le Trustee, ainsi que par tout tiers auquel le Trustee pourra faire appel en vertu de l'article 5.7, par exemple Equatex, avec déclaration distincte. Le Trustee et tout autre tiers auquel il fait appel conformément à l'Article **Error! Reference source not found.**, ainsi qu'Equatex AG Suisse, sont autorisés à traiter les données personnelles du Constituant dans la mesure où cela sert l'objet et l'exécution de la présente Convention.
- 10.2 Dans le cas où le Constituant s'installerait dans un pays différent, dans lequel un prestataire de services qui n'est pas une société affiliée du Trustee fournit les services dans le cadre des Plans, le Constituant consent et charge le Trustee de fournir audit prestataire de services toutes les informations et les données nécessaires pour que ledit prestataire de services honore ses obligations dans le cadre de nouvelles conventions conclues entre le Constituant et le nouveau prestataire de service, y compris, sans que ce soit limitatif, toutes les données disponibles dans le système EquatePlus concernant le Constituant.
- 10.3 Le Constituant convient qu'il/elle a le droit de révoquer son consentement concernant les données personnelles le concernant, décrit ci-dessus. La gestion des titres du Constituant dans le cadre du Plan n'étant plus possible après ladite révocation, ceci entraînera la résiliation automatique de la présente Convention conformément aux dispositions de l'Article 14 ci-après. Néanmoins, une révocation dudit consentement n'est pas possible pendant la durée de la participation du Constituant au régime de primes de la Société, au Plan et à ses conditions fondamentales.



11. Impôts et Prélèvements

Le Constituant est débiteur et responsable de tous les impôts et prélèvements obligatoires attachés aux Actions en Fiducie, ainsi qu'au montant proportionnel revenant au Constituant dans le Compte Espèces Fiduciaire. Le Constituant est tenu de fournir au Trustee les données correctes nécessaires au calcul et au paiement des impôts et prélèvements dont le Constituant doit s'acquitter. Le Trustee ne peut pas accepter de certificats de non-évaluation (*Nichtveranlagungsbescheinigungen*). Le Trustee ne donne aucun conseil fiscal au Constituant, et le Constituant devra obtenir de manière indépendante de tels conseils. Les obligations légales applicables concernant la remise par le Trustee de confirmations fiscales annuelles restent en vigueur.

12. Indemnisation / Responsabilité

- 12.1 À la demande du Trustee, le Constituant doit entièrement indemniser le Trustee au titre de toutes les obligations résultant de l'exercice fiduciaire de tous droits des actionnaires par le Trustee relatifs aux Actions en Fiducie en vertu de la présente Convention, sauf si le Trustee a agi contrairement aux instructions du Constituant. Si le Trustee a déjà rempli l'une desdites obligations, il peut alors en exiger le remboursement de la part du Constituant.
- 12.2 Ladite indemnisation s'applique également aux impôts et prélèvements de toutes natures dont le Trustee doit s'acquitter au titre des Actions en Fiducie, ainsi qu'au titre du montant proportionnel attribuable au Constituant sur le Compte Espèces Fiduciaire.
- 12.3 Le Constituant est conscient que certaines des prestations du Trustee sont fournies sous forme de communication électronique, et que le Trustee ne donne ni garantie ni assurance (1) quant à la fourniture sans interruption et/ou sans défaut desdites prestations, (2) quant aux résultats de l'utilisation desdites prestations, et (3) quant à l'exécution en temps voulu, l'exactitude, l'exhaustivité ou le contenu des informations ou des transactions fournies au moyen desdites prestations, ou en lien avec l'utilisation d'un programme logiciel par le Constituant.
- 12.4 Lorsqu'il s'avère impossible, pour l'une des Parties, d'exécuter une obligation contractuelle pour des raisons de force majeure, ledit défaut d'exécution ne constitue pas une rupture de contrat, tant que le cas de force majeure persiste et que la partie concernée fournit tous les efforts raisonnables nécessaires, y compris le recours à des ressources alternatives, pour honorer dans toute la mesure raisonnablement possible son obligation contractuelle. La partie empêchée dans l'exécution de ses obligations contractuelles par un cas de force majeure doit en informer immédiatement l'autre partie, en décrivant en détail ledit cas de force majeure.



- 12.5 Le Trustee n'est responsable des dommages liés à la présente Convention, qu'ils soient contractuels ou reposent sur toute autre théorie juridique, que si ces derniers résultent d'une négligence grave ou d'une faute délibérée imputable au Trustee. En cas de décès ou de blessure d'une personne physique, la responsabilité du Trustee sera étendue aux cas de négligence légère (*einfache Fahrlässigkeit*) en vertu du droit applicable. Le Trustee sera en outre responsable au regard du droit applicable en cas de violation par négligence légère d'une obligation fondamentale de la présente Convention, mais ladite responsabilité sera limitée aux dommages que le Trustee aurait pu raisonnablement prévoir lors de la signature de la présente Convention. Les obligations fondamentales de la présente Convention comprennent l'ensemble des obligations dont le Trustee doit s'acquitter afin de permettre l'exécution de la présente Convention et la réalisation de ses objectifs, que le Trustee peut raisonnablement attendre au regard du contenu et de la finalité des présentes. Les limitations de la responsabilité du Trustee convenues dans la présente Convention s'appliquent à la responsabilité personnelle de ses dirigeants, employés, sous-traitants ou agents (*Erfüllungs- oder Verrichtungsgehilfen*). Aucune responsabilité impérative en vertu de la loi allemande sur la responsabilité des produits (*Produkthaftungsgesetz*) et/ou en vertu d'une garantie des biens (*Beschaffheitsgarantie*) n'en sera affectée.

13. Clarification des Risques

Le Constituant confirme qu'il/elle est conscient(e) des risques inhérents aux services de gestion de titres et services auxiliaires, ainsi que du risque de perdre tout ou partie du capital investi. Le Trustee ne conduira aucun essai de conformité en vertu de l'article 31 alinéa 7 de la loi allemande sur les transactions sur titres (*Wertpapierhandelsgesetz, WpHG*).

14. Transfert de droits

Le Constituant doit informer le trustee sans délai s'il transfère à un tiers quelconque tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente Convention.

15. Résiliation des relations contractuelles

15.1 Cas de résiliation

- (i) La présente relation contractuelle peut être résiliée à l'initiative du Constituant avec un préavis d'un (1) mois prenant effet à la fin du mois en cours, et à l'initiative du Trustee, avec un préavis de deux (2) mois prenant effet à la fin du mois en cours. Le droit à résiliation exceptionnelle reste intact.



- (ii) Dans tous les cas, la relation contractuelle est automatiquement résiliée lorsque le Contrat de Prestation de Services entre la Société et le Trustee régissant l'administration du Plan prend fin.
- (iii) La présente Convention est automatiquement résiliée en cas de résiliation anticipée des Plans par la Société conformément au Règlement du Plan concerné, avec prise d'effet à la date arrêtée par la Société.
- (iv) La présente Convention est automatiquement résiliée lors du changement de résidence du Constituant dans une juridiction où la Société propose aux salariés de la Société ou d'une autre société du groupe de participer au Plan mais où le Trustee n'a pas la possibilité de fournir ses services en vertu de la loi applicable, ou si ladite juridiction n'est pas couverte par le contrat de prestation de services conclu entre le Trustee et la Société (tel que modifié de temps à autre).
- (v) Nonobstant ce qui précède, la présente Convention est automatiquement résiliée sans autre notification si le Constituant (i) cesse d'être un salarié de l'une des Sociétés du Groupe Participantes, avec effet à la date du départ du Constituant, (ii) s'il a cessé d'être un salarié de l'une des Sociétés du Groupe Participantes avant la conclusion de la présente Convention, avec effet à ladite date de conclusion, ou (iii) s'il révoque son consentement relatif à la confidentialité des données conformément à l'accord d'utilisation des données applicable.

15.2 Conséquences de la résiliation

- (i) À la résiliation de la présente Convention, le Constituant est fondé à réclamer au Trustee la restitution des Actions en Fiducie et le transfert de la portion du Compte Espèces Fiduciaire attribuable au Constituant. Le Trustee doit remettre sans délai au Constituant, via EquatePlus, le relevé de compte relatif aux dépenses et aux produits.
- (ii) En cas de résiliation de la présente Convention du fait de la résiliation du Contrat de Prestation de Services conclu entre la Société et le Trustee, le Trustee devra transférer les Actions en Fiducie ainsi que toute part du Compte Espèces Fiduciaire attribuable au Constituant sur un compte du prestataire de services nouvellement désigné que la Société aura indiqué au Trustee pour le compte du Constituant.
- (iii) En cas de résiliation de la présente Convention de Fiducie et de Conservation dans le cas prévu à l'Article 15.1(iv), le Trustee doit transférer, pour le compte du Constituant, les Actions en Fiducie et/ou toute part du Compte Espèces



Fiduciaire revenant au Constituant sur le compte de dépôt du prestataire de services nouvellement désigné par la Société.

- (iv) Dans tous les cas de résiliation de la présente Convention de Fiducie et de Conservation pour toute autre raison que celles indiquées aux articles 15.1(ii) et 15.1 (iv), et en cas de résiliation en vertu de l'article 15.1(iv) sans désignation d'un nouveau prestataire de services, le Trustee informera le Constituant via EquatePlus de :
 - (a) la résiliation de la présente Convention de Fiducie et de Conservation ;
 - (b) du fait que le Constituant, doit, par le biais d'EquatePlus, vendre ses Actions en Fiducie, ou les transférer sur son compte titres personnel dans un délai de trois mois à compter de la résiliation ;
 - (c) l'obligation du Constituant d'inscrire, via EquatePlus, son compte bancaire personnel sur lequel sera transférée toute part du Compte Espèces Fiduciaire attribuable au Constituant ou tout montant en numéraire revenant au Constituant ;
 - (d) les conséquences (x) de l'absence d'une vente ou d'un transfert par le Constituant des Actions en Fiducie dans le délai de trois mois ou (y) du défaut de transmission des coordonnées du compte titres personnel ou du compte bancaire personnel.
- (v) Si le Constituant ne vend pas les Actions en Fiducie ou ne transfère pas ces dernières sur son compte titres personnel par le biais d'EquatePlus ou du Centre d'Appels dans les trois mois qui suivent la résiliation, le Constituant autorise et instruit explicitement par les présentes le Trustee à prendre les mesures suivantes :
 - a. Le Trustee doit vendre toute Action en Fiducie restante au moyen de cessions en bourse conformément à l'Article 8 de la présente Convention de Fiducie et de Conservation. Le Trustee informera dans les meilleurs délais le Constituant de ladite vente et dudit remboursement via EquatePlus.
 - b. Le Trustee doit transférer tout montant en numéraire revenant au Constituant (c'est-à-dire le produit de la vente des Actions en Fiducie ou toute part du Compte Espèces Fiduciaire revenant au Constituant), déduction faite conformément à l'Article 9 de toutes commissions et dépenses applicables, sur le Compte bancaire personnel enregistré ou, à défaut de compte bancaire



personnel enregistré, sur le compte bancaire personnel notifié par le Constituant.

- c. Dès lors qu'aucun compte bancaire personnel enregistré n'est disponible et que, par ailleurs, le Constituant n'a pas fourni les coordonnées de son compte bancaire personnel, le Trustee détiendra les montants en numéraire en son propre nom mais au bénéfice du Constituant. Le Constituant n'aura pas droit aux intérêts sur ladite somme. Si le Trustee ne reçoit pas les coordonnées du compte bancaire personnel du Constituant dans un délai de trois mois à compter de la notification de vente susmentionnée, le Trustee sera en droit, sans toutefois y être obligé, de déposer (*hinterlegen*), à tout moment, auprès de tout tribunal allemand compétent les sommes dues par le Trustee au Constituant, déduction faite de tous coûts internes (tels que commissions ordinaires pour l'administration du compte bancaire et les frais de dépôt auprès du tribunal local) et de tous frais et dépenses externes. Le Trustee informera le Constituant dans les meilleurs délais dudit dépôt via EquatePlus.

16. Dispositions diverses

- 16.1 Le Constituant doit informer le Trustee, dans les meilleurs délais, de toute modification apportée aux données personnelles le concernant par le biais du site web « EquatePlus » ou du Centre d'Appels.
- 16.2 Toute modification apportée à la présente Convention de Fiducie et de Conservation sera notifiée et communiquée au Constituant par le Trustee via EquatePlus. L'acceptation desdites modifications sera demandée au Constituant lors de sa connexion à EquatePlus, et le Constituant aura la possibilité d'enregistrer et/ou imprimer les modifications.
- 16.3 La présente Convention est régie par le droit allemand à l'exception des dispositions relevant de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- 16.4 La langue juridiquement contraignante de la présente Convention est l'anglais. Toutes ses traductions sont proposées à seul titre de commodité.
- 16.5 Si l'une des dispositions de la présente Convention s'avère être ou devenir sans effet, en partie ou dans son intégralité, cela n'affecte en rien la validité de toutes les autres dispositions. Les Parties conviennent de remplacer la disposition sans effet par une disposition valide dont le sens et l'objectif s'approchent le plus possible, notamment d'un point de vue économique, de ceux de la disposition sans effet, ou de ce qui aurait été convenu si le caractère non effectif avait été identifié au moment de la



rédaction de la présente Convention. Il en va de même pour toute lacune identifiée dans la présente Convention.

16.6 Le Constituant reconnaît avoir reçu avant la conclusion de la présente Convention de Fiducie et de Conservation en version papier, via EquatePlus ou par courriel, selon le cas, les documents suivants applicables se rapportant aux services fournis par le Trustee :

- (i) les Conditions Générales du Trustee ;
- (ii) la Politique du Trustee en matière d'Exécution des Ordres ;
- (iii) Le règlement relatif aux conflits d'intérêt du Trustee ;
- (iv) les Conditions Particulières Applicables aux Opérations sur Titres du Trustee ;
- (v) La lettre d'information de dépositaire du Trustee ; et
- (vi) les Informations Importantes à l'attention des Participants concernant les Transactions Bancaires conclues par voie de Contrats à Distance avec le Trustee.

16.7 Les documents listés à l'Article 16.6 ci-dessus constituent une partie intégrale de la présente Convention de Fiducie et de Conservation. En cas de conflit, les dispositions de la présente Convention prévaudront.

biw Bank für Investments und Wertpapiere AG
Rotfeder-Ring 7
D-60327 Frankfurt on the Main
Germany
Tél. +49 2156 4920 0
www.biw-bank.de

Equatex AG
Vulkanstrasse 106
CH-8048 Zürich
Suisse
Tél. +41 44 403 61 00
www.equatex.com

VIII. La déclaration d'acceptation:

Avant la première connexion, l'employé devra valider les termes de déclaration d'acceptation et de consentement, tels que:

- L'accord de participation
- Le traitement des données et la protection de l'information
- Le consentement au traitement des données personnelles
- Le consentement à la communication électronique
- Le contrat à distance
- La Circulaire MIFID¹⁷

oneShare Election 2019

1. Accord
2. Choix
3. Modélisation
4. Confirmation

Je suis conscient qu'en m'inscrivant au Plan oneShare 2019 (ci-après « le Plan »), j'accepte l'ensemble des conditions liées au Plan et en résultant, qui sont disponibles dans la section Library ([Documents](#)).

Je confirme avoir compris les principaux éléments du Plan, incluant sans s'y limiter les points suivants :

1. Je recevrai 12 actions sans restriction d'ici la fin du mois de septembre 2019 (fin de l'exercice 18/19).
2. Le montant du placement que je détermine volontairement à l'étape suivante du processus de choix ne peut pas être modifié ou révoqué durant la période de placement.
3. Chaque mois de la période de placement (du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2020), le montant du placement sera déduit directement de mon salaire net et sera investi en actions virtuelles TUI avec une réduction de 20 % sur le prix de référence.
4. Au terme de la période de placement, les parts de placement TUI réelles seront inscrites sur un compte de dépôt de titres. Le nombre des parts de placement correspond au nombre d'actions TUI virtuelles.
5. La réception de ces parts de placement ouvre une période de blocage de deux ans au cours de laquelle je ne peux ni vendre, ni transférer, ni gager mes parts de placement. Le cas échéant, les dividendes seront automatiquement réinvestis en actions TUI réelles (non bloquées), après déduction d'éventuels prélèvements fiscaux ou autres charges.
6. Au terme de la période de blocage, je peux recevoir une action gratuite pour chaque groupe de trois parts de placement dont j'ai fait l'acquisition dans le cadre de ce Plan, sous réserve de respecter les exigences du Plan.

De plus, les conditions générales du Plan oneShare prévoient, incluant sans s'y limiter les points suivants :

1. Je suis employé par une société appartenant au GROUPE TUI participant au Plan et j'ai une relation de travail ininterrompue depuis au moins 6 mois au moment où débute le Plan, pour laquelle aucun préavis de licenciement n'a été prononcé et aucun accord de résiliation n'a été conclu.
2. Dans les limites du possible et dans la mesure où la législation en vigueur le permet, mon employeur déduira le montant du placement de mon salaire net durant la période de placement (du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2020) et transférera ce montant de placement à Equatex en vue de l'exécution du Plan.
3. Si je n'ai pas atteint l'âge de la majorité dans mon pays de résidence, j'ai obtenu le consentement écrit de mes tuteurs légaux de participer au Plan et j'ai transmis les déclarations de consentement à mon équipe RH locale.
4. Je confirme avoir pris connaissance de toutes les règles juridiques applicables (en particulier le règlement (UE) n° 596/2014 (règlement sur les abus de marché), la politique du groupe "Traitement et divulgation des informations internes" et le manuel de groupe "Négociation d'actions par des personnes assujetties à des restrictions") et les restrictions et obligations d'information précisées aux présentes. En particulier, je suis conscient que ma participation à oneShare pourrait déclencher certaines obligations de notification si je suis considéré comme une personne exerçant des responsabilités managériales («PDMR») par TUI AG (par exemple en tant que représentant des employés du Conseil de surveillance de TUI AG). Si je suis une personne assujettie à des restrictions en vertu du Manuel du Groupe «Transactions par des personnes assujetties à des restrictions», je confirme par la présente que j'ai reçu l'autorisation de traiter ma participation au oneShare auprès du conseil d'administration de TUI AG. Je suis conscient que j'ai besoin d'une autorisation renouvelée pour traiter avec le Conseil d'Administration de TUI AG si je souhaite changer mon Montant d'Investissement Mensuel ou révoquer ma participation à oneShare.

J'ACCÈPTE

JE N'ACCÈPTE PAS

¹⁷ Markets in Financial Instruments Directive

IX. Bulletin de souscription électronique :

Après avoir validé la déclaration d'acceptation et de consentement, les participants doivent suivre les étapes décrites dans les captures d'écran suivantes :

1

oneShare Election 2019

1. Accord 2. Choix 3. Modélisation 4. Confirmation

Plan oneShare 2019
Je souhaite investir le montant ci-dessous sur une base mensuelle afin d'acheter des actions TUI dans le cadre du Plan oneShare 2019.

Devise du montant du placement	EUR
Devise du montant du placement	
Montant minimum du placement par mois	25
Montant maximum du placement par mois	500

CONTINUER

2

oneShare Election 2019

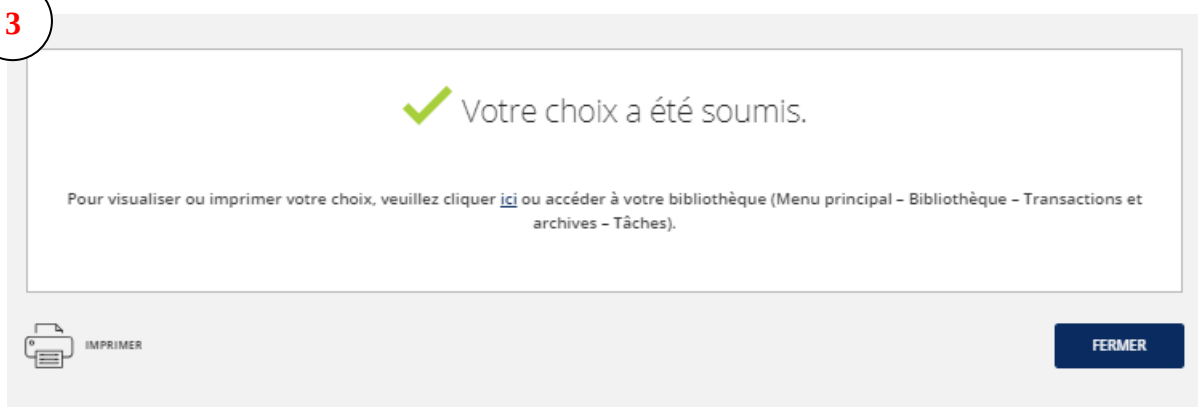
1. Accord 2. Choix 3. Modélisation 4. Confirmation

oneShare Plan 2019
Votre montant de placement mensuel entraînera le montant de placement total suivant:

Devise du montant du placement	EUR
Devise du montant du placement	250
Montant de placement total	3,000

ENREGISTRER

3



➤ **Page d'atterrissage après la participation :**

TUI GROUP
Géré par EquatePlus

Vue d'ensemble
RÉGIMES ET NÉGOCIATION

Bibliothèque
TRANSACTIONS ET ARCHIVES

Aide
INFORMATIONS ET ASSISTANCE

oneShare
BECOMING A SHAREHOLDER IS AS EASY AS 1, 2, 3.

Welcome to EquatePlus

VOS TÂCHES

	Aujourd'hui, 21 MAR			
NOUVELLES TÂCHES (1)	APR 2019	MAY 2019	JUN 2019	
oneShare 2019 À compléter avant : Jul 3, 2019 11:59 pm				

INVESTMENT & MATCHING SHARES

oneShare 2019
À compléter avant : Jul 3, 2019 11:59 pm

Vous pouvez participer au Plan oneShare 2019 du 5 juin 2019 (9h) au 3 juillet 2019 (23h59). Pour participer, cliquez sur le bouton Enroll (« Participer »).

DÉPOSER

NB : Il est possible après l'élection du montant de le modifier ou d'annuler la participation jusqu'au 3 juillet 2019 en cliquant sur la tâche qui est toujours active jusqu'à la fin de la période de souscription.

➤ Page imprimable pour le participant :

3/21/2019	oneShare Election 2019 - Confirmation
-----------	---------------------------------------

oneShare Plan 2019	
Votre montant de placement mensuel entraînera le montant de placement total suivant:	
Devise du montant du placement	EUR
Devise du montant du placement	250
Montant de placement total	3,000

Date de fin du choix	Jul 3, 2019		
Date d'envoi	Mar 21, 2019	Envoyé par	Daniele Casciaro

https://eqadmin.equateplus.com/EquatePlusParticipant2/start	1/1
---	-----